(N° 75.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Projets de Loi tendant à accorder la grande naturalisation.

(Voir les n^os^ 57, I, II, 62, I à III, 100, I, II, 120, I à IV, 160, I à III, et 180, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

I.

Vu la demande du sieur François-Charles-Théodore-Hubert CORTY, négociant, à Anvers, né à Cologne (Prusse), le 28 août 1842, tendant à obtenir la grande naturalisation;

Vu l'article 2 de la loi du 6 août 1881;

Attendu que les formalités prescrites par l'article 6 de la même loi ont été observées;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique.

La grande naturalisation est accordée au sieur François-Charles-Hubert CORTY.

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes suivantes :

II.

Joseph-Hubert DÜRSELEN, courtiers en grains, à Anvers, né à Neuss (Prusse), le 30 juin 1843.

III.

JEAN-FRANÇOIS GROENEN, géomètre-juré, à Anvers, né à Anvers, le 2 février 1859.

IV.

JOSEPH JUDELS, lapidaire, à Anvers, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 23 février 1842.

V.

FRANÇOIS LOESEWITZ, capitaine de navire, à Anvers, né à Anvers, le 5 février 1847.

VI.

MICHEL-JEAN MAASSEN, journalier, à Ostende (Flandre occidentale), né à Middelbourg (Pays-Bas), le 18 avril 1865.

VII.

FANNY-ANGELA OPPENHEIM, veuve MAY, propriétaire, à Ixelles (Brabant), née à Bruxelles, le 18 février 1841.

VIII.

ÉDOUARD-CHARLES-ÉVERARD-FRÉDÉRIC PETITQUEUX, avocat à la Cour d'appel, à Liége, né à Dunkerque (France), le 2 novembre 1865.

IX.

ABEL REINHERZ, négociant, à Anvers, né à Brody (Autriche), le 22 septembre 1829.

X.

HENRI STEFFENS, régisseur, à Liége, né à Laurensberg (Prusse), le 5 avril 1825.

XI.

FRANÇOIS TINCHANT, fabricant de cigares, à Anvers, né à la Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique), le 28 mars 1839.

XII.

JOSEPH TINCHANT, fabricant de cigares, à Anvers, né à la Nouvelle-Orléans (États-Unis d'Amérique), le 11 mars 1827.

XIII.

ALEXANDRE-JOSEPH VON WINIWARTER, professeur à l'université, à Liége, né à Vienne, le 22 avril 1848.

XIV.

JOHN-ROBERT ZIESMER, négociant, à Anvers, né à Pillau (Prusse), le 4 mars 1844.

Bruxelles, le 19 mai 1893.

Les Secrétaires,

L. DE SADELEER.

Le Président de la Chambre des Représentants,

T. DE LANTSHEERE.

SÉNAT DE BELGIQUE

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RAPPORT

DE LA COMMISSION SÉNATORIALE

sur la Revision des articles **53, 54, 56, 57 et 58.**

(ORGANISATION DU SÉNAT.)

---

19 mai 1893.

TABLE

Pages.

I. — La question des Chambres Hautes . . 4
II. — L'œuvre du Congrès national 5
III. — La réorganisation actuelle du Sénat et les limites dans lesquelles peut agir la Constituante 7
IV. — L'électorat pour le Sénat. — Art. 53 . 9
V. — Le scrutin uninominal. — Le scrutin provincial. 10
VI. — La représentation des intérêts . . . 11
VII. — L'élection à deux degrés. 16
VIII. — La maturité d'âge pour l'électorat sénatorial 20
IX. — Le vote obligatoire 23
X. — Les conflits parlementaires 24
XI. — Le nombre des sénateurs. — Art. 54 . 27
XII. — Les conditions d'éligibilité pour le Sénat. — Art. 56 28
XIII. — La gratuité du mandat sénatorial. Art. 57. 33
XIV. — Les Princes belges de la Famille Royale sénateurs de droit. — Art. 58. . . 33
XV. — Conclusion. 34
Annexe I. — Tableau comparé des dispositions actuelles du Titre III, chapitre 1er, section II, « Du Sénat » et des dispositions nouvelles proposées par la Commission . . 35
Annexe II. — Droit public comparé. — Législation concernant l'organisation des Chambres Hautes dans les principaux États du globe 41

Pages.

A. — Pays unitaires.

1. Autriche 43
2. Bade 44
3. Bavière 45
4. Chili. 46
5. Danemark 47
6. Espagne. 48
7. France 51
8. Grande-Bretagne 54
9. Hongrie. 57
10. Italie 59
11. Japon 60
12. Pays-Bas 60
13. Portugal 62
14. Prusse 64
15. Norwège 65
16. Roumanie 66
17. Saxe. 67
18. Serbie . . . . . 68.
19. Suède 69
20. Wurtemberg 70

B. — Pays fédératifs.

1. Allemagne 71
2. Autriche-Hongrie 74
3. Brésil 75
4. États-Unis d'Amérique 76
5. Mexique. 81
6. République Argentine 82
7. Suisse 82

SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 19 MAI 1893.

Revision des articles 53, 54, 56, 57 et 58 de la Constitution.

Session de 1891-1892.

Déclaration de revision de l'article 53, n° 83.
Déclaration de revision de l'article 54, n° 84.
Déclaration de revision de l'article 56, n° 85.
Déclaration de revision de l'article 58, n° 86.
Rapport de la Commission de revision sur les articles ci-dessus, n° 92.
Déclaration de revision de l'article 57, présentée par MM. le baron Surmont de Volsberghe et de Brouckere, n° 103.
Rapport de la Commission de revision sur la proposition ci-dessus, n° 114.

Session extraordinaire de 1892.

Proposition de revision de l'article 53, présentée par M. Finet, n° 5.
Proposition de revision de l'article 56, présentée par M. Finet, n° 6.
Proposition de revision de l'article 57, présentée par M. Finet, n° 7.
Proposition de revision de l'article 53, présentée par MM. Crocq et Vaucamps, n° 10.
Proposition de revision de l'article 56, présentée par MM. Crocq et Vaucamps, n° 14.
Proposition de revision des articles 53 et 56, présentée par M. Achille Legrand, n° 16.
Proposition de revision des articles 53 et 56, présentée par M. le baron de Sélys Longchamps, n° 20.
Proposition de revision des articles 53, 54 et 56, présentée par M. le comte Goblet d'Alviella, n° 26.
Proposition de revision de l'article 51, présentée par M. le baron Béthune, n° 26.
Développements de la proposition de revision des articles 53 et 56, présentés par M. Achille Legrand, n° 28.
Proposition de revision de l'article 53, présentée par M. Steurs, n° 29.
Exposé des motifs et amendements, présentés par M. le baron Béthune à sa proposition de revision de l'article 53, n° 27.
Proposition de revision des articles 54 et 56, présentée par M. le comte Goblet d'Alviella, n° 30.
Proposition de revision de l'article 56, présentée par M. Cooreman, n° 31.
Dispositions constitutionnelles de la Confédération et des divers États de l'Union américaine relatives à l'organisation électorale et spécialement à l'élection du Sénat, n° 32.
Proposition de revision des articles 53, 54 et 56, présentée par M. le baron Surmont de Volsberghe, n° 33.
Tableau des dignités et professions à examiner au point de vue de l'éligibilité au Sénat, n° 14.
Propositions de revision présentées par le Gouvernement, n° 34.
Tableau des votes émis, à la date du 6 janvier 1893, par la Commission du Sénat sur les diverses propositions de revision et sur les questions y relatives, n° 41.
Amendements présentés par M. Achille Legrand à sa proposition de revision de l'article 53, n° 38.
Proposition de revision de l'article 53, présentée par M. Achille Legrand, n° 57.

RAPPORT DE LA COMMISSION SÉNATORIALE.

MESSIEURS,

Le grand problème des gouvernements monarchiques et constitutionnels a souvent consisté jusqu'aujourd'hui dans la recherche des institutions modératrices du pouvoir reconnu ou confié au chef de l'État. Au seuil de l'avenir où nous entrons, ce problème se complique. Il s'agit, en effet, il s'agira de plus en plus de donner à tout ce qui fait la sécurité, la stabilité, la prospérité et l'honneur de la société, des garanties suffisantes contre une force nouvelle qui entre en lice, au point de vue gouvernemental, dans des conditions formidables, avec des aspirations presque sans limites, la force du nombre, dont les entraînements sont en perspective. Il n'est pas étonnant que tous ceux qui ont conscience de la gravité de la situation actuelle, tournent les yeux vers l'institution sénatoriale, et que la réorganisation de notre assemblée se trouve être en ce moment au premier plan dans la sollicitude des pouvoirs publics.

Les mécanismes constitutionnels n'ont pas sans doute d'efficacité absolue indépendamment des forces sociales qui les mettent en mouvement (1); et « l'on n'a pas encore trouvé de charte qui dispense les hommes d'être sages et justes ni qui les rendent heureux et tranquilles malgré leurs folies (2). » Mais une habile combinaison, dans les institutions, des garanties d'ordre et de liberté, de stabilité et de progrès peut concourir à rendre l'action des forces dont nous venons de parler plus puissante, et à sauvegarder l'avenir du pays.

I. — La question des Chambres Hautes.

L'institution des Chambres Hautes, par son essence, répond à autre chose qu'aux exigences d'une bonne élaboration des lois ; elle répond à des nécessités de conservation, de modération, de pondération, dont nulle société, dont les sociétés démocratiques surtout ne s'affranchissent point sans péril pour leurs destinées. Quelle que soit l'origine positive des Sénats au sein des divers peuples, il faut reconnaître que le principe de la division du parlement en deux assemblées, a reçu la consécration du temps. L'expérience des nations successivement soumises au régime

(1) E. Boutmy, *Études de droit constitutionnel*, France, Angleterre, États-Unis. Préface, p. III. — Van den Heuvel, *De la Revision de la Constitution belge*, chap. III, de la réforme du Sénat, p. 65.

(2) Edouard Laboulaye, *Le Parti libéral*, 8e édition, p. 78.

d'une Chambre unique et au régime de deux Chambres est décisive à ce point de vue. On l'a justement remarqué : si certaines nations ont parfois senti le besoin d'une seule assemblée délibérante, lorsqu'il y avait une révolution à faire, elles sont revenues au système des deux Chambres pour organiser les résultats de la révolution.

L'institution des Sénats est d'ailleurs aujourd'hui acceptée partout. L'on peut affirmer, la carte des États libres à la main, que le droit public universel la consacre et qu'il n'y a guère ici d'exceptions que ce qu'il faut pour confirmer la règle (1).

Ce serait méconnaître le caractère des Sénats dans les Constitutions modernes que d'attacher à leur existence une idée de réaction et de voir en eux des institutions destinées à combattre la volonté du peuple. L'expression de « Chambres de résistance » donne une idée bien inexacte de leur mission. Il convient plutôt de concevoir les Sénats comme des instruments régulateurs du progrès social, se déployant à côté de certaines forces plus vives, mais moins expérimentées de la nation, non pour les comprimer, mais pour prévenir leur égarement, non pour enrayer la marche en avant, mais pour en assurer la sécurité et le succès, pour concourir ainsi à l'évolution de la société vers un avenir meilleur.

Sous des physionomies variées reflétant la diversité des milieux et des grands intérêts sociaux en présence, avec des mixtures et des tempéraments plus ou moins heureux, avec des attributions qui ne sont pas toujours les mêmes, bien qu'elles semblent converger vers un même but, les Sénats, considérés au point de vue de leur mode de recrutement, s'offrent à nous sous trois types principaux : Chambres héréditaires, Chambres royales, Chambres électives (2). Dans les premières, on demande l'énergie pondératrice à la puissance des traditions aristocratiques ; dans les secondes, on la cherche plutôt dans la solidarité qui existe entre l'institution monarchique et les intérêts permanents du pays ; dans les troisièmes, on essaie de trouver dans la nation même des éléments de pondération pour la souveraineté populaire.

Cette dernière tâche n'est point aisée. Elle est facilitée dans les États fédératifs par l'existence de souverainetés locales dont le Sénat peut être — à titre égal pour chacune d'elles — constitué le représentant.

Dans les États unitaires, l'existence d'une seule souveraineté rend le problème particulièrement difficile. Il faut, en effet, dégager d'un même milieu politique et différencier suffisamment des éléments qui tendent à se confondre.

II. — L'œuvre du Congrès national.

Le Congrès national, en 1830, avait à choisir entre les trois formes de Chambres Hautes que nous venons de caractériser. Il ne s'arrêta pas

---

(1) La Grèce et la Serbie vivent sous le régime d'une Chambre unique. Ce n'est pas sans danger que le peuple hellénique oublie aujourd'hui les deux conseils qui se disputaient souvent l'influence dans la Grèce antique. Quant à la Serbie, la distinction entre la Skoupchtina annuelle et la Skoupchtina extraordinaire rappelle, à certains égards, le dualisme.

(2) Voir à la fin de ce Rapport l'Annexe contenant *la Législation concernant l'organisation des Chambres Hautes dans les principaux États du globe.*

longtemps à l'idée d'une Chambre héréditaire et aristocratique. Les aristocraties sont des faits préexistants que les Constitutions peuvent constater pour en tirer des conséquences, mais qu'elles n'improvisent pas. « Nous n'avons plus d'aristocratie réelle, » disait au Congrès le comte Félix de Mérode dans la séance du 14 décembre 1830. « Nous avons, » ajoutait-il, « des propriétaires plus ou moins riches, titrés ou non titrés, mais tous citoyens égaux devant la loi et ne possédant aucune prérogative d'exception. »

L'idée d'une Chambre élective ne semble pas avoir obtenu grande faveur au début. « Il paraît, » disait M. Devaux dans son deuxième rapport sur les questions relatives à la Haute Assemblée, « qu'il n'existe dans le Congrès, à l'égard du Sénat, que trois opinions : l'une ne veut aucune espèce de Sénat; l'autre veut que le Sénat soit nommé par le chef de l'État, en nombre limité et sur présentation faite par des électeurs payant un cens plus élevé que ceux de l'autre Chambre; la troisième veut la nomination directe par le chef de l'État, en nombre non limité. Si nous voulons fonder un Sénat, c'est entre ces deux dernières opinions qu'un rapprochement doit s'opérer. » A la majorité des quatre cinquièmes des voix (16 pour, 4 contre) la Section centrale se prononça pour la nomination directe des sénateurs par le chef de l'État, sans présentation et en nombre illimité. Le morcellement des opinions qui se produisit ensuite, les souvenirs encore vivaces du régime déchu, la préoccupation des conflits possibles entre les deux Chambres, l'appoint donné à toute opposition par les partisans d'une Chambre unique, des coalitions entre partisans de systèmes divers, d'autres considérations plus accidentelles encore amenèrent au vote le rejet de la nomination des sénateurs par le roi. La nécessité d'aboutir à une solution rallia ensuite une forte majorité du Congrès à l'idée d'un Sénat électif, et le choix des sénateurs par les électeurs qui nomment les membres de la Chambre des Représentants, fut préféré à la désignation par les Conseils provinciaux.

Pour différencier les deux assemblées mises sur le même pied au point de vue de l'électorat, on s'attacha à la durée plus longue du mandat sénatorial, au nombre moins grand des membres de la Chambre Haute, à la maturité d'âge de 40 ans, au cens de 1,000 florins en contributions directes, patentes comprises, à la gratuité absolue des fonctions de sénateur.

On accorda aux deux assemblées la même initiative, sauf la priorité de vote attribuée à la Chambre des Représentants pour toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée.

Comme moyen de terminer les conflits éventuels entre les deux branches du Parlement, on adopta la dissolution du Sénat dans les mêmes conditions que celle de la Chambre des Représentants, — sans admettre la réunion des deux assemblées en Congrès : ce qui eût mis le Sénat, dont les membres étaient en nombre plus limité, en état d'infériorité vis-à-vis de l'autre Chambre.

Quel que soit le mérite en soi de la solution transactionnelle intervenue, le but poursuivi par le Congrès dans l'organisation d'une Chambre Haute n'est pas douteux : les Constituants ont voulu assurer au pays plus de maturité dans les délibérations législatives, plus de stabilité dans les

institutions nationales. Après soixante ans de fonctionnement du Sénat, il est permis de jeter un regard en arrière et de se demander comment cette assemblée a répondu à l'attente de nos Constituants.

La mission du Sénat n'a pas eu à s'exercer dans des épreuves particulièrement graves ; et ce fait doit être attribué sans doute à l'esprit assez homogène des deux assemblées, élues par un même corps électoral censitaire et conservateur, ainsi qu'à la sagesse des membres de l'une et de l'autre Chambre. Il n'en faut pas conclure que l'action modératrice du Sénat ait été sans importance. Elle s'est exercée indirectement et préventivement dans des conditions très sérieuses, reconnues par tous ceux qui ont mis la main au timon des affaires publiques. Quant à l'action directe, on ne peut que savoir gré au Sénat de n'avoir pas cherché à l'exercer sans motifs impérieux, en multipliant les conflits en dehors des limites de la nécessité.

Les traces de l'intervention sénatoriale dans notre œuvre législative sont d'ailleurs considérables. Nous avons sous les yeux le tableau de tous les projets de loi où le Sénat est intervenu comme facteur important : il y a là des preuves nombreuses de ce que nous avançons. Avec moins de passion politique sans doute, avec plus de maturité parfois que la seconde Chambre, le Sénat a souvent mis une main heureuse à nos meilleurs travaux législatifs, comme, par exemple, à l'élaboration de nos nouveaux Codes. Si, par une interprétation trop modeste du rôle qui lui était dévolu, le Sénat tel que l'a constitué le Congrès national, n'a pas fait tout le bien qu'il pouvait faire, s'il n'a pas empêché tout le mal qu'il eût pu empêcher, il laissera le souvenir d'un pouvoir bienfaisant et sage, en harmonie avec le tempérament national, puisant ses inspirations aux sources les plus élevées du patriotisme, alliant à un large esprit de conservation un sincère amour du progrès.

Nouveau venu au Sénat, l'auteur de ce rapport peut certes rendre ici, à l'assemblée dont il fait partie, cet hommage dont aucune part même éloignée ne peut lui revenir.

III. — La réorganisation actuelle du Sénat et les limites dans lesquelles peut agir la Constituante.

L'organisation des pouvoirs publics telle que l'a conçue le Congrès de 1830, est essentiellement une œuvre d'équilibre. Étant donné le remaniement, dans des vues démocratiques, d'une des branches du pouvoir législatif, la question de savoir dans quelles conditions il convenait d'assurer le bon fonctionnement des autres branches de ce même pouvoir, se posait d'elle-même. Il y avait lieu spécialement de se demander si l'organisation actuelle du Sénat, qui avait suffi à la tâche relativement facile échue à ce corps dans le passé, demeurait suffisamment appareillée à la mission qui incomberait vraisemblablement à la Chambre Haute dans l'avenir, en vue de la sauvegarde des plus grands intérêts du pays.

C'est dans la conviction qu'il était nécessaire de fortifier la composition et l'action du Sénat, que le Gouvernement a proposé de comprendre parmi les dispositions sujettes à revision tous les articles placés

sous le titre III, chapitre I, section II de la Constitution, à l'exception des articles 55, 57 et 59. Le projet déposé par l'honorable M. Janson à la Chambre des Représentants ne visait que les articles 53 et 56. La revision de l'article 57 fut ultérieurement décrétée sur la proposition de l'honorable M. Helleputte et de plusieurs de ses collègues.

Les conditions dans lesquelles se pose devant nous le problème à résoudre en ce qui concerne le Sénat ne sont pas celles où se débattait ce problème devant les Constituants de 1830.

Et d'abord l'existence même de la Haute Assemblée n'est plus, ne peut plus être mise en cause. De nombreux articles constitutionnels non soumis à revision assurent le maintien et supposent le fonctionnement de ce rouage gouvernemental.

La question des attributions du Sénat, spécialement dans leur rapport avec la compétence de l'autre Chambre, nous échappe également. L'honorable baron Orban de Xivry avait proposé de comprendre l'article 27 § 2 parmi les points sujets à revision (1). Et le Sénat s'était rallié à cette proposition qui paraissait logique et sage. Une organisation — peut-être toute nouvelle — du Sénat pouvait en effet rendre utile un remaniement des attributions à confier au nouveau corps constitué. La Chambre des Représentants n'a pas admis ce point de vue et a rejeté toute revision éventuelle de l'article 27.

Dans l'ordre de l'organisation même du futur Sénat, nous nous trouvons encore parqués dans des limites assez restreintes.

L'article 55, non sujet à revision (2), ne permet d'établir ni des sénateurs de droit ni des sénateurs nommés par le chef de l'État : le caractère électif du mandat sénatorial doit être maintenu.

La durée actuelle de ce mandat (huit ans), le mode de renouvellement (par moitié tous les quatre ans) ne peuvent pas non plus être modifiés : l'article 55 formule encore sur ces points des règles que nous sommes tenus de respecter.

Nous ne pourrions pas davantage faire du Sénat belge, à l'instar du Sénat français, un corps délibérant non soumis à dissolution : les articles 55 § 2 et 71 (3) s'y opposent.

D'autres dispositions d'une importance moins grande au point de vue qui nous occupe, telles que l'article 59 (simultanéité des sessions), circonscrivent encore le cercle des remaniements autorisés.

C'est dans ces limites que nous sommes appelés à rechercher aujourd'hui le bien réalisable. Limites étroites à certains égards, mais qui nous réservent encore une tâche importante à remplir, puisqu'elles nous laissent toute latitude sur nombre de points capitaux, tels que l'électorat sénatorial et l'éligibilité.

---

(1) ART. 27. L'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.
Néanmoins toute loi relative aux recettes ou aux dépenses de l'Etat, ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants.

(2) ART. 55. Les sénateurs sont *élus* pour *huit ans;* ils sont renouvelés *par moitié tous les quatre ans,* d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.
En cas de *dissolution*, le Sénat est renouvelé intégralement.

(3) ART. 71. *Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément.* L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les quarante jours, et des Chambres dans les deux mois.

La Commission a consacré à l'examen des questions concernant la réorganisation du Sénat, de nombreuses séances. Elle a étudié ces questions sous leurs multiples aspects, avec une impartialité absolue et dans un grand esprit de conciliation entre les diverses opinions qui se partagent le Sénat. Nous résumons, dans l'ordre des articles constitutionnels soumis à revision, les phases principales et le résultat de ces travaux.

Rappelons ici qu'après l'adoption par les deux Chambres de l'article 47 — qui consacrait la plus large extension du droit de suffrage pour la Chambre des Représentants, — la Commission a cru devoir reprendre à nouveau l'examen de toutes les questions précédemment étudiées, en tenant compte de la solution intervenue pour l'électorat à la seconde Chambre. Elle a décidé en même temps que son examen porterait surtout sur les propositions nouvellement formulées ou expressément maintenues par leurs auteurs.

IV. — L'électorat pour le Sénat. — Art. 53.

Le premier article soumis à revision, en ce qui concerne le Sénat, est l'article 53. Il est ainsi formulé : « *Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants.* » En vertu de cet article, l'électorat a été jusqu'aujourd'hui complètement le même pour nos deux assemblées législatives. La Commission s'est demandé si telle était bien la meilleure solution à donner au problème de la division du parlement en deux Chambres.

Considérée en elle-même, la solution adoptée par notre Congrès national offre sans doute des avantages. L'identité d'origine n'est-elle pas de nature à assurer aux deux assemblées l'identité d'autorité? N'est-elle pas en même temps la meilleure sauvegarde contre l'éventualité de conflits permanents entre les deux Chambres?

Considérée au point de vue des résultats qu'elle a produits dans notre histoire constitutionnelle, cette solution peut encore invoquer en sa faveur un argument expérimental qui n'est pas sans importance.

Cependant lorsqu'on examine cette solution de plus près, on ne peut s'empêcher de découvrir en elle une étrange anomalie. Soumettre identiquement à l'action du même levier politique deux pouvoirs dont l'un est appelé à contrebalancer l'action de l'autre, n'est-ce pas rendre d'avance illusoire le contrepoids? Comment espérer que deux assemblées, jetées au même moment dans le même courant électoral, ne cèdent pas aux mêmes entraînements? N'est-ce pas se faire illusion que de penser que la seule différence dans les conditions d'éligibilité suffise pour constituer deux assemblées assez différentes pour que l'une exerce sur l'autre une pondération efficace ? Et les éloges décernés au mode actuel de fonctionnement du Sénat ne cachent-ils pas, au fond, une critique?

Les doutes concernant la valeur de la solution actuelle sont loin de se dissiper lorsqu'on les examine à la lumière des travaux du Congrès national. Il faut bien reconnaître, en effet, que l'imprévu et l'accidentel ont eu leur part — une part très large — dans l'organisation définitive du Sénat belge. Manifestement, les Constituants n'ont pas fait

ce que voulaient faire en première ligne la plupart d'entre eux. « Le vote qui sanctionna définitivement le Sénat, » dit M. Devaux, « fut le résultat de concessions péniblement obtenues, qui déplaisaient à la fois à la plupart des amis et des ennemis de l'Institution (1). »

La question de l'identité d'origine des deux assemblées se colore de teintes moins favorables encore lorsqu'on l'étudie, non plus seulement à la lumière des travaux du Congrès, mais à la lumière du droit public comparé, c'est-à-dire en tenant compte des éléments de sagesse politique que peuvent renfermer les constitutions des autres nations. La solution adoptée par notre pacte fondamental est en quelque sorte isolée dans le droit public universel. On ne la rencontre guère que dans les Sénats nationaux des États-Unis d'Amérique, c'est-à-dire dans des organisations politiques où l'on semble regretter aujourd'hui qu'il n'y ait pas, à côté du pouvoir exécutif, au sein même du parlement, une influence modératrice plus énergique et plus efficace. Jefferson se plaignait déjà de la constitution trop homogène des Chambres Hautes des États américains, comparativement aux secondes Chambres. « Nous ne tirons pas, disait-il, de la distinction de ces deux corps les avantages qu'un mélange convenable de personnes, de principes et d'intérêts différents pourrait nous donner et qui servent à compenser les inconvénients dont leur combat peut être suivi (2). »

A bien des égards, on le voit, l'organisation actuelle du Sénat belge ne s'offre pas à nous sous un heureux aspect. Elle semble se présenter sous un jour moins heureux encore, lorsqu'on se place en face de l'avenir et lorsqu'on se demande si un Sénat sorti complètement de la même source que la Chambre des Représentants, remplirait efficacement la haute mission qui pourrait lui incomber pour la sauvegarde des intérêts vitaux du pays.

Dans l'ordre des différences nécessaires à établir entre le Sénat et la Chambre des Représentants au point de vue de la source même du mandat représentatif, plusieurs propositions ont été soumises à la Commission. Tous ces projets prennent pour point de départ l'électorat tel qu'il est réglé par le nouvel article 47 concernant la Chambre, mais ils y apportent, pour l'électorat au Sénat, des modifications diverses, en vue de différencier les deux assemblées.

V. — Le scrutin uninominal. — Le scrutin provincial.

Une première proposition, déposée par l'honorable baron Béthune, a pour but la réorganisation du Sénat sur la base du scrutin uninominal, en adoptant le même corps électoral pour les deux assemblées. Le nouvel article 53 serait ainsi conçu :

« *Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants. — L'élection se fait par circonscriptions uniformes de quatre-vingt mille habitants.* »

---

(1) *Revue nationale*, IV, p. 383. Voy. Émile de Laveleye, *La Revision de la Constitution*, p. 50.

(2) *Académie des Sciences morales et politiques*, 1887, p. 237. Voy. Van den Heuvel, *De la Revision de la Constitution*, p. 78.

Les avantages du scrutin uninominal ne peuvent être méconnus. Ce mode d'élection se rapproche davantage, à coup sûr, de la vérité du régime représentatif que notre système actuel, avec ses circonscriptions irrégulières dont quelques-unes sont démesurément étendues. Il est favorable à la communauté de vues et aux rapports plus intimes entre mandants et mandataires. Ce que l'on a appelé l'« esprit de clocher » est peut-être de nos jours moins à craindre. Il n'appert pas d'ailleurs, au point de vue du choix intelligent des membres de la représentation nationale, que les petits arrondissements se soient plus mal tirés d'affaire que les grands.

Il n'en est pas moins vrai que l'organisation du scrutin uninominal suppose en Belgique un travail de « géographie électorale » qui effraie les esprits les plus loyaux ; d'autant plus qu'il serait à remanier à chaque accroissement du nombre des sénateurs. La Commission eût, à coup sûr, examiné avec intérêt quelque projet détaillé de décentralisation du scrutin : cette occasion ne lui a pas été offerte. L'on a reconnu tout ce qu'il y avait d'anormal dans la composition des circonscriptions actuelles, mais on a fait observer que la représentation proportionnelle aurait éventuellement pour conséquence de remédier à la plupart des inconvénients résultant de l'inégalité des circonscriptions actuelles.

La proposition de l'honorable baron Béthune a été rejetée par 17 voix contre 2 et 2 abstentions.

Au lieu de réorganiser le Sénat sur la base de circonscriptions moins vastes que les divisions électorales adoptées pour la Chambre des Représentants, MM. le baron Surmont de Volsberghe et Steurs avaient proposé, lors de nos premières délibérations, d'adopter, pour le scrutin sénatorial, des divisions plus étendues, les circonscriptions provinciales. La représentation proportionnelle, qui formait la base des propositions déposées par les honorables membres, devait corriger les conséquences trop graves du système majoritaire pratiqué dans ces conditions. Les auteurs de ce projet estimaient que, grâce à ce régime, le choix des sénateurs serait meilleur et l'autorité du Sénat plus grande. On a reproché à cette proposition de multiplier trop les causes d'ignorance de l'électeur à l'égard de l'élu et d'être peu praticable dans certaines provinces, telles que le Brabant, où des arrondissements entièrement wallons seraient amalgamés avec des arrondissements exclusivement flamands. Bien que les propositions de MM. le baron Surmont et Steurs n'aient pas été reproduites dans la seconde phase de nos délibérations, nous avons cru devoir les signaler comme révélant, au sein de la Commission, une tendance opposée à la proposition relative au scrutin uninominal.

VI. — La représentation des intérêts.

A côté de cette double tendance à établir le Sénat sur une base territorialement distincte de la base adoptée pour la Chambre, nous devons signaler une proposition ayant pour but de réorganiser la Haute Assemblée sur une base sociologiquement différente, sur le principe de la représentation des intérêts.

L'idée de constituer le Sénat d'après ce principe ne pouvait manquer d'appeler l'attention de la Commission. Elle avait, à diverses reprises, été

agitée dans l'opinion; elle avait fait l'objet de savantes études et de discussions approfondies, notamment à la *Société d'Études sociales et politiques.*

La Chambre des Représentants, en discutant sa propre réorganisation, avait d'ailleurs fait au système de la représentation des intérêts proposé par l'honorable M. Helleputte et par plusieurs de ses collègues, un accueil qui n'avait rien de décourageant, eu égard au sort réservé à tant d'autres propositions. Ce système a été vivement défendu à la Commission des XXI du Sénat.

L'idée mère de la représentation des intérêts est juste et lumineuse. La société conçue dans sa réalité vivante n'est pas une simple juxtaposition d'individus : elle est un composé de groupes fonctionnels entre lesquels se partage l'activité sociale. Le parlement ne doit-il pas être le reflet fidèle de cet organisme ? Et ne peut-on pas affirmer, avec l'auteur d'un travail remarquable sur ce sujet (1), que « la théorie de la représentation des intérêts est la théorie même du système représentatif. »

En admettant que l'une des Assemblées, représentant la nation considérée dans les individualités qui en font partie, doive être abandonnée à la puissance du nombre, ne convient-il pas tout au moins que l'autre Assemblée représente la nation envisagée dans les organes collectifs par lesquels vit la société ?

S'il est vrai que l'objectif d'une double Chambre n'est pas tant l'émission d'un double vote sur une même question, mais l'examen d'une même question à un double point de vue, qui niera l'importance que peut présenter une branche du parlement où siégeraient les représentants autorisés de tous les grands intérêts sociaux ? Quelle supériorité n'offrirait pas une telle assemblée pour l'étude d'une foule de questions, et spécialement des questions sociales ?

Et de quel avantage ne serait pas ce système pour les électeurs ! Il est important sans doute d'accorder à tous le droit de vote. Il n'est pas moins important de rendre efficace l'exercice de ce droit en assurant aux principaux groupes d'électeurs, et spécialement — dans le cas présent — aux classes ouvrières, une part de représentation dans les Conseils de la Nation. C'est précisément ce que fait la Représentation des Intérêts. N'apparaît-elle pas, à ce point de vue, comme la meilleure sauvegarde du droit de l'ouvrier? (2)

Le système de la représentation des intérêts n'est pas étranger aux traditions de notre pays, comme le prouve notre histoire nationale. Il répond aux aptitudes, aux tendances si remarquables de notre race à féconder de mille manières le principe de l'association, à chercher la force dans l'union.

Ce système a pour lui l'avenir, car il répond à la vérité des rapports sociaux et constitue un progrès capital dans l'organisation de la démocratie.

Serait-il vrai qu'il fût peu réalisable dans le présent ? Les grands intérêts sociaux ne sont pas tellement nombreux qu'on ne puisse les

---

(1) Guillaume De Greeff, *La Constituante et le Régime représentatif*, 1892, p. 333.

(2) En ce qui concerne la crainte des conflits d'intérêts, voici comment s'exprimait à la Chambre des Représentants l'honorable M. Peltzer, dont le Sénat regrette aujourd'hui la mort si prématurément cruelle : « J'ai eu l'honneur de faire partie d'une Commission de l'Industrie et du Travail, et j'ai pu constater qu'il y a tout avantage à mettre en présence les divers éléments de la richesse publique ; ils sont bien plus disposés à s'entendre qu'à se combattre et l'échange réciproque des vues des divers groupes peut éviter bien des malentendus. »

énumérer et les classer. L'Agriculture, l'Industrie, le Commerce, la Propriété, l'Administration, l'Enseignement, l'Art, la Médecine et l'Hygiène, l'Organisation juridique, la Défense nationale : voilà dix grandes catégories d'intérêts ou plutôt — car le mot intérêt ne doit pas être pris ici dans un sens étroit et purement privé — dix catégories de fonctions sociales entre lesquelles se répartissent tous les citoyens. Les subdivisions dans ces groupes prêtent peu à l'arbitraire. Veut-on une distribution plus simple encore? La division : « Travail, Capital, Science » se présente à nous avec un caractère suffisamment tranché et une équivalence qui peut servir de point de départ à une juste répartition. Les difficultés d'application ne sont pas insolubles (1). Des règles simples peuvent obvier aux enchevêtrements de professions. Le progrès dans cette voie peut être immense. Ne serait-il pas digne du peuple belge d'en poursuivre la réalisation?

A supposer d'ailleurs que l'on ne puisse s'entendre présentement quant aux détails du système, le principe de la représentation des intérêts ne mérite-t-il pas d'être inscrit dans la Constitution?

C'est en se plaçant à ce point de vue que MM. le comte Goblet d'Alviella, le baron Surmont de Volsberghe et votre rapporteur ont déposé la proposition suivante :

Les membres du Sénat sont élus directement de la manière suivante par les électeurs qui élisent les membres de la Chambre des Représentants :

Les électeurs sont répartis, suivant la profession qu'ils exercent, en trois groupes correspondant respectivement au capital, au travail et aux professions libérales ou intellectuelles.

Chaque groupe élit un nombre égal de sénateurs.

Les trois groupes d'électeurs votent dans des sections séparées ; chaque électeur ne peut exprimer qu'un seul suffrage.

La loi électorale détermine les règles d'après lesquelles les électeurs seront répartis entre les différents groupes.

La loi peut créer, au sein de chaque groupe, des collèges électoraux basés

---

(1) Dans l'article 3 de l'avant-projet de loi électorale, annexé à son exposé des motifs, M. Helleputte proposait la répartition suivante :

ART. 3. — Les listes électorales répartissent les citoyens, d'après la profession qu'ils exercent, en trois groupes correspondant au capital, au travail, aux professions libérales ou intellectuelles.

Le *premier* comprendra : les maîtres, patrons, directeurs, administrateurs, ingénieurs, gérants d'établissements industriels (soit de la grande, soit de la petite industrie), les cultivateurs, propriétaires ou fermiers, les entrepreneurs, les banquiers, agents de change, les propriétaires, les rentiers, les employés des administrations privées dont le traitement est supérieur à 4,000 francs, les commerçants, les courtiers de commerce, commissionnaires en marchandises, les intendants et régisseurs de biens, les agents d'assurance.

Le *deuxième* comprendra : les ouvriers, artisans, contremaîtres, domestiques, journaliers, commissionnaires publics. Les pêcheurs inscrits au rôle d'équipage d'un navire de pêche. Les fonctionnaires et employés inférieurs des administrations publiques jusqu'au grade de chef de bureau exclusivement. Les employés des administrations privées dont le traitement annuel est inférieur à 4,000 francs.

Le *troisième* comprendra : les magistrats des justices de paix, tribunaux de première instance, cours d'appel et de cassation. Les greffiers des tribunaux de commerce. Les officiers de l'armée et de la marine. Les ministres des cultes, les membres des communautés religieuses. Les membres du personnel enseignant à tous les degrés. Les avocats, notaires, médecins, avoués, huissiers, chirurgiens, pharmaciens, vétérinaires, ingénieurs, agronomes, géomètres, publicistes, savants, journalistes. Les fonctionnaires des administrations publiques à partir du grade de chef de bureau inclusivement. Les architectes, sculpteurs, graveurs, dessinateurs ne travaillant pas sous la direction d'un patron.

sur la distinction des professions, sans pouvoir porter atteinte aux principes généraux de la répartition établie.

Spécialisant davantage les intérêts à représenter, M. Crocq déposait, de son côté, l'amendement suivant auquel se sont ralliés les auteurs de la proposition principale :

« Les membres du Sénat sont élus directement de la manière suivante par les électeurs qui élisent les membres de la Chambre des Représentants :

» Les électeurs sont répartis, suivant la profession qu'ils exercent, en trois groupes correspondant respectivement au capital, au travail et aux professions libérales ou intellectuelles.

» *Le groupe du capital comprend la propriété, le commerce, l'industrie et l'agriculture.*

» *Le groupe du travail comprend les ouvriers industriels, agricoles ou autres.*

» *Le groupe des professions libérales ou intellectuelles comprend l'enseignement, l'art, l'organisation juridique, la médecine et l'hygiène, l'administration et la défense nationale.*

» Chaque groupe élit un nombre égal de sénateurs.

» Les trois groupes d'électeurs votent dans des sections séparées; chaque électeur ne peut exprimer qu'un seul suffrage.

» La loi électorale détermine les règles d'après lesquelles *sera classé l'électeur qui cumule les conditions se rapportant à plus d'un groupe.*

» La loi peut créer, au sein de chaque groupe, des collèges électoraux basés sur la distinction des professions, sans pouvoir porter atteinte aux principes généraux de la répartition établie *par les indications précédentes.* »

Ce n'est point sans satisfaction qu'à propos de la question de la représentation des intérêts, la Commission a constaté l'accord unanime de ses membres à reconnaître que le nombre n'est pas tout dans la société, et que les Constitutions politiques doivent tenir compte d'autre chose que des unités individuelles. « Une nation est livrée à toutes les surprises et à toutes les aventures, quand les volontés de la majorité numérique des citoyens peuvent faire la loi à tous les intérêts, les dominer ou les opprimer (1). » Il est temps, ce semble, qu'aux théories purement *atomistiques* de la vie sociale et politique, la sagesse des hommes d'État oppose des conceptions *organiques* et *dynamiques*, où les forces des nations soient coordonnées et pesées d'une manière conforme aux réalités de l'existence humaine. « Dites à l'homme : Tu es politiquement l'égal de tous tes semblables, et vous le lancez à la poursuite d'un fantôme, et il retombe aigri et désespéré. Dites-lui : Tu es quelque chose dans ton milieu, et la notion de sa dignité s'impose à lui avec la conscience des liens qui le rattachent à la terre et à la vie sociale (2). »

---

(1) *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles sur les projets de loi et les propositions concernant la création et les attributions d'un Sénat*, par ANTONIN LEFÈVRE-PONTALIS, membre de l'Assemblée nationale de France.

(2) PRINS, *La Démocratie et le Régime parlementaire*, p. 192.

Il est permis de regretter que les institutions de notre pays ne se soient pas développées dans le sens du groupement naturel et fécond des intérêts. On peut considérer comme heureuses les nations qui, au moment où se produit chez elles l'avènement au scrutin des grandes masses électorales, possèdent une organisation sociale où la loi du nombre puisse se fondre en quelque sorte dans la loi supérieure des intérêts harmoniquement groupés. Mais cet état est-il le nôtre? L'émiettement des forces sociales dans notre pays est un fait qu'il faut constater, et avec lequel il faut compter. Les intérêts professionnels ne sont pas assez groupés aujourd'hui pour admettre une représentation rationnelle et intégrale. Quelle classification échappera au reproche d'arbitraire? Et dans les détails, comment fixer la balance des intérêts? On ne peut, dans ces conditions, faire autre chose que ceci : préparer le terrain dans les esprits en creusant l'idée de la représentation des intérêts, en recherchant les meilleures combinaisons éventuelles ; préparer le terrain dans les institutions en rompant en visière avec l'individualisme, en favorisant de plus en plus la formation de groupements professionnels qui serviront de solide base d'opération aux progrès de l'avenir.

La Commission s'est prononcée dans ce sens.

Elle n'a pas d'ailleurs agréé l'idée d'insérer purement et simplement le principe de la représentation des intérêts dans la Constitution. Elle a estimé qu'il convenait d'inscrire dans notre pacte fondamental d'une manière précise les dispositions relatives au fonctionnement de nos institutions représentatives.

Elle était loin, au demeurant, d'avoir tous ses apaisements concernant le fonctionnement du rouage nouveau que l'on proposait d'introduire dans notre mécanisme gouvernemental. La représentation des intérêts soulève nombre de questions qui semblent ne pouvoir être résolues qu'en présence d'une organisation où les groupements sociaux aient pris une suffisante cohésion. Il y aurait lieu de se demander alors si un parlement et spécialement un sénat, composé d'après ce type, constituerait encore un organe politique capable de veiller au bien commun de l'État ; si l'intérêt général y conserverait une voix assez forte pour dominer la clameur des intérêts particuliers puissamment embrigadés et facilement coalisés; si l'état de conflit ne deviendrait pas l'état normal d'une assemblée livrée en proie à tous les appétits professionnels; si enfin la guerre des classes ne sortirait pas de la séparation trop systématique des intérêts.

La Commission a écarté, par 14 voix contre 4 et 2 abstentions, les propositions qui lui étaient soumises dans cet ordre. Elle a pensé que, si le système de la représentation des intérêts peut être un *desideratum* de l'avenir, il ne peut être le terrain d'entente du présent.

Il ne peut l'être même sous la forme provisoire et plus pratique à certains égards qu'avait essayé de lui donner dans la première phase de nos délibérations M. le comte Goblet d'Alviella (1). L'auteur s'était efforcé de concilier trois points de vue :

---

(1) Rappelons ici la proposition déposée à la Chambre des Représentants dans la séance du 7 août 1883 par l'honorable sénateur, alors représentant de Bruxelles, d'accord avec ses collègues MM. Buls, Arnould et Vanderkindere. Elle concernait la division des collèges électoraux pour la province et la commune en trois groupes élisant chacun le tiers des Conseillers.

Faire un premier pas dans la direction d'une représentation des intérêts, en ménageant les transitions et surtout en cherchant à donner au principe une formule à la fois tangible et pratique ;

Trouver un système qui laisse la porte ouverte à une application plus complète et plus rationnelle du système dans la législation de l'avenir ;

Maintenir dans la Constitution certaines garanties qui permettent au Sénat de remplir son rôle de contrepoids, en attendant que la loi puisse organiser intégralement et impartialement la représentation des intérêts.

C'est en vue d'atteindre ce triple but que l'honorable sénateur proposait, à titre subsidiaire, la rédaction suivante, destinée à remplacer le texte de l'article 53 :

Le Sénat est composé :

A) Pour un quart, de membres élus par les électeurs généraux les plus imposés qui paient ensemble, dans chaque province, la moitié du chiffre total des contributions directes ;

B) Pour un quart, de membres élus par les électeurs généraux qui possèdent un diplôme de l'enseignement supérieur ;

C) Pour un quart, de membres élus par les citoyens appelés à nommer les membres ouvriers des Conseils de l'industrie et du travail ;

D) Pour un quart, de membres élus par les électeurs généraux qui ne rentrent dans aucune des trois premières catégories.

La loi répartit les électeurs de chacune de ces quatre catégories en collèges électoraux, soit territoriaux, soit professionnels, soit basés à la fois sur la profession et sur le domicile.

Elle fixe le nombre de sénateurs à élire par chaque collège, sous condition de respecter la répartition générale des sièges établie.

... Nul ne peut être élu sénateur, sauf par les collèges de la catégorie dans laquelle il est inscrit comme électeur.

Cette proposition ingénieuse a, elle aussi, été considérée comme trop peu pratique par la Commission. Il serait d'ailleurs assez difficile de dire quel intérêt peuvent bien représenter les électeurs « sauvages » dont la seule caractéristique est de « ne rentrer dans aucune des trois premières catégories. »

VII. — L'élection à deux degrés.

Nous avons à faire connaître maintenant deux systèmes qui ont rallié les plus vives sympathies au sein de la Commission et dont la combinaison forme le projet final soumis au Sénat : l'élection à deux degrés ; la maturité d'âge de 35 ans pour l'électorat sénatorial.

Le suffrage à deux degrés a été, au sein de la Commission, l'objet d'un examen approfondi : il est sorti victorieux de cette épreuve et a rallié de nombreuses adhésions (1).

---

(1) La première proposition concernant l'élection des membres du Sénat à deux degrés est due à l'initia-

Cette forme d'élection doit avant tout être dégagée de l'impopularité que lui ont valu chez nous, sous un gouvernement antérieur, des causes tout à fait étrangères à notre régime national.

Dans les pays démocratiques, ce mode de votation a le double avantage de se prêter à une grande extension des droits politiques et de donner de précieuses garanties contre l'usage trop aveugle du suffrage populaire.

Il possède, en dépit des moyens employés pour le détourner de son but, une remarquable puissance de filtration attestée par les faits. Le suffrage au premier degré, c'est l'élection : le suffrage au second degré constitue généralement une heureuse sélection.

« Quand le Sénat et la Chambre sont nommés par les mêmes personnes, groupées de la même manière, votant souvent au même instant, » dit excellemment M. Van den Heuvel « Chambre et Sénat doivent nécessairement s'inspirer d'idées identiques, refléter des tendances absolument uniformes. L'une assemblée est la doublure de l'autre. Autant vaudrait dire, comme l'observait un jour Royer-Collard, qu'il n'y a qu'une seule Chambre, mais qu'on a établi une cloison entre ses membres afin qu'ils puissent délibérer séparément, en deux sections différentes et sous la direction de deux présidents. »

« Faites sortir la Chambre du suffrage direct et le Sénat du suffrage indirect ou à deux degrés, la situation des deux assemblées se modifie aussitôt. Elles auront encore un caractère analogue ; toutes deux émaneront en définitive du pays électoral; leurs sentiments varieront avec les grands courants qui agiteront la nation ; mais les deux Chambres ne

---

tive de l'honorable M. FINET. Bien qu'elle n'ait pas été reproduite dans la dernière phase de nos travaux, nous croyons devoir en donner ici le texte.

ART. 53. — *Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège réuni au chef-lieu d'arrondissement et composé :*

1° *Du ou des représentants et conseillers provinciaux de l'arrondissement ;*

2° *Des délégués élus par les électeurs de chaque commune à raison de* 1 *délégué pour les communes dont le conseil communal est composé de* 7 *conseillers ;*

2	*délégués pour celles qui ont*	9	*conseillers ;*
3	»	11	»
6	»	13	»
9	»	15	»
12	»	17	»
15	»	19	»
18	»	21	»
21	»	23	»
24	»	25	»
27	»	27	»
30	»	31	»

Pour être délégué, il faut être électeur dans la commune, âgé de 30 *ans au moins et habiter un immeuble imposé sur un revenu cadastral indiqué par la loi électorale.*

Les délégués sont nommés au scrutin de liste dans les communes qui nomment plus d'un délégué.

Il y aura par commune au moins un éligible par cent habitants.

L'honorable baron DE SELYS LONGCHAMPS a, de son côté, déposé la proposition suivante concernant l'élection à deux degrés et le scrutin uninominal :

Le Sénateur soussigné a l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission de Revision, nommée par le Sénat, l'adoption des principes suivants relatifs au droit électoral et à son exercice :

1° *Le suffrage universel exercé à deux degrés et réglementé par la loi ;*

2° *Le scrutin uninominal, en divisant le pays en autant de circonscriptions qu'il y a de Représentants à élire. La loi déterminera ces circonscriptions ;*

3° *La réunion de deux circonscriptions voisines fixée par la loi a lieu pour l'élection d'un Sénateur ;*

4° *La suppression du cens d'éligibilité pour le Sénat. La loi déterminera les conditions à remplir pour être déclaré éligible.*

seront pas identiques. Le Sénat ne sera plus sous l'influence immédiate du corps électoral ; il relèvera de l'institution intermédiaire qui le désignera. Ce sera cette institution intermédiaire qui lui insufflera son esprit en lui donnant la vie. »

« Donnez aux deux Chambres une origine différente, il se fait tout à coup une division entre la catégorie des hommes qui peuvent être appelés à la Chambre et la catégorie des hommes qui ont leur place marquée au Sénat. Et cette division se dessine et s'accentue avec une précision et une netteté de plus en plus grandes, au fur et à mesure que s'étend le suffrage et que se modifient les conditions des campagnes électorales (1). »

Les Chambres Hautes recrutées sous la forme de l'élection à deux degrés occupent une place éminente dans le droit public comparé. Il suffit de citer, pour les pays fédératifs, le Sénat des États-Unis d'Amérique (2); pour les États unitaires, les Sénats de France et des Pays-Bas (3). L'expérience faite par nos voisins les plus proches semble nous indiquer la voie où l'on peut trouver les éléments d'une féconde réorganisation du Sénat.

L'élection à deux degrés peut revêtir deux formes principales : nomination par le corps électoral primaire de délégués chargés de l'élection définitive ; nomination au premier degré de corps permanents tels que les législatures, les conseils provinciaux et les conseils communaux, et attribution à ces corps de l'élection finale.

Il ne peut évidemment être question chez nous d'attribuer la désignation des membres du Sénat à l'autre Chambre. Le parlement norwégien nous offre à la vérité ce singulier exemple d'une assemblée, le *Storthing*, désignant une partie de ses membres pour former une première Chambre, le *Lagthing*, tandis que les députés restants composent la seconde Chambre, l'*Odelsthing*. Mais si ce procédé de désemboîtement peut servir à composer deux Chambres, il ne peut aboutir à constituer deux corps indépendants capables de se faire équilibre.

Si nos provinces rappelaient plus puissamment qu'elles ne font le souvenir des éléments historiques de l'ancienne fédération belge, si elles étaient quelque chose d'analogue aux cantons suisses, elles pourraient être heureusement utilisées pour la désignation des membres de la seconde Chambre. Mais confier aujourd'hui la nomination des sénateurs aux Conseils provinciaux, ne serait-ce pas faire sortir ces conseils de leur mission administrative, sans profit bien appréciable pour la bonne composition du Sénat?

Le danger de jeter des corps constitués hors de leur véritable voie et de nuire à leur bon recrutement au point de vue administratif, semble devoir faire écarter également l'intervention des Conseils communaux dans la nomination des sénateurs. Il peut paraître séduisant, à première vue, de faire de notre Sénat le Grand Conseil des Communes belges, à l'instar de ce que Gambetta appelait « le Grand Conseil des Communes de France ». Mais en fait ce régime tendrait à fausser le caractère de la

---

(1) *La Revision de la Constitution*, p. 81.

(2) Voyez DUPRIEZ. *Les Ministres dans les principaux pays d'Europe et d'Amérique*, t. II, p. 58. *Les Ministres et les Chambres aux États-Unis.*

(3) Voyez l'Étude si intéressante et si consciencieuse de M. PYFFEROEN, *Du Sénat en France et dans les Pays-Bas*, ainsi que la remarquable préface de M. VAN DEN HEUVEL sur le Sénat en Belgique.

représentation communale et peut-être à détourner le Sénat de la haute mission qui lui revient dans la politique générale. Il rencontrerait d'ailleurs, en tant qu'on essayerait de l'appliquer en adoptant le principe de l'égalité des communes, des résistances qui le feraient échouer et qui l'ont déjà fait modifier en France. Il a enfin contre lui un argument qui dans les circonstances présentes paraît décisif. Nous nous trouvons encore dans une incertitude complète concernant le régime futur de l'électorat communal. Quoi qu'il advienne, ce régime ne relèvera que de la loi. Il ne semble pas possible d'abandonner exclusivement à la loi, surtout dans de telles conditions, les règles essentielles concernant le mode de nomination des sénateurs.

C'est ainsi que, par voie d'éliminations successives, l'on se trouve amené, dans l'ordre du scrutin à deux degrés, à préférer la nomination des sénateurs par des délégués *ad hoc* à leur désignation par des corps constitués.

Ce système n'est point parfait : quel régime ne prête pas le flanc à certaines critiques? Il faut se garder de rechercher l'absolue perfection dans des choses qui ne sont susceptibles que d'une bonté relative.

On a signalé l'usage du mandat impératif comme étant de nature à rendre illusoires les avantages de l'élection à deux degrés. On a émis des craintes concernant l'abus des influences gouvernementales plus faciles à s'exercer sur un corps électoral devenu plus restreint après l'élection primaire. Le projet soumis à la Commission par MM. le duc d'Ursel, le baron Surmont de Volsberghe, Lammens, Cooreman et le baron Orban de Xivry tient compte de ces critiques. En conférant aux électeurs du second degré un mandat de huit ans, en séparant l'élection première de l'élection définitive par un laps de temps notable, ce projet s'attache à donner aux électeurs sénatoriaux un caractère qui ne permet plus de les confondre avec de simples délégués *ad nutum*. D'autre part, en conservant une suffisante importance numérique au corps électoral du second degré (un délégué par 200 habitants ou fraction de 200 habitants), il rend beaucoup moins redoutables les obsessions de toutes espèces. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que la qualité même des futurs électeurs sénatoriaux, nécessairement choisis parmi l'élite de la population des communes, est de nature à écarter des appréhensions excessives à ce point de vue.

On a paru craindre encore que les électeurs primaires n'en vinssent à se désintéresser trop facilement d'un mode d'émission de suffrages qui ne leur permettrait pas de désigner directement les membres du Sénat. L'activité de la vie politique dans notre pays, la puissante organisation des partis suffiraient, ce semble, à écarter de telles craintes,— abstraction faite de l'institution du vote obligatoire, qui est de nature à les anéantir.

Est-il besoin d'insister, d'autre part, sur ce point que l'élection à deux degrés ne porte aucune atteinte au principe de la souveraineté nationale? En confiant à des mandataires librement élus le soin de désigner les sénateurs, le corps électoral n'abdique pas sa souveraineté ; il ne fait que l'exercer sous une autre forme. Du moment que l'on admet l'existence de deux Chambres et la nécessité de les différencier sérieusement, comment soutenir que les deux assemblées doivent être fatalement élues de la même manière ? N'est-ce pas plutôt la conclusion contraire qui s'impose ? Au demeurant, les démocraties des deux mondes les plus ombrageuses à l'égard

de la souveraineté nationale n'admettent pas les théories « simplistes » en matière de suffrage populaire. Elles n'hésitent pas à chercher dans le suffrage à plusieurs degrés un moyen d'organiser les corps politiques les plus élevés et d'assurer l'avènement au pouvoir des hommes d'État les plus capables et plus sages. « Dans une société où tout se complique de plus en plus, » dit M. Paul Laffitte, « il faut renoncer à la simplicité des institutions. Lorsque la démocratie demande des institutions simples, elle commet une erreur singulière ; car de toutes les formes de gouvernement, elle est la plus complexe par la variété des forces qu'elle met en jeu (1). »

L'on a reproché encore au système du suffrage à deux degrés de n'avoir d'autre raison d'être que le désir de voir les électeurs définitifs ne pas conformer leur vote à la volonté de leurs mandants, les électeurs primaires. On a répondu à cet argument que ce que l'on recherche dans ce mode d'élection, ce n'est pas la fraude mais une sélection électorale de nature à assurer un meilleur choix des membres du Sénat.

Restent les difficultés d'application de l'élection à deux degrés en Belgique. L'attention de la Commission a été appelée sur ce point. En présence de l'extension du corps électoral secondaire, il paraît impossible d'admettre qu'il n'y ait dans toute commune qu'un seul scrutin de liste pour tous les électeurs : on ne peut songer à inscrire sur un même bulletin de vote des centaines de noms. La Commission estime qu'il est possible de trouver, parmi les nombreuses circonscriptions territoriales existantes ou dans des divisions du corps électoral suivant l'ordre alphabétique, les éléments d'un choix loyal, à l'abri de tout soupçon d'arbitraire ou de calcul intéressé. L'esprit de conciliation et de transaction qui anime tous les membres du parlement, ne peut manquer de lever les difficultés qui surgiraient dans cet ordre.

Telles sont les idées qui ont rallié la grande majorité des suffrages dans la Commission.

VIII. — La maturité d'âge pour l'électorat sénatorial.

La Commission ne s'est pas montrée moins favorable à l'adjonction à la garantie de l'élection à deux degrés, d'une autre garantie résultant de la maturité d'âge pour l'électorat sénatorial. Elle a admis en conséquence pour tous les électeurs indistinctement le minimum d'âge de 35 ans.

La maturité d'âge est le tempérament qui convient par excellence au corps électoral chargé d'élire le Sénat; elle est en quelque sorte dans les traditions de l'institution sénatoriale : admise pour les élus, il semble qu'elle doive l'être *a fortiori* pour les électeurs, l'électorat exerçant sur la composition de l'assemblée une influence plus grande que l'éligibilité.

La garantie d'âge appartient aux conditions qui sont le plus facilement acceptées par la démocratie, parce qu'elle est égale pour tous et que l'on arrive à la remplir par le cours de la nature, — à la différence d'autres conditions, comme celle de la fortune, qui ne sont pas toujours accessibles à chacun. L'inégalité qui peut en résulter est bien moins grande, par

(1) Paul Laffitte, *Le Suffrage universel et le Régime parlementaire*, Paris, 1888, page 140.

exemple, que celle qui résulte du vote plural; car elle est essentiellement temporaire et se corrige tous les jours.

La condition de 35 ans d'âge, uniformément appliquée, ne fait que retarder l'avènement au scrutin sénatorial des éléments les moins expérimentés du corps électoral, pour assurer la nomination des sénateurs par des éléments plus assagis. On ne peut, sans exagération manifeste, considérer la limite d'âge ainsi fixée comme consacrant une sorte de « gérontocratie ». A 35 ans, l'homme a généralement fondé une famille, il a l'expérience de la vie, il voit les choses sous un jour plus calme : il n'est pas encore, Dieu merci! un vieillard.

La garantie de 35 ans d'âge pour l'électorat sénatorial a été acceptée par la commission du Sénat au début de ses travaux. Elle a été admise par le gouvernement dans les propositions transactionnelles soumises aux deux Chambres par l'honorable M. Beernaert. On la retrouve dans bon nombre de propositions déposées par des membres du Parlement — notamment par l'honorable M. Achille Legrand, — et jusque dans le nouvel article 47, pour une catégorie importante d'électeurs. Si elle n'a pas réuni au premier examen de la commission de la Chambre un nombre de voix suffisant pour la faire adopter, elle ne paraît pas, d'autre part, avoir été abandonnée sans esprit de retour.

L'extension du corps électoral général dans des proportions qui ont dépassé la plupart des prévisions, semble rendre plus nécessaire que jamais l'application de la garantie d'âge à la nomination d'un corps politique appelé par sa nature, de l'aveu de tous, à remplir une mission conservatrice dans le sens large et élevé de ce mot.

Cette garantie a paru si importante à plusieurs membres de la Commission qu'ils eussent désiré la voir seule consacrée par la Constitution. Tel était le sens de la proposition déposée par l'honorable M. Legrand et conçue en ces termes :

Le corps électoral du Sénat est composé de tous les électeurs à la Chambre des Représentants, âgés de 35 ans accomplis, chacun d'eux conservant dans les élections au Sénat, le même nombre de votes que celui qui lui est attribué dans les élections à la Chambre des Représentants par l'article 47.

Modifiant cette rédaction dans le but d'établir avec plus de précision le principe de l'élection directe, l'honorable M. Van Put a proposé, de son côté, la formule suivante :

Les membres du Sénat sont élus directement par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants, à l'exclusion de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 35 ans accomplis.

Chacun d'eux conservera dans les élections au Sénat le nombre de votes qui lui est attribué dans les élections à la Chambre des Représentants.

Ces propositions n'ont pas été agréées par la Commission. Elle s'est prononcée pour la double garantie de l'élection à deux degrés et de la maturité d'âge par 15 voix contre 5 et 1 abstention.

En conséquence, elle a adopté le projet suivant :

ART. 53. — *Les membres du Sénat sont élus par les citoyens qui élisent la Chambre des Représentants et dans les conditions déterminées par l'article 47 § 2 et suivants.*

Toutefois les électeurs doivent être âgés de 35 ans accomplis.

L'élection se fait à deux degrés.

Le corps électoral du second degré est nommé pour huit ans, sauf le cas de dissolution du Sénat ; il se compose de délégués nommés par les électeurs de chaque commune dans la proportion de un par deux cents habitants ou fraction de deux cents habitants.

A ces délégués sont adjoints les représentants et conseillers provinciaux de la circonscription électorale.

La nomination des délégués doit avoir lieu en dehors du temps des élections sénatoriales. La loi en détermine l'époque.

Pour pouvoir être délégué, il faut être électeur pour le Sénat dans la commune et disposer au moins de deux voix.

La nomination de délégués suppléants est organisée par la loi.

La loi règle la circonscription des collèges électoraux.

Le vote des électeurs primaires a lieu à la commune.

Le vote est obligatoire tant pour les électeurs primaires que pour les électeurs du second degré.

L'adjonction des représentants et conseillers provinciaux au corps des délégués sénatoriaux se justifie par l'importance du mandat qu'ils tiennent de la confiance de leurs concitoyens. La législation française a déjà adopté cette règle.

En ce qui concerne les conditions nécessaires pour être délégué, la proposition de M. le duc d'Ursel et de plusieurs de ses collègues était plus rigoureuse : elle exigeait notamment que l'éligible habitât « un immeuble imposé sur un revenu cadastral » ou possédât « un degré de capacité à déterminer par la loi électorale. » La Commission a cru qu'il n'y avait pas lieu d'exiger d'autre garantie que le fait d'être électeur pour le Sénat dans la commune et de disposer de deux votes.

Les trois derniers paragraphes du projet ont été ajoutés à la rédaction primitive sur l'observation faite par un membre que l'article 48 de la Constitution placé sous la section 1re du titre III, chapitre 1er — intitulée « De la Chambre des Représentants » — ne pouvait logiquement s'appliquer qu'à cette Chambre; qu'il était donc nécessaire d'insérer à la section II « Du Sénat » des dispositions correspondant à celles qu'il est question d'introduire dans l'article 48 pour la Chambre.

Le premier de ces paragraphes additionnels est rédigé de manière à lever les obstacles à l'organisation éventuelle de la représentation proportionnelle et même de certaines formes de la représentation des intérêts. Il a été admis sans opposition.

Le second consacre une conséquence inéluctable de l'extension actuelle du corps électoral : le vote à la commune. Il a été admis par 12 voix contre 2 et 1 abstention.

Le troisième consacre une innovation dont l'initiative revient à l'honorable baron Orban de Xivry, et qu'il importe de justifier.

IX. — Le vote obligatoire.

L'élection est à la base de nos institutions politiques.

Elle doit être aussi sincère que possible, et dans ce but il importe que les ayants droit participent dans la plus large mesure au scrutin.

Elle doit avoir une autorité incontestée ; car les pouvoirs y puisent leur force. Or, comment peut-elle avoir cette autorité nécessaire sans le concours de ceux qui en sont les dispensateurs ?

Peut-on rendre le vote obligatoire? Ceci revient à demander si l'on peut exiger que les électeurs ne se désintéressent pas des plus grands intérêts de l'État, alors que leur abstention peut discréditer ou altérer la source même des pouvoirs publics ?

Pour ceux qui considèrent l'électorat comme une fonction, une charge publique, la question ne paraît pas même pouvoir être posée.

A ceux qui inclinent à voir plutôt un droit dans l'électorat, il y a lieu de rappeler que les droits n'ont pas tous un caractère purement facultatif, qu'il en est, au contraire, auxquels s'attache indéclinablement l'idée de devoir.

Quelle que soit l'extension donnée au droit de suffrage dans nos organisations politiques, il y aura longtemps encore de nombreuses personnes rentrant dans la catégorie que l'on a appelée « les mineurs de l'électorat ». Les citoyens en possession de la majorité politique ne sont-ils pas comptables en quelque manière à ces personnes, de l'exercice du droit qui leur est confié?

L'obligation de voter peut être imposée par l'État. Elle peut l'être au même titre que le sont tant d'autres obligations positives, comme celles d'être juré, témoin, tuteur.

Tout ce que l'on peut exiger ici de l'État usant de son pouvoir, c'est que la liberté du choix, qui est l'essence même de l'élection, soit respectée ; c'est, en conséquence, que le pouvoir se borne à exiger la présence de l'électeur à l'urne électorale et l'y laisse devant sa conscience. Ce qu'on peut lui demander justement encore, c'est qu'il ne rende pas arbitrairement l'obligation de voter plus pénible — comme en éloignant l'urne de l'électeur, — ou inutilement vexatoire — comme en forçant l'électeur à voter lorsqu'il n'y a pas de lutte.

La question de principe ne paraît donc pas douteuse. Mais il ne faut pas confondre la question du droit pour l'État d'exiger la présence de l'électeur au vote avec la question d'opportunité d'une semblable mesure, ni avec la question du mode d'intervention de la loi dans ce but.

Dans les pays où l'abstentionnisme n'existe guère et n'est pas à craindre, l'État peut se dispenser d'intervenir. La Belgique n'a pas appartenu jusqu'aujourd'hui à la classe particulière des pays où, comme en France et en Italie, sévit la plaie de l'abstentionnisme.

« Un corps électoral restreint, des luttes de parti fort vives, une organisation très parfaite de ces partis, voilà autant de circonstances qui ont amené chez nous une grande activité politique (1). » Que nous réserve l'avenir ?

---

(1) MICHEL DE HAERNE, *Le Vote obligatoire*, Gand, 1882.

Deux faits sont certains : le premier, c'est que la situation est profondément changée, que nos mœurs électorales vont se modifier et que l'avènement des masses au scrutin peut être dangereux au point de vue du calme exercice des droits politiques ; le second est ce fait d'éternelle observation que les citoyens paisibles sont plus facilement détournés de la participation au scrutin, que les politiciens remuants. Qui dira cependant que les premiers ne soient pas aussi bien placés pour juger des intérêts du pays?

Le moment n'est-il pas venu pour nous de prendre des garanties à cet égard? La Commission l'a pensé. Elle a cru, en même temps, qu'il y avait lieu de mettre la liberté d'exercice du droit de chacun sous la sauvegarde d'une obligation commune imposée à tous.

Elle ne s'est pas dissimulé les difficultés pratiques d'une sanction satisfaisante à établir en cette matière. Elle estime à ce point de vue que des mesures d'un caractère plutôt disciplinaire que pénal, appliqués sans vexations, seraient en harmonie avec le tempérament de nos populations. De telles mesures n'ont pas été inefficaces dans certains pays (1). Il ne faut pas oublier d'ailleurs l'influence qu'exercent les lois sur les mœurs : la Commission attend de bons effets, à ce point de vue, de l'inscription, dans notre législation constitutionnelle, de l'obligation sociale de prendre part au scrutin pour tous les citoyens.

Pour la troisième fois, la question du vote obligatoire est agitée devant le Parlement belge. Elle le fut d'abord en 1858 par M. De Decker à propos de la question de l'indemnité à accorder aux électeurs (2). Elle le fut encore en 1867 à propos de la loi relative à la répression des fraudes en matière électorale (3) et donna lieu alors à un remarquable rapport dû à la plume de M. Crombez. D'intéressantes applications ont été faites depuis lors. La Commission s'appuie sur elles pour motiver sa conclusion favorable au vote obligatoire. Cette conclusion a été admise par 14 voix; 5 membres se sont abstenus.

X. — Les conflits parlementaires.

Et les conflits? N'y a-t-il pas à craindre sous le régime de deux Chambres différenciées par leur origine, des conflits permanents entre les deux branches électives du pouvoir législatif?

Posons d'abord la question sur son véritable terrain. La possibilité de conflits sérieux est inhérente à la constitution de deux Chambres suffisamment distinctes et respectivement indépendantes. A moins de considérer comme idéal un système où l'une des assemblées est le dédoublement de l'autre — ce qui équivaut à nier pratiquement la valeur de la dualité

---

(1) Parlant de la minime sanction de deux francs d'amende établie dans le canton de Saint-Gall, M. Simon Deploige constate le fait suivant : « Il est évident que la perspective de devoir payer deux francs d'amende détermine à se rendre aux urnes des électeurs qui sans cela ne se dérangeraient pas : les hommes politiques de Saint-Gall le reconnaissent unanimement. » L'auteur reconnaît cependant que d'autres facteurs concourent de leur côté à augmenter dans le canton le nombre des votants. Il conclut sur ce point en ces termes : « En somme, dans les conditions où le vote obligatoire fonctionne à Saint-Gall, les électeurs n'ont pas à se plaindre de la contrainte, car l'application qui est faite de la loi n'est rien moins que vexatoire L'institution ne semble d'ailleurs ni nuire ni profiter à un parti ; aucun n'est intéressé dans la question et ne songe jusqu'à présent à réclamer soit la modification, soit la suppression du régime existant. — *Le Vote obligatoire en Suisse*, Bruxelles, 1893.

(2) *Annales parlementaires*, 9 février 1858.

(3) *Annales parlementaires*, 2 juin 1867.

des Chambres, — il faut bien admettre que des divergences, des oppositions peuvent surgir et créer des périodes parlementaires difficiles.

« Vouloir que des forces différentes agissent toujours dans le même sens, c'est créer une force unique, dès lors dominante, irrésistible : c'est organiser le despotisme, quel que soit le pouvoir au profit duquel il s'exerce (1).

Même sous les régimes où l'on a préféré — comme jusqu'aujourd'hui en Belgique — sacrifier la mission essentielle de la Chambre Haute à la crainte des conflits, l'on n'est pas à l'abri de situations qui, à première vue, semblent inextricables. Il suffit pour les voir naître de supposer quelques arrondissements où, pour le Sénat, l'influence personnelle des candidats prime auprès d'un certain nombre d'électeurs toute autre considération, ce qui est dans les prévisions courantes.

En soi, les oppositions que l'on redoute ne sont pas un mal; elles peuvent même aboutir à un bien véritable. L'impossibilité constitutionnelle de leur existence attesterait que l'un des pouvoirs ne peut fonctionner efficacement d'une manière conforme à sa destination.

Accidentellement, ces oppositions peuvent sans doute donner lieu à des difficultés. Mais la question est de savoir s'il faut s'en alarmer au point de détruire d'avance, pour les prévenir incomplètement, l'économie même de la division du Parlement en deux Chambres. La Commission ne le pense pas.

Observons d'abord que la crainte du conflit parlementaire peut être souvent le commencement de la sagesse politique. Il y a là un bien préventivement réalisé dont il faut tenir compte dans la balance des avantages et des inconvénients inhérents à la situation.

Observons encore que les deux assemblées — le Sénat surtout — sont les premiers intéressés à ne soulever des conflits qu'en cas de nécessité grave, et à les terminer par les voies amiables. Il y a là une garantie importante contre les éventualités de l'avenir.

Remarquons, d'autre part, ce fait attesté par l'expérience, que souvent l'on arrive pratiquement à résoudre des difficultés qui théoriquement et à première vue paraissent insurmontables. Cela est vrai des parlements comme des hommes. Il ne faut pas juger des institutions par certaines conséquences extrêmes qu'on semble pouvoir en tirer. Voyez la Constitution des États-Unis d'Amérique, souvent citée comme modèle. La première impression que l'on éprouve en étudiant cette Constitution, est que l'on se trouve en présence d'une machine qui se brisera au premier tour de roue !

Le texte fédéral semble avoir pris à tâche de faire naître, d'envenimer, de prolonger les conflits. L'observation en a été faite d'une manière curieuse par M. Boutmy. « La convention de Philadelphie, nous dit-il, pénétrée jusqu'à la superstition de la Théorie de Montesquieu, a mis tous ses soins à tenir les pouvoirs séparés. Les routes qu'elle leur a tracées sont invariablement parallèles ; elles ne se croisent nulle part. Ils peuvent se voir, se menacer du regard ou avec une voix lointaine ; mais il n'y a pas de carrefour où ils puissent se rencontrer, se prendre corps à corps et

(1) Émile Banning. Discours sur la réorganisation du Sénat à la *Société d'Études sociales et politiques* (*section de Législation comparée*), séance du 7 mai 1892.

engager une lutte qui laisse à l'un d'eux l'avantage et le dernier mot (1). » La machine gouvernementale fonctionne pourtant assez bien, et si le Gouvernement, dans certaines situations, doit « vivre de régime », l'on ne s'en trouve pas toujours plus mal.

C'est qu'il y a un grand facteur qui, entre pouvoirs également indépendants appelés à concourir au gouvernement d'un pays, travaille persévéramment à aplanir les voies à l'entente : *le temps*. Il permet à l'esprit de transaction d'accomplir son œuvre et au bon sens national de faire entendre sa voix.

Il y a encore un autre facteur qui travaille au même but: c'est la *nécessité*, « qui rend ingénieux » et qui conduit les hommes d'État dans la voie des solutions désirées. Il faudrait désespérer de la sagesse parlementaire, si elle ne pouvait rien pour atténuer dans certains cas les effets extrêmes des lois imparfaites.

En Amérique, l'on ne dispose guère que de ces moyens. Le pouvoir exécutif n'a pas la ressource d'en appeler au pays et de s'enquérir de la volonté populaire. Chez nous, il existe une autre ressource: la dissolution soit simultanée, soit séparée, des deux assemblées délibérantes. Le maniement par une main expérimentée de ce ressort constitutionnel important peut être considéré comme généralement suffisant à amener un bon résultat.

Si des nécessités nouvelles doivent se révéler, nul doute que nos assemblées parlementaires, sans sortir des limites constitutionnelles et en conservant leurs délibérations séparées, ne trouvent le moyen de se rencontrer, dans des commissions mixtes, par exemple, chargées de préparer et d'opérer en fait une entente. Des traditions ne manqueront pas de s'établir, qui consacreront des règles de raison pour la solution des questions exigeant une décision immédiate. De ce que la coutume n'a plus dans les législations modernes l'influence d'autrefois, faut-il en conclure que son rôle doive demeurer nul dans le développement de nos institutions?

Est-il besoin d'aller davantage encore au-devant de craintes persistantes? Un membre a émis au sein de la Commission cette opinion, que la revision de l'article 26 de la Constitution permettrait d'inscrire dans notre pacte fondamental, au lieu du referendum qui ne paraît pas devoir être agréé, une disposition spéciale autorisant, en cas de conflit, les deux Chambres, après un renouvellement intégral ou partiel du Parlement, à se réunir pour vider le conflit. Pareille réunion est déjà prévue par la Constitution dans plusieurs cas, comme le prouvent les articles 80, 81, 82. Elle fut signalée au Congrès national par MM. le comte de Merode et Rogier, précisément comme moyen de faire cesser le désaccord entre les Chambres. L'égalité des deux assemblées pourrait être facilement sauvegardée, au moyen, par exemple, d'un vote plural accordé aux sénateurs. La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur cette mesure, dont elle a réservé éventuellement l'examen pour le moment où elle discutera l'article 26. Elle est portée à penser présentement que les moyens actuels de terminer les conflits possibles entre nos assemblées parlementaires suffiront, et que le bon sens traditionnel du pays nous gardera, en cette matière comme en tant d'autres, des excès.

---

(1) *Études de droit constitutionnel*, page 135.

Les gouvernements constitutionnels ne peuvent vivre de politique intransigeante. Bien des problèmes se posent en eux qui ne peuvent recevoir de solution adéquate. Croit-on, par exemple, que le refus de sanction, d'une part, le refus de budget, d'autre part, se puissent concilier lorsqu'on les oppose à outrance l'un à l'autre? Et pense-t-on qu'il soit expédient de poser toujours ces questions : A qui le dernier mot? La politique nationale résout ces questions en refusant de les admettre. La politique nationale suppose une chose, sans laquelle il n'est pas, en vérité, de gouvernement constitutionnel possible : c'est qu'en cas de divergence entre les grands pouvoirs souverains, il y aura toujours assez de sagesse en eux pour les amener à faire, la main dans la main, une transaction sur l'autel de la Patrie.

XI. — Le nombre des sénateurs. — Art. 54.

La règle actuellement en vigueur en ce qui concerne le nombre des sénateurs est ainsi conçue : « *Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.* »

Le nombre des membres de la Chambre Haute est généralement moins considérable que celui des membres de la seconde Chambre dans les divers pays (1). Il ne faut point voir dans cette différence numérique une trace d'infériorité à quelque point de vue pour le Sénat, mais une garantie de calme plus grand dans les délibérations de la Haute Assemblée. L'expérience semble avoir démontré que la mobilité et l'ardeur des passions croissent, dans les corps délibérants, en raison directe du nombre de leurs membres.

On sait qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution — article non

---

(1) Voici quelques indications concernant la proportion entre les membres des deux Chambres dans les principaux pays :

I. *Pays unitaires :*

Autriche : 1re chambre, 229 membres ; 2e chambre, 353 membres.
Bavière : 1re chambre, 73 membres ; 2e chambre, 159 membres.
Chili : 1re chambre, 32 membres ; 2e chambre, 94 membres.
Danemark : 1re chambre, 66 membres ; 2e chambre, 102 membres.
Espagne : 1re chambre, 360 membres ; 2e chambre, 432 membres.
France : 1re chambre, 300 membres ; 2e chambre, 584 membres.
Grande-Bretagne : 1re chambre, 541 membres ; 2e chambre, 670 membres.
Hongrie : 1re chambre, 933 membres environ ; 2e chambre, 413 membres.
Italie : 1re chambre, 390 membres ; 2e chambre, 508 membres.
Pays-Bas : 1re chambre, 50 membres ; 2e chambre, 100 membres.
Portugal : 1re chambre, 254 membres ; 2e chambre, 180 membres.
Prusse : 1re chambre, 305 membres ; 2e chambre, 433 membres.
Roumanie : 1re chambre, 120 membres ; 2e chambre, 183 membres.
Saxe : 1re chambre, 48 membres ; 2e chambre, 82 membres.
Suède : 1re chambre, 147 membres ; 2e chambre, 228 membres.
Wurtemberg : 1re chambre, 36 membres ; 2e chambre, 93 membres.

II. *Pays fédératifs :*

Allemagne : Conseil fédéral, 58 membres ; Reichstag, 397 membres.
Brésil : Sénat, 63 membres ; 2e chambre, 205 membres.
États-Unis d'Amérique : Sénat, 88 membres ; 2e chambre, 356 membres.
Mexique : 1re chambre, 56 membres ; 2e chambre, 227 membres.
République argentine : 1re chambre, 30 membres ; 2e chambre, 86 membres.
Suisse : Conseil des États, 44 membres ; Conseil national, 147 membres.

soumis à revision, — « la loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population », et que « ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député par 40,000 habitants. » En fait, cette proportion est une « constante » admise dès le début de notre régime et d'après laquelle, à chaque recensement décennal, le nombre des députés est mis en rapport avec l'accroissement de notre population.

Le chiffre des sénateurs répond, de son côté, et dans les mêmes conditions, à 1 sénateur par 80,000 habitants. Il s'élève actuellement à 76 membres.

Diverses propositions ont été faites en vue d'augmenter le nombre des sénateurs déterminé par notre pacte fondamental. L'idée de fixer définitivement ce nombre à 100 membres, comme l'avait proposé d'abord l'honorable baron Surmont de Volsberghe, n'a pas été agréée. La Commission a préféré conserver pour l'avenir au chiffre des membres des deux Chambres une certaine élasticité correspondant à l'accroissement éventuel de la population. Mais elle a admis que la loi eût la faculté d'élever le nombre des membres du Sénat aux deux tiers de celui des membres de la seconde Chambre.

Le but de cette disposition est d'ouvrir plus largement l'accès du Sénat aux nouvelles catégories d'éligibles fixées par l'article 56 et de faciliter éventuellement l'application de la représentation proportionnelle dont le bon fonctionnement suppose dans chaque circonscription un nombre assez considérable de sièges à répartir.

En conséquence, la disposition destinée à remplacer l'article 54 de la Constitution a été rédigée comme suit :

Le Sénat se compose d'un nombre de membres proportionné à la population de chaque province et égal à la moitié au moins et aux deux tiers au plus du nombre des députés à la Chambre des Représentants.

XII. — Les conditions d'éligibilité pour le Sénat. — Art. 56.

Voici le texte de l'article 56 actuellement en vigueur:

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :
1° *Être Belge de naissance, ou avoir reçu la grande naturalisation ;*
2° *Jouir de ses droits politiques et civils*;
3° *Être domicilié en Belgique ;*
4° *Être âgé au moins de quarante ans;*
5° *Payer en Belgique au moins* 1,000 *florins d'impositions directes, patentes comprises.*

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 *florins d'impôt direct n'atteint pas la proportion de* 1 *sur* 6,000 *âmes de population, elle est complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de* 1 *sur* 6,000.

Cet article renferme certaines conditions d'éligibilité à l'égard desquelles aucun changement n'a été proposé. Telles sont les trois premières conditions relatives à l'indigénat ou à la grande naturalisation, à la jouissance des droits civils et politiques et au domicile en Belgique.

La quatrième condition, concernant l'âge de 40 ans, a été également maintenue sans difficulté par la Commission du Sénat. La maturité d'âge est de tradition dans une assemblée dont le nom même éveille le souvenir d'une longue expérience de la vie. La Commission des XXI de la Chambre a d'ailleurs également adopté l'âge de 40 ans comme âge sénatorial.

La cinquième condition relative au cens d'éligibilité a été de la part de la Commission l'objet d'un long et sérieux examen.

L'œuvre du Congrès national, à ce point de vue, doit être bien comprise. Après avoir fondé sur le principe électif le recrutement du Sénat belge, les Constituants ne se sont pas trompés en cherchant dans un cens élevé d'éligibilité une garantie particulière d'indépendance et d'esprit conservateur et un moyen important de différencier les deux Chambres. « On préfère, » disait au Congrès le comte Félix de Merode dans le discours que nous avons déjà cité, « on préfère comme garantie du repos public un Sénat de notables propriétaires, non point, comme je l'ai dit, parce qu'ils ont à défendre des intérêts spéciaux, mais parce qu'on a droit d'espérer d'eux un zèle plus calme et plus prudent pour la chose publique, parce qu'on leur suppose avec raison plus de motifs personnels de craindre les secousses qui compromettent la société. »

Dût-on voir dans le Sénat tel qu'il est constitué une représentation plus spéciale du droit de propriété, il ne faudrait pas oublier que la propriété est, avec la famille, une des bases essentielles de la société civile. Mais le point de vue de nos Constituants, nous venons de le montrer, a été supérieur.

En fait, il n'est pas sans intérêt de remarquer que le régime actuel de notre Chambre Haute a fait entrer au Sénat des représentants de tous les grands intérêts sociaux : grande industrie, haut commerce, science, administration, armée, magistrature, etc., le clergé et le travail exceptés. Mais ce dernier trait n'a pas été exclusivement propre au Sénat dans le passé. On ne peut d'ailleurs reprocher aux éléments dont la Chambre Haute a été composée jusqu'aujourd'hui d'avoir puisé leurs inspirations à d'autres sources que celle de l'intérêt public, d'avoir eu d'autre souci que celui du bien et de la grandeur de la patrie.

On a fait encore cette juste remarque que le cens chez l'éligible est au fond plus libéral que le cens chez l'électeur. S'il a pour conséquence de ne permettre à ce dernier de ne choisir qu'entre un nombre limité de mandataires, il laisse, d'autre part, à toutes les aspirations du corps électoral le moyen de se manifester, et les mandants demeurent libres de faire prévaloir, dans une très large mesure, leur programme.

La Commission s'est montrée très énergique à défendre le cens d'éligibilité. Avec un des membres les plus éminents du Congrès, M. Lebeau, elle considère cette question comme « la question vitale du Sénat. »

Elle attache une importance d'autant plus grande au maintien du cens d'éligibilité qu'en présence d'une seconde Chambre dont la physionomie pourra se modifier sensiblement et peut-être s'altérer d'une manière profonde, la garantie existant actuellement pour le Sénat concourra davantage à conserver à cette dernière assemblée le caractère conservateur qui lui est nécessaire.

Faisant droit cependant à des critiques fondées dans une certaine

mesure, la Commission s'est montrée disposée à élargir les cadres d'éligibilité de la Haute Assemblée. Il faut s'entendre toutefois. Élargir ces cadres dans le sens d'une diminution inconsidérée du cens d'éligibilité, irait contre le but même de la réforme sénatoriale. Démocratiser le Sénat par la base, c'est-à-dire du côté des électeurs, le démocratiser par le sommet, c'est-à-dire du côté des éligibles, n'est-ce pas faire de plus en plus de cette assemblée l'analogue, le dédoublement de la Chambre des Représentants? Sans se refuser à un abaissement modéré du cens sénatorial et à l'admission d'une proportion plus large dans le nombre des éligibles par rapport à la population, la Commission considère les concessions dans cette voie comme tendant à altérer le caractère propre du Sénat et à préparer l'effacement de la Haute Assemblée.

Elle est d'avis que l'élargissement des cadres d'éligibilité doit s'entendre surtout dans le sens de l'adjonction aux éligibles actuels de catégories nouvelles où prendront place des personnes distinguées par leurs mérites, par les hautes fonctions ou situations qu'elles occupent ou ont occupées.

Elle estime d'ailleurs que ces catégories doivent être déterminées de manière à n'offrir autant que possible au choix des électeurs que des supériorités réelles : ce qui n'aurait pas lieu, si une extension trop grande était donnée aux catégories nouvelles.

Elle pense que dans certains cas, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires dont la carrière est aux mains du gouvernement ou dont le caractère ne comporte pas les préoccupations politiques, il y a lieu de prendre des garanties qui sauvegardent l'indépendance nécessaire des membres du Parlement et qui empêchent la politique de pénétrer dans des sphères où elle ne peut se manifester sans danger. Ces garanties s'imposeraient d'autant plus, dans l'hypothèse où la représentation proportionnelle serait admise, que les majorités au Sénat pourraient être moins considérables et plus facilement déplacées.

Elle considère enfin comme indispensable l'inscription, dans la Constitution même, de la liste des éligibles sans condition de cens. La crainte éventuelle que quelques adjonctions utiles de nouveaux éligibles ne soient retardées par cette mesure ne balance pas, dans l'opinion de la majorité de la Commission, les inconvénients graves inhérents au système contraire et dont le moindre serait de laisser carrière ouverte au remaniement des bases essentielles du Sénat. C'est pourquoi l'idée de permettre par une loi, même votée à la majorité des 2/3, d'introduire ultérieurement des modifications aux catégories d'éligibles, a été écartée. La Commission du Sénat — d'accord sur ce point avec la Commission de la Chambre — croit devoir s'en tenir à l'inscription intégrale, dans notre pacte fondamental, des catégories nouvelles admises par la Constituante à l'éligibilité sénatoriale.

La Commission n'a pas cru pouvoir ranger dans les catégories des éligibles sans condition de cens les membres et anciens membres de la Chambre des Représentants. La nécessité de maintenir la différence entre les deux assemblées sous un régime où cette différence tend à devenir insuffisante, lui a paru emporter absolument cette conséquence ; d'autant plus que cette adjonction eût abouti, en fait, à la suppression pure et simple de toutes les autres catégories d'éligibles.

La Commission a placé, à ce point de vue, les anciens sénateurs sur la même ligne que les membres de la seconde Chambre.

En prévision du cas où des réformes fiscales modifieraient la situation de certains éligibles censitaires, la Commission a cru devoir assurer en tout cas l'éligibilité aux propriétaires ou usufruitiers d'immeubles situés en Belgique et dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs. Le Gouvernement avait pris l'initiative d'une mesure analogue en proposant de rendre éligibles les propriétaires d'immeubles d'une valeur de 500,000 francs. L'application du chiffre du revenu cadastral a paru plus simple et plus facile surtout au point de vue de la preuve à faire par les intéressés.

Le cens général de 2,000 francs primitivement admis a été abaissé à 1,500 francs; la proportion de 1 éligible sur 6,000 habitants par province a été portée à 1 sur 5,000.

En conséquence, la Commission a rédigé comme suit la disposition nouvelle destinée à prendre la place de l'article 56 de la Constitution et qui a été adoptée par 12 voix contre 5 :

ART. 56. — *Pour être éligible au Sénat, il faut :*

1° *Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;*

2° *Jouir des droits civils et politiques;*

3° *Être domicilié en Belgique;*

4° *Être âgé au moins de 40 ans;*

5° *Payer en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises,*

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Sont, en outre, éligibles dans tout le royaume, pourvu qu'ils remplissent les quatre premières conditions énumérées ci-dessus, les citoyens appartenant aux catégories suivantes :

1° *Ministres;*

2° *Anciens ministres;*

3° *Ministres d'État ;*

4° *Anciens présidents et anciens vice-présidents des assemblées législatives ;*

5° *Président et vice-présidents de la Chambre des Représentants;*

6° *Archevêque et évêques diocésains (culte catholique); pasteur président du consistoire évangélique à Bruxelles; grand rabbin du consistoire israélite à Bruxelles ;*

7° *Anciens ministres plénipotentiaires et ministres résidents ayant rempli ces fonctions pendant deux ans au moins ;*

8° *Ministres plénipotentiaires et ministres résidents en fonctions depuis deux ans au moins;*

9° *Anciens officiers généraux de l'armée ayant rempli effectivement ces fonctions ;*

10° *Officiers généraux de l'armée ;*

11° *Anciens officiers généraux de la garde civique ayant rempli effectivement ces fonctions;*

12° *Anciens membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;*

13° *Membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;*

14° *Anciens membres d'une Cour d'appel ou de son parquet ;*

15° *Membres d'une Cour d'appel ou de son parquet, en fonctions depuis douze années ;*

16° *Anciens présidents d'un tribunal de première instance, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;*

17° *Anciens présidents d'un tribunal de commerce, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;*

18° *Anciens bâtonniers et bâtonniers de l'ordre des avocats près la Cour de cassation ou près d'une Cour d'appel, élus deux fois;*

19° *Directeurs et anciens directeurs d'une des classes de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;*

20° *Président et anciens présidents de l'Académie royale de médecine ;*

21° *Directeur et anciens directeurs de l'Académie royale flamande ;*

22° *Membres titulaires des diverses académies royales depuis douze années ;*

23° *Recteurs et professeurs des Universités de l'État, en fonctions depuis quinze années ;*

24° *Recteurs et professeurs des Universités libres, en fonctions depuis quinze années;*

25° *Anciens gouverneurs de province ;*

26° *Gouverneurs de province ;*

27° *Anciens présidents d'un Conseil provincial, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;*

28° *Présidents des Conseils provinciaux, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;*

29° *Anciens membres d'une députation permanente ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;*

30° *Membres d'une députation permanente, ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;*

31° *Bourgmestres et anciens bourgmestres d'une commune de* 50,000 *âmes au moins, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;*

32° *Anciens secrétaires généraux d'un ministère ;*

33° *Anciens présidents de la Cour des comptes ;*

34° *Président de la Cour des comptes ;*

35° *Anciens conseillers à la Cour des comptes, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;*

36° *Conseillers à la Cour des comptes depuis douze années ;*

37° *Gouverneur et anciens gouverneurs de la Banque Nationale ;*

38° *Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'agriculture ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;*

39° *Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;*

40° *Président et anciens présidents du Conseil supérieur du travail, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;*

41° *Président et anciens présidents du Conseil supérieur d'hygiène publique, ayant rempli ces fonctions pendant huit années.*

*Les éligibles mentionnés sous les n*os 5°, 8°, 10°, 13°, 15°, 23°, 26°, 28°, 30°, 34° *et* 36°, *sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre leurs fonctions et le mandat sénatorial.*

XIII. — La gratuité du mandat sénatorial. — Art. 57.

« *Les Sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité* » : tel est le texte actuel de l'article 57. La revision en a été proposée en vue de ne pas créer d'obstacle indirect à telle réorganisation du Sénat qui serait jugée la meilleure, indépendamment du régime actuel.

Malgré l'extension du cadre des éligibles au Sénat, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de se départir de la règle constitutionnelle qui a été jusqu'ici en vigueur en ce qui concerne la gratuité du mandat sénatorial.

Elle ne considère pas cependant comme constituant une indemnité dans le sens de l'article 57 le fait de rapprocher également tous les membres du Parlement du siège de la Législature en leur accordant le transport gratuit par les voies ferrées depuis le lieu où ils habitent jusqu'à la capitale.

Elle entend laisser à la loi toute liberté de décider à cet égard ce qui sera jugé opportun.

Sous le bénéfice de cette observation, la Commission propose de maintenir, tel qu'il est actuellement rédigé, le texte de l'article 57.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité, moins deux voix.

XIV. — Les Princes Belges de la Famille Royale sénateurs de droit. — Art. 58.

L'article 58, dont la revision est aussi proposée, est ainsi conçu : « *A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.* »

Signalant les motifs de la revision demandée, le Gouvernement, dans son projet de déclaration du 2 février 1892, s'exprime de la manière suivante : « Aux termes de l'article 58, l'héritier présomptif du Roi est sénateur de droit Le Gouvernement estime qu'il convient d'accorder, dans les mêmes conditions, ce droit à tous les princes de la Famille Royale. Il n'est pas de meilleur moyen de former à la vie publique ceux que leur naissance peut appeler au fardeau de la Couronne, et la disposition proposée se trouve dans plusieurs chartes constitutionnelles. »

Le projet de rédaction du nouvel article 58 communiqué aux deux Chambres le 31 décembre 1892 par M Beernaert est formulé comme suit :

« *A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du Roi et les autres Princes Belges de la Famille Royale sont de droit sénateurs. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.* »

La Commission, adhérant à la pensée qui a inspiré le Gouvernement en cette circonstance, est heureuse de ratifier une disposition qui, en rehaussant l'éclat du Sénat, est de nature à resserrer encore les liens qui rattachent la Haute Assemblée à notre dynastie nationale.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité des suffrages.

XV. — Conclusion.

Tels sont, Messieurs, les nouveaux articles constitutionnels que votre Commission a l'honneur de soumettre au Sénat.

La question de la réorganisation de la première Chambre législative est une des plus importantes que puisse agiter un législateur appelé, comme nous le sommes en ce moment, à donner à un peuple la forme stable de sa vie nationale. Les circonstances dans lesquelles nous procédons à cette réorganisation ne sont certes pas de nature à diminuer cette importance.

Le problème que nous nous sommes efforcés de résoudre est, entre tous, hérissé de difficultés. C'est en de telles matières surtout qu'il importe de se rappeler que la politique n'est pas la science de l'absolu.

La Commission avait à choisir entre une transformation complète du Sénat sur le type de la représentation des intérêts et un renforcement de l'institution actuelle au point de vue de son action modératrice. En présence des éventualités de l'avenir, la Commission n'a pas cru pouvoir céder à un esprit de réforme radicale et greffer l'inconnu sur l'inconnu. Elle a estimé qu'il y avait lieu de s'attacher à ce qui est immédiatement réalisable et qu'il fallait, dans cet ordre même, transiger pour aboutir.

Les principales innovations proposées portent sur les points suivants : Election à deux degrés ; maturité de 35 ans d'âge pour l'électorat ; extension des cadres d'éligibilité ; augmentation du nombre des sénateurs ; vote obligatoire. Toutes ces dispositions ont réuni de fortes majorités au sein de la Commission. Nous les présentons avec confiance à l'examen de nos honorables collègues. Elles assureront à notre assemblée réorganisée une place remarquable au sein des Sénats des diverses nations. Elles permettront à la première Chambre de remplir un rôle important et efficace dans le nouvel équilibre de nos institutions politiques. Elles sont de nature à consolider l'édifice que veulent élever les Constituants de 1893 à la prospérité et à la grandeur de la patrie.

Le Rapporteur,
Chevalier DESCAMPS.

Le Président,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

ANNEXE I.

Tableau comparé des dispositions actuelles du Titre III, chapitre 1er, section II, « Du Sénat » et des dispositions nouvelles proposées par la Commission.

Texte actuel de la Constitution.	Texte proposé par la Commission.
ART. 53.	ART. 53.
Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants.	Les membres du Sénat sont élus par les citoyens qui élisent la Chambre des Représentants et dans les conditions déterminées par l'article 47 §§ 2 et suivants. Toutefois, les électeurs doivent être âgés de 35 ans accomplis. L'élection se fait à deux degrés. Le corps électoral du second degré est nommé pour huit ans, sauf le cas de dissolution du Sénat. Il se compose de délégués nommés par les électeurs de chaque commune dans la proportion de 1 par 200 habitants ou fraction de 200 habitants. A ces délégués sont adjoints les Représentants et les Conseillers provinciaux de la circonscription électorale. La nomination des délégués doit avoir lieu en dehors du temps des élections sénatoriales. La loi en détermine l'époque. Pour pouvoir être délégué, il faut être électeur pour le Sénat dans la commune et disposer au moins de deux voix. La nomination de délégués suppléants est organisée par la loi. La loi règle la circonscription des collèges électoraux. Le vote des électeurs primaires a lieu à la commune. Le vote est obligatoire tant pour les électeurs primaires que pour les électeurs du second degré.

ART. 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

ART. 55.

Les sénateurs sont élus pour huit ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, d'après l'ordre des séries déterminées par la loi électorale.

En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 56.

Pour pouvoir être élu et rester sénateur, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir de ses droits politiques et civils ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans ;

5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôts directs n'atteint pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle est complétée pas les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

ART. 54.

Le Sénat se compose d'un nombre de membres proportionné à la population de chaque province et égal à la moitié au moins et aux deux tiers au plus du nombre des députés à la Chambre des Représentants.

ART. 55.

Non soumis à revision.

ART. 56.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

1° Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Être domicilié en Belgique ;

4° Être âgé au moins de quarante ans ;

5° Payer en Belgique au moins 1,500 francs d'impositions directes, patentes comprises.

Ou être soit propriétaire, soit usufruitier d'immeubles situés en Belgique, dont le revenu cadastral s'élève au moins à 15,000 francs.

Dans les provinces où le nombre de ces éligibles n'atteint pas la proportion de 1 sur 5,000 habitants, la liste est complétée par les plus imposés de la province jusqu'à concurrence de cette proportion. Les citoyens portés sur la liste complémentaire ne sont éligibles que dans la province où ils sont domiciliés.

Sont, en outre, éligibles dans tout le royaume, pourvu qu'ils remplissent les quatre premières conditions énumérées ci-dessus, les citoyens appartenant aux catégories suivantes :

1° Ministres ;

2° Anciens ministres ;

3° Ministres d'État ;

4° Anciens présidents et anciens

vice-présidents des assemblées législatives ;

5° Président et vice-présidents de la Chambre des Représentants ;

6° Archevêque et évêques diocésains (culte catholique) ; pasteur président du consistoire évangélique à Bruxelles; grand rabbin du consistoire israélite à Bruxelles ;

7° Anciens ministres plénipotentiaires et ministres résidents ayant rempli ces fonctions pendant deux ans au moins ;

8° Ministres plénipotentiaires et ministres résidents en fonctions depuis deux ans au moins ;

9° Anciens officiers généraux de l'armée ayant rempli effectivement ces fonctions ;

10° Officiers généraux de l'armée ;

11° Anciens officiers généraux de la garde civique ayant rempli effectivement ces fonctions ;

12° Anciens membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;

13° Membres de la Cour de cassation ou de son parquet ;

14° Anciens membres d'une Cour d'appel ou de son parquet ;

15° Membres d'une Cour d'appel ou de son parquet, en fonctions depuis douze années ;

16° Anciens présidents d'un tribunal de première instance, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;

17° Anciens présidents d'un tribunal de commerce, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;

18° Anciens bâtonniers et bâtonniers de l'ordre des avocats près la Cour de cassation ou près d'une Cour d'appel, élus deux fois ;

19° Directeurs et anciens directeurs d'une des classes de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique ;

20° Président et anciens présidents de l'Académie royale de médecine ;

21° Directeur et anciens directeurs de l'Académie royale flamande ;

22° Membres titulaires des diverses académies royales depuis douze années ;

23° Recteurs et professeurs des Universités de l'Etat, en fonctions depuis quinze années ;

24° Recteurs et professeurs des Universités libres, en fonctions depuis quinze années ;

25° Anciens gouverneurs de province ;

26° Gouverneurs de province ;

27° Anciens présidents d'un Conseil provincial, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;

28° Présidents des Conseils provinciaux, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;

29° Anciens membres d'une députation permanente ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;

30° Membres d'une députation permanente, ayant rempli pendant huit ans leur mandat ;

31° Bourgmestres et anciens bourgmestres d'une commune de 50,000 âmes au moins, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;

32° Anciens secrétaires généraux d'un ministère ;

33° Anciens présidents de la Cour des comptes ;

34° Président de la Cour des comptes ;

35° Anciens conseillers à la Cour des comptes, ayant rempli ces fonctions pendant douze années ;

36° Conseillers à la Cour des comptes depuis douze années ;

37° Gouverneur et anciens gouverneurs de la Banque Nationale ;

38° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'agriculture ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;

39° Président et anciens présidents du Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, ayant rempli ces fonctions pendant huit années ;

40° Président et anciens présidents du Conseil supérieur du travail, ayant

	rempli ces fonctions pendant huit années ;
	41° Président et anciens présidents du Conseil supérieur d'hygiène publique, ayant rempli ces fonctions pendant huit années.
	Les éligibles mentionnés sous les nos 5°, 8°, 10°, 13°, 15°, 23°, 26°, 28°, 30°, 34° et 36°, sont tenus, avant de prêter serment, d'opter entre leurs fonctions et le mandat sénatorial.
ART. 57.	ART. 57.
Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.	Les sénateurs ne reçoivent ni traitement ni indemnité.
ART. 58.	ART. 58.
A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du Roi est de droit sénateur. Il n'a voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.	A l'âge de dix-huit ans, l'héritier présomptif du Roi et les autres princes belges de la famille royale sont de droit sénateurs. Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de vingt-cinq ans.

ANNEXE II.

DROIT PUBLIC COMPARÉ

LÉGISLATION

CONCERNANT

L'ORGANISATION DES CHAMBRES HAUTES

DANS LES PRINCIPAUX ÉTATS DU GLOBE (1)

(1) Voy. *Les Constitutions modernes*, par F.-R. DARESTE, avec la collaboration de P. DARESTE, 2e édition, Paris 1891. — Les textes officiels auxquels nous renvoyons plus loin se trouvent au bureau de législation du Ministère des Affaires étrangères.

A. — PAYS UNITAIRES.

1. Autriche.

Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 modifiant la loi du 26 février 1861 sur la représentation de l'Empire (1).

1. — La représentation commune des royaumes de Bohême, de Dalmatie, de Galicie et Lodomérie avec le grand-duché de Cracovie, de l'archiduché d'Autriche au-dessous et au-dessus de l'Enns, des duchés de Salzbourg, de Styrie, de Carinthie, de Carniole et de Bukowine, du margraviat de Moravie, du duché de haute et basse Silésie, du comté-principauté du Tyrol et du pays de Vorarlberg, du margraviat d'Istrie, du comté-principauté de Görz et Gradisca, et de la ville de Trieste avec son territoire, s'exerce par le Reichsrath. Le Reichsrath se compose de la Chambre des seigneurs et de la Chambre des députés. — Nul ne peut être en même temps membre des deux Chambres.

2. — Sont membres de la Chambre des seigneurs par droit de naissance les princes majeurs de la famille impériale.

3. — Sont membres héréditaires de la Chambre des seigneurs les chefs majeurs des familles de la noblesse indigène, qui possèdent d'importantes propriétés foncières dans les royaumes et pays représentés au Reichsrath, et auxquels l'empereur confère héréditairement cette dignité.

4. — Sont membres de la Chambre des seigneurs, en vertu de leur haute dignité ecclésiastique, tous les archevêques et ceux des évêques qui ont rang de prince appartenant aux royaumes et pays représentés au Reichsrath.

5. — Il demeure réservé à l'Empereur d'appeler à la Chambre des seigneurs, à titre viager, des hommes éminents des royaumes et pays représentés au Reichsrath, qui auront rendu des services signalés à l'Etat, à l'Eglise, aux sciences et aux arts.

13. — Les projets de loi sont présentés au Reichsrath par le gouvernement. Le Reichsrath a également le droit de proposer des lois sur les matières de sa compétence. — Toute loi exige l'accord des deux Chambres et la sanction de l'Empereur. — S'il arrivait que sur certains articles d'une loi de finances, ou sur le chiffre du contingent dans une loi de recrutement, l'accord ne pût pas s'établir entre les deux Chambres malgré une délibération réitérée, le chiffre le plus faible serait tenu pour adopté.

---

(1) *Reichs-Gesetzblatt für das Kaiserthum Oesterreich.* — Année 1867, p. 389.

2. Bade.

Constitution du 22 août 1818.

26. — Les États du pays sont formés de deux Chambres.

27. — La première Chambre se compose : — 1° des princes de la maison grand-ducale; — 2° des chefs des familles appartenant à la noblesse d'État (*standesherrlichen*) (1); — 3° de l'évêque du pays et d'un ecclésiastique protestant nommé à vie par le Grand-Duc, avec rang de prélat; — 4° de huit députés de la noblesse terrienne (*grundherrlichen Adels*); — 5° de deux députés des universités; — 6° des membres nommés par le Grand-Duc, sans conditions de rang ni de naissance.

28. — Les princes de la maison et les chefs des familles appartenant à la noblesse d'Etat entrent à la Chambre après leur majorité accomplie. Si une famille appartenant à la noblesse d'État se divise en plusieurs branches, le chef de chaque branche qui possède une seigneurie d'État est membre de la première Chambre. — Pendant la minorité du titulaire d'une seigneurie d'État, son droit de vote n'est pas exercé. Les chefs des familles nobles auxquels le Grand-Duc confère une dignité de la haute noblesse entrent à la première Chambre comme membres héréditaires, et comme égaux des nobles d'État (*Standesherren*); mais ils doivent posséder, par droit de primogéniture et par succession directe, un bien de famille ou fief dont la valeur imposable soit estimée au moins 300,000 florins après déduction des charges.

29. — Sont électeurs des députés de la noblesse terrienne tous les propriétaires de seigneuries qui ont atteint 21 ans et ont fixé leur domicile dans le pays. Sont éligibles tous les électeurs âgés de 25 ans révolus. L'élection est faite pour huit ans. La moitié des députés de la noblesse sort tous les quatre ans. — Le Grand-Duc peut concéder aux possesseurs de biens nobles le droit de vote et d'éligibilité dans les élections de la noblesse, lorsqu'ils possèdent un bien de famille ou fief dont la valeur imposable est estimée au moins à 60,000 florins et qui leur a été dévolu par droit de primogéniture et par succession directe.

30. — A défaut de l'évêque, l'administrateur de l'évêché entre aux États.

31. — Chacune des deux universités du pays (2) élit son député pour quatre ans parmi ses professeurs ou parmi les savants ou fonctionnaires publics du pays à son choix. Les professeurs ordinaires ont seuls droit de vote. — (Loi du 5 août 1841.) Les députés des universités sortent tous deux en même temps que la moitié renouvelable de la députation de la noblesse, qu'ils soient issus d'élections principales ou complémentaires.

32. — Le nombre des membres de la première Chambre nommés par le Grand-Duc ne peut excéder huit.

---

(1) Ces familles sont au nombre de sept.
(2) Ces deux universités sont Heidelberg et Fribourg-en-Brisgau.

43. — La dissolution des États fait perdre leur qualité à tous les membres de la première et de la seconde Chambre issus de l'élection.

61. — Lorsque la majorité de la première Chambre n'est pas d'accord avec celle de la seconde, on réunit les voix affirmatives et les voix négatives des deux Chambres, et la majorité des voix ainsi réunies forme la résolution des États.

---

3. Bavière.

Constitution du 26 mai 1818 (1).

TITRE VI. — *De l'assemblée des États* (2).

1. — Les deux Chambres de l'Assemblée générale des États du royaume sont : — *a*) la Chambre des seigneurs (*Reichsräthe*); — *b*) la Chambre des députés (*Abgeordneten*).

2. — La Chambre des seigneurs est composée : — 1) des princes majeurs de la maison royale; — 2) des officiers de la couronne du royaume; — 3) des deux archevêques; — 4) des chefs de familles issues des princes et comtes autrefois membres de l'empire germanique; ils seront membres héréditaires de la Chambre des seigneurs, tant qu'ils resteront en possession de leurs propriétés seigneuriales, autrefois impériales, situées dans le royaume; — 5) d'un évêque nommé par le Roi et du président du Consistoire général protestant; — 6) des personnes que le Roi nomme expressément, à vie ou à titre héréditaire, en considération des services éminents rendus à l'État, de leur naissance ou de leur fortune.

3. — Le titre héréditaire ne sera accordé par le Roi qu'aux propriétaires fonciers nobles qui jouissent de tous les droits politiques du royaume et possèdent des biens-fonds, sur lesquels sont fondés des fiefs ou fidéicommis payant 300 florins d'impôt foncier, et sur lesquels est établie une succession par ordre de primogéniture. — Le titre de membre héréditaire de la Chambre des seigneurs n'est transmis avec les biens sur lesquels est établi le fidéicommis, qu'autant que la transmission des biens a lieu par voie de succession.

4. — Le nombre des membres à vie ne peut dépasser le tiers des membres héréditaires (3).

5. — Les membres de la Chambre des seigneurs entrent dans la première Chambre au moment de leur majorité; toutefois, le vote n'est accordé qu'à vingt et un ans aux princes de la Maison royale, et à vingt-cinq ans révolus aux autres membres de la Chambre.

---

(1) *Die Verfassungsgesetze des Königreichs Bayern*, Würzbourg, 1890, p. 15.

(2) Aujourd'hui *Landtag*.

(3) Une loi du 9 mars 1828 a réglé quelques détails relatifs à la composition de la Chambre des seigneurs.

18. — Les projets de loi relatifs aux impôts sont d'abord présentés à la Chambre des députés, qui les transmet ensuite à la Chambre des seigneurs. — Toutes les autres propositions peuvent être présentées en premier lieu à l'une ou à l'autre Chambre, au gré du Roi.

19. — Aucun objet rentrant dans les attributions communes des États du royaume ne peut être soumis isolément à la délibération d'une des deux Chambres et obtenir d'elle la force législative qui résulte seulement du concours des deux pouvoirs.

---

4. Chili.

Constitution du 25 mai 1833 et loi du 13 août 1874 (1).

13. Le pouvoir législatif s'exerce par le Congrès national composé de deux Chambres, celle des députés et celle des sénateurs.

24. Le Sénat se compose de membres élus au vote direct par provinces, chacune d'elles élisant un sénateur par trois députés ou par fraction de deux députés.

On élira de la même manière un sénateur suppléant par chaque province, à l'effet de remplacer les sénateurs en titre ressortissant à cette province.

25. Les sénateurs, tant titulaires que suppléants, resteront en fonctions pendant six ans ; ils pourront être réélus indéfiniment.

26. Le mandat des sénateurs en titre sera renouvelé tous les trois ans de la manière suivante :

Les provinces qui élisent un nombre pair de sénateurs procéderont à ce renouvellement par moitié dans l'élection de chaque période triennale ; celles qui élisent un nombre impair de sénateurs y procéderont dans la première période triennale, en laissant pour la période triennale suivante le renouvellement du sénateur formant nombre impair dont le mandat n'aura pas été renouvelé dans la période antérieure ;

Celles qui élisent un seul sénateur feront le renouvellement tous les six ans, et cette règle s'appliquera également aux sénateurs suppléants.

27. Lorsqu'un sénateur viendra à mourir ou se trouvera dans l'impossibilité, pour quelque motif que ce soit, de remplir ses fonctions, la province qui l'avait nommé élira au premier renouvellement un autre sénateur qui le remplacera pour le temps à courir jusqu'à l'expiration de son mandat constitutionnel.

La même procédure sera adoptée lorsqu'un sénateur se trouvera dans l'un des cas énumérés à l'article 23 (2).

32. Pour être sénateur il faut :

1° Jouir de ses droits civils et politiques ;

2° Avoir trente-six ans accomplis ;

3° N'avoir subi aucune condamnation pour délit ;

---

(1) Extrait de l'ouvrage intitulé : *Recueil des lois. — Constitution du* 25 *mai* 1833, *avec les lois constitutionnelles, politiques et autres lois administratives et civiles en vigueur en* 1886, par Ramon-Chavarria Contardo. — 1 vol. in-8°. Santiago 1886.

(2) D'après l'article 23, le député qui accepte des fonctions salariées cesse de faire partie de la Chambre. Il n'y a d'exception que pour le Ministre.

4° Posséder un revenu d'au moins deux mille pesos.

Les cas d'incompatibilité relatifs aux députés, et qui sont énumérés à l'article 23, sont également applicables au mandat de sénateur.

De la confection des lois.

40. Les lois peuvent émaner soit du Sénat, soit de la Chambre des députés, sur l'initiative d'un de leurs membres, soit du président de la République sous forme d'un message au Congrès. Les lois relatives aux contributions de quelque nature qu'elles soient et au recrutement doivent d'abord être votées par la Chambre des députés. Celles concernant l'amnistie doivent l'être d'abord par le Sénat.

---

5. Danemark.

Constitution du 5 juin 1849 revisée, promulguée le 28 juillet 1866 (1).

29. — Le Rigsdag se compose du Folkething et du Landsthing.

34. — Le nombre des membres du Landsthing est de 66. 12 sont nommés par le Roi, 7 sont élus par Copenhague, 45 par de grandes circonscriptions électorales comprenant la campagne et les villes, 1 par Bornholm et 1 par le Lagthing des Færöer (2).

35. — Nul ne peut, directement ou indirectement prendre part à l'élection des membres du Landsthing, s'il ne remplit les conditions générales exigées pour le droit électoral au Folkething; toutefois, il suffit d'avoir été domicilié, l'année qui précède l'élection, dans une ville ou dans un district rural appartenant à la circonscription électorale.

36. — A Copenhague, tous les électeurs (art. 35) élisent un électeur du second degré par 120 votants; un excédent de 60 compte pour 120. Un nombre égal d'électeurs du second degré est nommé par les électeurs qui ont été imposés pendant la dernière année à raison d'un revenu de 2,000 rixdaler au moins. Tous les électeurs du second degré prennent part ensemble à l'élection des membres du Landsthing pour Copenhague.

37. — Dans les campagnes, tous les électeurs (art. 35) réunis nomment un électeur du second degré pour chaque circonscription paroissiale ; pour toutes les villes, y compris Frederiksberg, Frederiksværk, Marstal, Silkeborg, Lögstör et Nörre-Sundby, il est nommé moitié autant d'électeurs du second degré qu'il y a de circonscriptions paroissiales ; si le nombre total des électeurs ainsi nommés n'est pas pair, on en ajoute un. La moitié des électeurs du second degré pour les villes est élue, dans chaque ville séparément, par tous les électeurs ; l'autre moitié, par ceux des électeurs de la ville qui ont été imposés, la dernière année, pour un

(1) *Samling of Love og Anordninger of mere almindelig Interesse.* (Recueil des lois et ordonnances d'un intérêt général) publié par ordre du Ministère de l'Intérieur (année 1865-1869), p. 148.

(2) Les articles 34 à 37 sur la composition du Landsthing sont nouveaux dans la Constitution de 1866, qui a modifié le mode de recrutement de cette Chambre. Aux termes de la Constitution de 1849, elle était composée entièrement de membres élus au suffrage à deux degrés. Certaines conditions d'éligibilité étaient seules imposées : l'âge de 40 ans, et une contribution annuelle de 200 rdl. (560 fr.) — La loi constitutive du Lagthing des Færöer est du 15 avril 1854.

revenu d'au moins 1,000 rixdaler (2,800 fr.), ou qui ont payé à l'État et à la commune 75 rdl. (210 fr.) au moins d'impôts directs. La répartition du nombre total des électeurs du second degré parmi les différentes villes, en proportion du nombre des électeurs, est faite par le gouvernement, chaque fois qu'il doit être procédé à une élection générale au Landsthing ; toutefois, chaque ville a au moins un électeur du second degré pour chaque classe d'électeurs. A tous les électeurs du second degré s'adjoignent, dans chaque circonscription électorale du Landsthing, pour l'élection des membres de cette Chambre, en nombre égal à celui des districts paroissiaux de la circonscription, les électeurs des campagnes qui ont payé, l'année précédente, les impôts les plus élevés à l'État et à la commune du bailliage.

38. — Est éligible au Landsthing quiconque est éligible au Folkething, pourvu qu'il ait eu, la dernière année, son domicile dans la circonscription.

39. — Les membres du Landsthing à la nomination du Roi sont nommés à vie, parmi ceux qui sont ou ont été membres élus des assemblées représentatives antérieures ou actuelles du royaume. Tout membre du Landsthing a cependant le droit de donner sa démission; il perd de même ses fonctions, lorsqu'il vient à cesser d'être éligible. — Les autres membres du Landsthing sont élus pour 8 ans; mais ils se renouvellent tous les 4 ans par moitié. — Les membres du Landsthing reçoivent la même indemnité quotidienne que les membres du Folkething.

40. — L'élection des membres du Landsthing se fait d'après les règles de la représentation proportionnelle. La loi électorale détermine le détail des dispositions relatives aux électeurs.

44. — Chacune des Chambres a le droit de proposer des lois, et de les adopter en ce qui la concerne.

48. — A chaque session ordinaire du Rigsdag, aussitôt la session ouverte, il lui est présenté un projet de loi de finances pour l'année suivante, contenant l'évaluation des revenus et dépenses de l'État. — Les projets de lois des finances et les crédits supplémentaires sont discutés d'abord au Folkething.

---

6. Espagne.

Constitution de la monarchie espagnole du 30 juin 1876 (1).

18. — Le pouvoir législatif appartient aux Cortès d'accord avec le Roi.

19. — Les Cortès se composent de deux assemblées législatives dont les pouvoirs sont égaux : le Sénat et la Chambre (*Congreso*) des députés.

20. — Le Sénat se compose : 1° de sénateurs de droit; 2° de sénateurs nommés à vie par la couronne; 3° de sénateurs élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés dans la forme que déterminera la loi.

---

(1) *Coleccion legislativa de España*, tome CXVI, p. 824.

— Le total des sénateurs de droit et des sénateurs nommés à vie ne pourra excéder 180. — Ce chiffre sera celui des sénateurs élus.

21. — Sont sénateurs de droit : — Les fils du Roi et de l'héritier présomptif de la couronne, lorsqu'ils ont atteint leur majorité ; — Les grands d'Espagne, qui ne sont sujets d'aucune puissance étrangère et qui jouissent d'une rente annuelle de 60,000 pesetas, provenant de biens propres immobiliers ou de valeurs assimilées aux immeubles par la loi; — Les capitaines généraux de l'armée et l'amiral de la flotte; — Le patriarche des Indes et les archevêques ; — Les présidents du Conseil d'État, du tribunal suprême, du tribunal des comptes, du tribunal supérieur de la guerre et du tribunal de la flotte, après deux ans d'exercice.

22. — Pourront seuls être nommés sénateurs par le Roi, ou élus par les corporations de l'État et les plus fort imposés, les Espagnols qui appartiennent à l'une des catégories suivantes : — 1° Le président du Sénat ou le président de la Chambre des députés; — 2° les députés qui ont fait partie de trois Chambres différentes ou qui ont exercé pendant huit ans leurs fonctions législatives; — 3° les ministres de la couronne; — 4° les évêques; — 5° les grands d'Espagne; — 6° les lieutenants généraux de l'armée et les vice-amiraux de la flotte après deux ans de grade; — 7° les ambassadeurs après deux ans de service effectif et les ministres plénipotentiaires après quatre ans; — 8° les conseillers d'État, le fiscal du Conseil d'État, les ministres et les fiscaux du tribunal suprême, ainsi que du tribunal des comptes, les conseillers du tribunal supérieur de la guerre et du tribunal de la flotte, le doyen du tribunal des ordres militaires après deux ans d'exercice; — 9° les présidents ou directeurs de l'académie espagnole, des académies d'histoire, des beaux-arts de Saint-Ferdinand, des sciences exactes, physiques et naturelles, des sciences morales et politiques, et de médecine; — 10° les académiciens des corporations ci-dessus mentionnées qui occupent la première place par rang d'ancienneté ; les inspecteurs généraux de première classe des corps des ingénieurs des chaussées, mines et montagnes ; les professeurs des universités qui comptent quatre années d'exercice à dater de leur nomination. — Les personnes indiquées dans les catégories précédentes devront jouir d'un revenu de 7,500 pesetas provenant soit de leurs biens propres, soit des traitements de leurs emplois qui ne peuvent leur être enlevés sans décision judiciaire, soit de pensions de vétérance ou de retraite ; — 11° Ceux qui, depuis deux ans, possèdent une rente annuelle de 20,000 pesetas ou payent au Trésor 4,000 pesetas de contribution directe, s'ils jouissent d'un titre de noblesse (*Titulos del Reino*), ou s'ils ont été députés aux Cortès, députés provinciaux ou alcades dans les capitales de provinces ou dans les villes de plus de vingt mille âmes ; — 12° Ceux qui ont exercé une fois les fonctions de sénateur, avant la promulgation de la présente Constitution ; ceux qui, pour être sénateurs, auront à un moment donné prouvé qu'ils possédaient la rente exigée pour être sénateurs de droit, pourvu qu'une attestation du registre de la propriété constate qu'ils sont toujours propriétaires des mêmes biens. — La nomination des sénateurs par le Roi se fera toujours par décrets spéciaux et ces décrets indiqueront toujours expressément le titre auquel aura lieu la nomination, conformément aux dispositions du présent article.

23. — Les conditions exigées pour être nommé ou élu sénateur peuvent être modifiées par une loi

24. — Les sénateurs élus se renouvellent par moitié tous les cinq ans et en totalité quand le Roi dissout la portion élective du Sénat.

26. — Pour siéger au Sénat il faut être Espagnol, avoir trente-cinq ans accomplis, n'avoir jamais été l'objet d'une poursuite criminelle ou déclaré inhabile à exercer ses droits politiques et avoir ses biens libres d'engagements.

Loi électorale du Sénat du 8 février 1877 (1).

CHAPITRE PREMIER.

De ceux qui ont le droit d'élire des sénateurs.

ARTICLE PREMIER.

Ont le droit d'élire des sénateurs, conformément au n° 3 de l'article 20 de la Constitution, les corporations suivantes :

Les archevêques, évêques et chapitres de chacune des provinces qui forment les archevêchés de Tolède, Séville, Grenade, Santiago, Saragosse, Tarragone, Valence, Burgos et Valladolid ;

L'Académie royale espagnole, celle d'histoire, celle des beaux-arts, celle des sciences exactes, physiques et naturelles, celle des sciences morales et politiques, celle de médecine de Madrid ;

Chacune des universités de Madrid, Barcelone, Grenade, Oviedo, Salamanque, Santiago, Séville, Valence, Valladolid et Saragosse, avec le concours des recteurs et des professeurs, des docteurs qui y sont immatriculés, des directeurs d'institutions d'enseignement secondaire et des chefs d'écoles spéciales situées dans leur circonscription respective ;

Les sociétés économiques d'amis du pays, qui désigneront un sénateur par chaque région dont l'énumération suit. Elles choisiront pour cela un délégué pour chaque cinquantaine d'associés réunissant les conditions indiquées au § 2 de l'article 12 (2) ;

Se joindront aux représentants de celle de Madrid, pour l'élection, ceux de Badajoz, Ciudad-Réal, Mérida, Ségovie, Soria et Tolède ;

A ceux de Barcelone, ceux des Baléares, Cervera, Lérida, Tarragone, Tudela et Saragosse ;

A ceux de Léon, ceux de Rivadeo, Liébana, Oviedo, Palencia, Santander, Santiago et Zamora;

A ceux de Séville, ceux d'Almeria, Baena, Baeza, Cabra, Cadix, Cordoue, Grenade, Huelva, Jeréz, Las Palmas, Malaga, Santa-Cruz de Téneriffe et Vejer;

---

(1) Voir Annuaire de législation étrangère, 7e année, p. 430 et 431, et *Colleccion legislativa de España* Tome CXVIII p. 198.

(2) ART. 12. — ..... Les membres des sociétés économiques n'auront de droit électoral qu'après trois ans comptés du jour de leur entrée dans ces corporations.

A ceux de Valence, ceux d'Alicante, Carthagène et Lorca.

Les sociétés économiques actuelles qui ne se trouvent pas comprises dans les paragraphes précédents, et les nouvelles qui se formeraient avec l'approbation du Gouvernement, se réuniront, sur leur demande, à l'une des cinq régions sus-indiquées, pour concourir avec elle à l'élection des sénateurs.

CHAPITRE II.

Des électeurs et éligibles.

ART. 3.

Pour être électeur sénatorial, il faut être Espagnol, majeur selon la loi de Castille, chef de famille, domicilié et avoir une maison ouverte dans une commune du royaume, et jouir de tous les droits civils et politiques.

ART. 4.

Sont éligibles au Sénat les Espagnols désignés à l'article 22 de la Constitution.

---

7. France.

Loi constitutionnelle relative à l'organisation des pouvoirs publics, du 25 février 1875 (1).

1. — Le pouvoir législatif s'exerce par deux assemblées : la Chambre des députés et le Sénat. — La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale. — La composition, le mode de nomination et les attributions du Sénat seront réglés par une loi spéciale.

2. — Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans ; il est rééligible.

3. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux Chambres.

5. — Le Président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat.

---

(1) *Bulletin des Lois de la République française* XII[e] série. Partie principale. Tome X p. 165.

Loi constitutionnelle relative à l'organisation du Sénat, du 24 février 1875 (1).

8. — Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances doivent être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle.

9. — Le Sénat peut être constitué en Cour de justice pour juger, soit le Président de la République, soit les ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'État.

Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et les élections de sénateurs, du 9 décembre 1884 (2).

1. — Le Sénat se compose de 300 membres élus par les départements et les colonies. — Les membres actuels sans distinction entre les sénateurs élus par l'Assemblée nationale ou le Sénat et ceux qui sont élus par les départements et les colonies, conservent leur mandat pendant le temps pour lequel ils ont été nommés.

2. — Le département de la Seine élit dix sénateurs. — Le département du Nord élit huit sénateurs. — Les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Inférieure, Pas-de-Calais, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, élisent chacun cinq sénateurs. — L'Aisne, Bouches-du-Rhône, Charente-Inférieure, Dordogne, Haute-Garonne, Isère, Maine-et-Loire, Manche, Morbihan, Puy-de-Dôme, Seine-et-Oise, Somme, élisent chacun quatre sénateurs. — L'Ain, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Nièvre, Oise, Orne, Basses-Pyrénées, Haute-Saône, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Yonne, élisent chacun trois sénateurs. — Les Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Cantal, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, élisent chacun deux sénateurs. — Le territoire de Belfort, les trois départements de l'Algérie, les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises, élisent chacun un sénateur (3).

3. — Dans les départements où le nombre des sénateurs est augmenté par la présente loi, l'augmentation s'effectuera à mesure des vacances qui se produiront parmi les sénateurs inamovibles. — A cet effet, il sera, dans

---

(1) *Bulletin des Lois de la République française*, XII[e] série. Partie principale. Tome X p. 168.

(2) *Bulletin des Lois de la République française*, XII[e] série. Partie principale. Tome XXX p. 50.

(3) Cette répartition ne sera effective qu'après le décès du dernier sénateur inamovible (V. l'art. 3 de la loi). L'ancienne répartition de la loi de 1875 reste en vigueur, dans une mesure plus ou moins grande, tant qu'il existe des sièges d'inamovibles occupés en vertude l'article 1[er].

la huitaine de la vacance, procédé en séance publique à un tirage au sort pour déterminer le département qui sera appelé à élire un sénateur. — Cette élection aura lieu dans le délai de trois mois à partir du tirage au sort : toutefois, si la vacance survient dans les six mois qui précèdent le renouvellement triennal, il n'y sera pourvu qu'au moment de ce renouvellement. — Le mandat ainsi conféré expirera en même temps qne celui des autres sénateurs appartenant au même département.

4. — Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques. — Les membres des familles qui ont régné sur la France sont inéligibles au Sénat.

5. — Les militaires des armées de terre et de mer ne peuvent être élus sénateurs. — Sont exceptés de cette disposition : 1° Les maréchaux de France et les amiraux ; — 2° Les officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général et non pourvus de commandement; — 3° Les officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général; — 4° Les militaires des armées de terre et de mer qui appartiennent soit à la réserve de l'armée active, soit à l'armée territoriale.

6. — Les sénateurs sont élus au scrutin de liste, quand il y a lieu, par un collège, réuni au chef-lieu du département ou de la colonie et composé : — 1° Des députés ; — 2° Des conseillers généraux; — 3° Des conseillers d'arrondissement ; — 4° Des délégués élus parmi les électeurs de la commune par chaque conseil municipal.

Les conseils composés de 10 membres éliront 1 délégué.
Les conseils composés de 12 membres éliront 2 délégués.
Les conseils composés de 16 membres éliront 3 délégués.
Les conseils composés de 21 membres éliront 6 délégués.
Les conseils composés de 23 membres éliront 9 délégués.
Les conseils composés de 27 membres éliront 12 délégués.
Les conseils composés de 30 membres éliront 15 délégués.
Les conseils composés de 32 membres éliront 18 délégués.
Les conseils composés de 34 membres éliront 21 délégués.
Les conseils composés de 36 membres et au-dessus éliront 24 délégués.
Le conseil municipal de Paris élira 30 délégués.

Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira 5 délégués. Le conseil municipal de Karikal élira 3 délégués. Toutes les autres communes éliront chacune 2 délégués. — Le vote a lieu au chef-lieu de chaque arrondissement.

7. — Les membres du Sénat sont élus pour neuf années. — Le Sénat se renouvelle tous les trois ans, conformément à l'ordre des séries de départements et colonies actuellement existantes.

8. — Les articles 2 (§ 1 et 2),... de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs sont modifiés ainsi qu'il suit (1).

---

(1) Nous avons placé cet article modifié à la place qu'il doit occuper dans la loi organique du 2 août 1875.

Loi organique sur les élections des sénateurs, du 2 août 1875 (1).

1. Un décret du Président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le sénat et en même temps celui où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des délégués et l'élection des sénateurs.

2. (modifié, loi du 9 décembre 1884). — Dans chaque conseil municipal, l'élection des délégués se fait, sans débat, au scrutin secret, et, le cas échéant, au scrutin de liste, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu. — Il est procédé de même et dans la même forme à l'élection des suppléants. — Les conseils qui ont 1, 2 ou 3 délégués à élire nomment un suppléant. — Ceux qui élisent 6 ou 9 délégués nomment 2 suppléants. — Ceux qui élisent 12 ou 15 délégués nomment 3 suppléants. — Ceux qui élisent 18 ou 21 délégués nomment 4 suppléants. — Ceux qui élisent 24 délégués nomment 5 suppléants. — Le conseil municipal de Paris nomme 8 suppléants. — Les suppléants remplaceront les délégués, en cas de refus ou d'empêchement, selon l'ordre fixé par le nombre des suffrages obtenus par chacun d'eux. Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement. — Il peut porter sur tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux.

18. — Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura pas averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. — La même peine peut être appliquée au délégué suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

26. — Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés (2).

---

8. Grande-Bretagne (3).

L'existence de la Chambre des Lords est un fait, mais elle ne résulte d'aucun texte de loi et il est impossible de dire d'une façon absolument certaine à quelle date il faut placer son origine. La composition de cette

---

(1) *Bulletin des Lois de la République française*, XII[e] série, partie principale, tome XI, p. 245.

(2) Loi sur l'élection des députés du 30 novembre 1875. Les députés reçoivent une indemnité. Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 (9,000 francs), et par les dispositions de la loi du 16 février 1872 (interdiction du cumul de l'indemnité avec les traitements de l'État.

(3) Nous extrayons cette analyse de l'ouvrage — classique sur la matière — de M. le comte de Franqueville, *Le Gouvernement et le Parlement britanniques*, t. II, p. 185 ss.

assemblée aussi bien que ses attributions ont été réglées et définies surtout par l'usage.

La Chambre des Lords est la réunion des pairs spirituels et temporels assemblés en parlement.

I. — Les Lords spirituels.

Le nombre des pairs spirituels était autrefois très considérable... il excédait très notablement celui des pairs temporels. Il est actuellement fixé au chiffre invariable de 26. Les archevêques de Cantorbéry et d'York et les évêques de Londres, de Durham et de Winchester font toujours partie de la Chambre Haute. Le surplus du banc épiscopal est occupé par les vingt et un évêques les plus anciennement nommés. L'évêque de Sodar et Man est seul exclu du droit de faire partie de l'assemblée.

L'Acte d'Union de 1800 avait décidé que quatre évêques de l'Église établie d'Irlande siégeraient a tour de rôle pendant une session à la Chambre des Lords, mais cette disposition a été abrogée et l'épiscopat irlandais a cessé d'être représenté au Parlement depuis le 1er janvier 1871.

La dignité des pairs spirituels est purement personnelle et leur sang n'est pas anobli. Légalement ils sont tous Lords du Parlement et non pairs du Royaume : leur place au Parlement est une franchise annexée au temporel des sièges dont ils sont pourvus.

II. — Les pairs temporels.

Les pairs temporels qui forment le second élément de la Chambre Haute n'y siègent pas tous dans les mêmes conditions.

Les uns sont membres du Parlement en vertu d'un titre héréditaire : ce sont les pairs d'Angleterre, de Grande-Bretagne et du Royaume-Uni ;

Les autres siègent pendant leur vie : ce sont les lords représentants d'Irlande ;

Ceux-ci font partie de la Chambre Haute pour la durée d'un Parlement : ce sont les pairs représentants d'Écosse ;

Ceux-là sont membres de l'assemblée pendant le temps où ils exercent leurs fonctions : sont les pairs lègistes.

1° *Les lords héréditaires.*

L'institution de la pairie, d'abord attachée à la possession d'un fief noble, puis devenue personnelle et résultant du fait d'une convocation continuellement adressée par le souverain, a pris enfin le caractère héréditaire à partir d'une époque sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord, mais qui n'est certainement ni antérieure à 1295, ni postérieure à la fin du XIV^{e} siècle.

Tous les pairs qui rentrent dans cette catégorie, c'est-à-dire, les pairs d'Angleterre, ceux de Grande-Bretagne et ceux du Royaume-Uni, ont le droit absolu de siéger au parlement; les uns en vertu de la jurisprudence ayant force de loi qui a conféré un titre héréditaire à tout pair ayant reçu un *writ* de convocation et ayant effectivement siégé ; les autres, en vertu de lettres patentes de création, lesquelles stipulent uniformément que le pair nouvellement créé « aura siège, place et voix dans le Parlement » ainsi que ses héritiers.

Les Lords ne peuvent cependant pas prendre séance avant l'âge de 21 ans.

Le rôle nominal des lords est déposé au début de chaque session sur le bureau de la Chambre et lorsqu'un décès se produit, le lord chancelier adresse un *writ* de convocation à l'héritier de la pairie.

2° *Les pairs représentants d'Irlande.*

La seconde classe des pairs temporels est celle des pairs représentants d'Irlande, élus pour la durée de leur vie. Leur nombre est de 28, aux termes de l'acte *d'Union*. Chaque fois que l'un d'eux vient à mourir, il est procédé à une élection pour la nomination de son remplaçant. Chacun des lords inscrits sur le rôle de la pairie vote au moyen d'un bulletin après avoir prêté serment devant un magistrat. Le scrutin reste ouvert pendant cinquante-deux jours et le résultat du dépouillement est adressé à la Chambre des Lords.

Les pairs représentants d'Irlande, étant nommés pour la vie, conservent cette qualité, lors même qu'ils viennent à être nommés pairs du Royaume-Uni.

3° *Les pairs représentants d'Écosse.*

La troisième catégorie des pairs temporels se compose des pairs représentants d'Ecosse au nombre de seize et qui sont élus pour la durée de chaque Parlement.

Lorsque le Parlement a cessé d'exister, la Reine, en même temps qu'elle ordonne de procéder aux élections des membres de la Chambre des Communes, lance une proclamation pour prescrire la nomination des seize pairs représentants d'Ecosse.

Le rôle dressé au moment de l'Union en 1707 contient une liste des pairies, mais non des titulaires : de là des difficultés et des conflits assez fréquents.

Les pairs qui ont siégé au précédent Parlement sont généralement réélus et l'on n'a guère qu'à pourvoir au remplacement de ceux qui sont morts ou qui ont manifesté le désir de n'être pas nommés.

4° *Les pairs légistes.*

La quatrième catégorie de pairs temporels, les pairs légistes n'ont d'abord eu le droit de siéger que pendant le temps où ils remplissaient leurs fonctions judiciaires.

Une loi du 11 août 1876 a autorisé le souverain à nommer quatre lords d'appel ordinaires choisis parmi les magistrats ayant rempli pendant deux années de hautes fonctions ou parmi les avocats ayant au moins quinze années d'exercice.

Ces lords siègent à la Chambre des pairs en qualité de barons. Ils sont autorisés depuis quelques années à y siéger pendant le reste de leurs jours. C'est un premier pas fait dans le sens de l'acceptation des pairies à vie.

9. Hongrie.

Loi 7 de 1885 modificative de l'organisation de la Chambre des magnats (1).

1. — Sont membres de la Chambre des magnats tous ceux qui ont droit de siège et de vote à cette Chambre, — *a*) par droit héréditaire ; — *b*) par la dignité ou la fonction dont ils sont revêtus ; — *c*) par la nomination à vie faite par S. M. le Roi ; — *d*) en vertu de l'élection faite par la Diète de Croatie-Slavonie aux termes de la loi 15 de 1881 (2).

2. — Sont membres de la Chambre des magnats par droit héréditaire :

a) Les archiducs majeurs de la famille royale ;

b) Tous les membres mâles et majeurs, âgés de 24 ans accomplis, des familles ayant eu jusqu'ici le droit de siéger à la Chambre des magnats, ou ayant reçu des rois de Hongrie, dans la principauté de Transylvanie, avant sa réunion à la Hongrie, le titre de comte ou de baron, qui, par eux-mêmes ou en comprenant le bien de leurs femmes et enfants mineurs vivant avec eux en ménage commun, ont la propriété et jouissance, ou la jouissance à vie, ou sont possesseurs par fidéicommis de famille, d'immeubles cadastrés sur le territoire de l'État hongrois imposés à la contribution foncière, en principal dû à l'État, tel qu'il a été fixé par le nouveau cadastre pour l'année 1885, y compris la contribution afférente aux propriétés bâties servant à la résidence ou à l'exploitation, pour 3,000 florins au moins, valeur autrichienne. — En ce qui concerne les familles des magnats, dont les membres, tout en ayant siégé à la Chambre des magnats de Hongrie, avaient en même temps, par droit de naissance ou autrement, siège et vote à la législature de l'autre État de la monarchie ou d'un État quelconque, il est décidé que, s'ils satisfont à la condition de propriété foncière énoncée au § 5 *b*) de cet article par leurs biens immeubles situés sur le territoire de la couronne de Hongrie, ils ne pourront exercer leurs droits à la Chambre des magnats de Hongrie, qu'à condition d'adresser au président du ministère royal hongrois, dans les six mois qui suivront l'accomplissement de leur vingt-quatrième année, et pour ceux qui ont déjà dépassé 24 ans, avant le 1er juillet 1885, une déclaration portant, une fois pour toutes, qu'ils entendent exercer ce droit, pour leurs personnes, exclusivement à la Chambre des magnats de Hongrie. — Le président des ministres communiquera cette déclaration au président de la Chambre des magnats dans les huit jours de sa réception, si la Diète est en session, et dans les huit jours de la réunion de la Diète en cas contraire.

---

(1) *Recueil des Lois hongroises* (*Országos törvénytár*). Année 1885, p. 49.

(2) Cette loi a fixé à 3 le nombre des députés de la Diète de Croatie-Slavonie à la Chambre des magnats, qui était de 2 aux termes de la loi 30 de 1868.

c) Les citoyens hongrois de naissance, et leurs descendants mâles légitimes en ligne directe, à qui S. M. le Roi a conféré spécialement sur la proposition du Conseil des ministres, et sans y joindre le titre correspondant (duc, comte, baron), le siège héréditaire à la Chambre des magnats. — Les citoyens hongrois, qui ne le sont pas de naissance, ne peuvent être investis du droit de siéger à la Chambre des magnats, sur la proposition du Conseil des ministres, que par voie législative. — Dans les deux cas, le Conseil des ministres ne peut proposer qu'un citoyen hongrois de mérite, majeur et âgé de 24 ans accomplis, remplissant les conditions de fortune déterminées au présent article.

3. — Si l'un des membres d'une des familles mentionnées à l'article 2, *b*) et *c*), ne remplit pas les conditions de fortune déterminées ou s'il vient plus tard à les perdre, le droit cesse à compter de ce jour, mais il renaît lorsqu'il les remplit de nouveau. — En ce cas le droit peut s'exercer à la première session qui suit la justification de la capacité.

4. — Sont membres de la Chambre des magnats par la dignité ou la fonction dont ils sont revêtus :

A. *a*) Les barons du royaume et le comte de Pozsóny (Presbourg); — *b*) Les deux gardes de la couronne; — *c*) Le gouverneur de Fiume; — *d*) Le président et le vice-président de la Curie royale (cour suprême) et le président de la Table royale (cour d'appel) de Budapest.

B. Sont de même membres de la Chambre des magnats, par leurs dignités ou leurs fonctions, pendant la durée de leurs fonctions ecclésiastiques : — *a*) Les grands dignitaires ecclésiastiques catholiques romains, de rite latin et grec, des pays de la couronne de Hongrie, spécialement : le duc-primat de Hongrie et les autres archevêques, les évêques de Tinnin (Knin), à la nomination du Roi de Hongrie, et enfin l'abbé de Pannonie, le supérieur de Jázsó (Joos) et le prieur d'Auranie. — *b*) Les grands dignitaires ecclésiastiques de l'Église grecque d'Orient; le patriarche serbe, le métropolite roumain et les évêques de comitats. — *c*) Les trois évêques les plus anciens en fonctions de chacune des Églises évangéliques, réformée et de la confession d'Augsbourg ; les trois surintendants les plus anciens en fonctions de l'Église évangélique réformée, en ne tenant compte, pour le district ecclésiastique de Transylvanie, que du plus ancien surintendant en fonctions de ce district; l'inspecteur général de l'Église évangélique de la confession d'Augsbourg et les deux inspecteurs de cercle les plus anciens en fonctions ; enfin le chef le plus ancien en fonctions, soit évêque, soit surintendant de l'Église unitaire.

5. — Seront membres à vie de la Chambre des magnats, ceux que le Roi nommera à cet effet sur la présentation du Conseil des ministres, parmi les citoyens de tous les pays de la couronne de Saint-Étienne, pour récompenser leurs mérites et rehausser encore l'éclat de la Chambre des magnats. — Le nombre des membres nommés à vie, lors de la première constitution de la Chambre des magnats organisée dans les termes de la présente loi, ne pourra dépasser 30. A l'avenir, les nominations ne pourront avoir lieu que successivement et ne pourront en aucun cas dépasser 5 par an. Le nombre de tous les membres à vie ne pourra jamais dépasser 50.

13. — Les attributions de la Chambre des magnats sont celles qu'elle avait jusqu'ici, et en ce qui concerne la priorité, la pratique actuelle

reste en vigueur, jusqu'à ce qu'ue loi spéciale ait déterminé les affaires qui peuvent être traitées en premier lieu à l'une des deux Chambres, et celles qui doivent l'être d'abord à la Chambre des députés exclusivement.

---

10. Italie.

Statut fondamental du 4 mars 1848 (1).

3. — Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par le Roi et par deux Chambres : le Sénat et la Chambre des députés.

10. — L'initiative des lois appartiendra au Roi et à chacune des deux Chambres. Néanmoins, toute loi établissant un impôt ou approuvant les bilans et comptes de l'État sera présenté d'abord à la Chambre des députés.

33. — Le Sénat est composé de membres nommés à vie par le Roi, en nombre illimité, ayant l'âge de quarante ans accomplis et choisis dans les catégories suivantes : — 1° Les archevêques et évêques de l'Etat; 2° Le président de la Chambre des députés; — 3° Les députés depuis trois législatures ou ayant six ans d'exercice; — 4° Les ministres d'État; — 5° Les ministres secrétaires d'État; — 6° Les ambassadeurs; — 7° Les envoyés extraordinaires, en fonctions depuis trois années; — 8° Les premiers présidents et présidents de la Cour de cassation et de la Chambre des comptes; — 9° Les premiers présidents des Cours d'appel; — 10° L'avocat général près la Cour de cassation et le procureur général ayant cinq ans d'exercice; — 11° Les présidents de chambres de cours d'appel, en fonctions depuis trois ans; — 12° Les conseillers de la Cour de cassation et de la Chambre des comptes, en fonctions depuis cinq ans; — 13° Les avocats généraux et les officiers du ministère public (*fiscali generali*) près les cours d'appel, en fonctions depuis cinq ans; — 14° Les officiers généraux de terre et de mer. — Toutefois les majors généraux et contre-amiraux devront avoir cinq ans de grade en activité; — 15° Les Conseillers d'État en fonctions depuis cinq ans; — 16° Les membres des Conseils de division (2) après trois élections à la présidence; — 17° Les intendants généraux (3) après sept ans d'exercice; — 18° Les membres de l'Académie royale des sciences, nommés depuis sept ans; — 19° Les membres ordinaires du Conseil supérieur d'instruction publique, après sept ans d'exercice; — 20° Tous ceux qui, par des services ou mérites éminents, ont fait honneur à la patrie; — 21° Les personnes qui depuis trois années payent trois mille lires d'impositions directes à raison de leurs biens ou de leur industrie.

34. — Les princes de la maison royale font de plein droit partie du Sénat. Ils prennent rang immédiatement après le président. Ils ont entrée au Sénat à vingt et un ans et voix délibérative à vingt-cinq ans.

---

(1) *Manuelo ad uso dei deputati al parlamento nazionale*, — édition officielle. Rome 1890, page 2.
(2) Aujourd'hui les conseils provinciaux.
(3) Aujourd'hui les préfets.

11. Japon.

Constitution du 11 février 1889 (1).

5. — L'Empereur exerce le pouvoir législatif avec le consentement de la Diète impériale.

33. — La Diète impériale est composée de deux Chambres, une Chambre des pairs et une Chambre des représentants.

34. — La Chambre des pairs est, conformément à l'ordonnance relative à la Chambre des pairs (2), composée des membres de la famille impériale, des ordres de noblesse, et des personnes désignées à cet effet par l'Empereur.

38. — Les Chambres votent sur les projets de loi que leur soumet le gouvernement, et chacune d'elles a le droit d'initiative.

12. Pays-Bas.

Constitution du 30 novembre 1887 (3).

73. — Le roi a le droit de dissoudre les Chambres des États généraux, chacune séparément ou toutes deux ensemble.

78. — Les États généraux représentent le peuple néerlandais.

79. — Les États généraux sont divisés en une première et une seconde Chambre.

82. — La première Chambre se compose de cinquante membres. — Ils sont choisis par les États provinciaux dans la proportion suivante : — Nord-Brabant, 6; Gueldre, 6; Sud-Hollande, 10; Nord-Hollande, 9; Zélande, 2; Utrecht, 2; Frise, 4; Overijssel, 3; Groningue, 3; Drenthe, 3; Limbourg, 3; total, 50. — En cas de réunion ou de division de provinces, de changements de limites ou de création de provinces nouvelles, la loi pourvoit aux modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter en conséquence à la proportion ci-dessus.

83. — Lorsque les États généraux sont convoqués en nombre double, il est adjoint aux membres ordinaires de chaque Chambre un nombre égal de membres extraordinaires, élus de la même manière que les ordinaires.

90. — Pour pouvoir être membre de la première Chambre, il faut satisfaire aux conditions requises pour faire partie de la seconde, et, en outre, soit appartenir aux plus imposés aux contributions directes du royaume, soit occuper ou avoir occupé une ou plusieurs fonctions publiques impor-

(1) The Constitution of Japan, with the laws appartaining thereto and the Imperial Oath and speech. — Traduction officielle, 1889.

(2) L'ordonnance impériale concernant la Chambre des pairs a été promulguée le même jour que la Constitution. Elle comprend 13 articles. Les membres de la famille impériale, les princes et marquis sont membres de droit. Les comtes, vicomtes et barons élisent leurs représentants, dont le nombre ne doit pas dépasser le cinquième des membres de leurs ordres respectifs, et dont le mandat est de sept ans Les pairs choisis par l'Empereur en raison de leurs services ou de leur science sont nommés à vie. Dans chaque ville (*Fou*) et dans chaque préfecture (*Ken*) les 15 plus imposés. élisent un représentant : si l'Empereur confirme l'élection, le pair ainsi désigné siège pendant sept ans.

(3) *Staatsblad*, 1887, p. 212.

tantes, déterminées par la loi (1). Le nombre des plus imposés ci-dessus mentionnés est fixé dans chaque province à une personne (réunissant d'ailleurs les conditions générales pour être membre des États généraux) par quinze cents âmes.

91. — Les membres de la première Chambre sont élus pour neuf ans. L'article 86 leur est applicable (2).— Ils prêtent, à leur entrée en fonctions, les mêmes serments (ou font les mêmes promesses et déclaration) qui sont prescrits pour les membres de la seconde Chambre, soit entre les mains du roi, soit à la séance de la première Chambre entre les mains du président, délégué par le roi à cet effet. — Ils jouissent de frais de voyage et de séjour conformément à la loi (3). La Chambre se renouvelle par tiers tous les trois ans, d'après une liste qui doit être dressée à cet effet. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

109. — Le pouvoir législatif est exercé en commun par le roi et les États généraux.

110. — Le roi transmet ses propositions de loi ou autres à la seconde Chambre par un message écrit ou par une commission.

112. — La seconde Chambre, ainsi que l'assemblée plénière des États généraux, ont le droit d'apporter des amendements aux propositions du Roi.

113. — Lorsque la seconde Chambre adopte le projet, avec ou sans amendement, elle l'envoie à la première Chambre avec la formule suivante : — « La seconde Chambre des États généraux envoie à la première Chambre la proposition du roi ci-jointe, et estime qu'elle doit être, telle qu'elle est conçue, adoptée par les États généraux. »

114. — La première Chambre délibère sur la proposition telle qu'elle a été adoptée par la seconde Chambre.

115. — Tant que la première Chambre n'a pas encore pris de décision, le roi peut retirer la proposition qu'il a présentée.

116. — Les États généraux ont le droit de présenter au roi des projets de loi.

117. — L'initiative en appartient exclusivement à la seconde Chambre, qui examine le projet de la même manière qu'il est prescrit pour les propositions émanées du roi, et, en cas d'adoption, le transmet à la première Chambre.

119. — Chaque Chambre séparément peut adresser au roi d'autres propositions que des projets de loi.

---

(1) L'article 71 de la loi électorale, modifié par l'article 7 additionnel de la Constitution, a délégué le pouvoir de faire cette détermination à un règlement d'administration publique qui a été promulgué le 14 février 1888 (*Stbl.*, n° 25). Les fonctions qui donnent accès à la première Chambre sont, aux termes de ce règlement, les suivantes : Vice-président et membre du Conseil d'État ; — Conseiller d'État en service extraordinaire ; — Président et membre de la Chambre des comptes ; — Directeur du cabinet du Roi ; — — Chef d'un département d'administration générale ; — Ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire ; — Ministre résident ; — Président, vice-président et membre de la Cour suprême ; — Président d'une Cour d'appel et Procureur général ; — Président du Conseil supérieur de guerre ; — Commissaire du gouvernement de l'armée de terre et de mer ; — Commissaire du roi dans une province ; — Bourgmestre d'une commune de plus de 40,000 âmes ; — Curateur d'une Université de l'État ; — Curateur de l'Université communale d'Amsterdam ; — Professeur à une Université de l'Etat ou à l'Université communale d'Amsterdam, pourvu que le professorat ait été exercé plus de dix ans ; — Président et membre de l'Académie royale des sciences ; — Amiral, vice-amiral, contre-amiral ; — Gouverneur général des Indes néerlandaises (et lieutenant gouverneur) ; — Vice-président et membre du Conseil des Indes néerlandaises ; — Président de la Chambre des comptes des Indes néerlandaises ; — Gouverneur du Surinam ; — Gouverneur de Curaçao.

(2) Art. 86. Les membres votent sans être liés par aucun mandat et sans en référer à leurs électeurs.

(3) La loi du 4 mai 1889 a fixé à 10 florins par jour les frais de séjour des membres de la première Chambre. Les frais de voyage sont les mêmes que pour les membres de la seconde Chambre.

13. Portugal.

Charte constitutionnelle du 29 avril 1826.

13. — Le pouvoir législatif appartient aux Cortès sous réserve de la sanction du Roi.

35. — La Chambre des députés a seule l'initiative : — 1° En matière d'impôts ; — 2° En matière de recrutement.

36. — Pareillement, la Chambre des députés sera saisie la première : — 1° De l'examen de l'administration passée et de la réforme des abus qui s'y sont introduits ; — 2° de la discussion des propositions faites par le pouvoir exécutif.

39 (modifié, loi du 24 juillet 1885) (1).—La Chambre des pairs se compose de cent membres à vie, nommés par le Roi, de cinquante membres électifs et des pairs de droit auxquels se rapportent le § 2 du présent article et l'article 40 de la Charte. — § 1. Les pairs du royaume qui, lors de la promulgation de la présente loi, composeront la Chambre des pairs, continueront à en faire partie en qualité de pairs à vie. — § 2. Font aussi partie de la Chambre des pairs, à titre de pairs à vie, le patriarche de Lisbonne et les archevêques et évêques du royaume continental. — § 3. La partie élective de la Chambre des pairs sera en fonctions pendant six ans, mais elle pourra être dissoute en même temps que la Chambre des députés, ou séparément. — § 4. Tant que le nombre des pairs à vie ne sera pas réduit à cent, non compris les pairs de droit, le Roi pourra nommer un pair par trois places vacantes, le nombre de cent devant ensuite être toujours complet. — § 5. Ne pourront être élus pairs que les individus compris dans certaines catégories, qui ne pourront être différentes de celles où seront pris les pairs nommés par le Roi. — § 6. L'élection des membres temporaires de la Chambre des pairs sera indirecte. — Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne leur élection (2). — § 7. Les successeurs immédiats des pairs décédés et des pairs actuels qui existeront à l'époque de la promulgation de la présente loi auront entrée à la Chambre des pairs à titre héréditaire, s'ils réunissent les conditions exigées par la loi du 3 mai 1878 (3). Cette disposition ne modifie en rien celle du § 4 du présent article.

40. — Le Prince royal et les Infants sont pairs de droit et prennent possession de leur siège à la Chambre lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année.

45. — L'initiative, le vote et le rejet des projets de loi appartiennent à chacune des deux Chambres.

---

(1) *Collecção official da Legislação portugueza*, 1885, p. 285.

(2) Une loi du 24 juillet 1885 (en 69 articles) a réglé les élections de la partie élective de la Chambre des pairs. — Sur les 50 pairs élus, 45 le sont par les districts administratifs, et 5 par les établissements scientifiques. Le district de Lisbonne nomme 4 pairs, celui de Porto 3, les 19 autres districts 2 pairs chacun. Les collèges de district sont composés : 1° des députés des circonscriptions du district, 2° des délégués de la junte du district, 3° des délégués des collèges municipaux. Les collèges municipaux sont composés : 1° des conseillers municipaux, 2° des 40 plus imposés à l'impôt foncier, 3° des 40 plus imposés à l'impôt mobilier. Douze établissements scientifiques nomment 38 délégués qui forment un collège spécial.

(3) V. plus loin la traduction de la loi du 3 mai 1878.

Loi organique de la Pairie du 3 mai 1878 (1).

1. — La Chambre des pairs est composée de membres à vie et de membres héréditaires nommés par le Roi sans limitation de nombre (Charte constit., art. 39).

2. — Le prince royal et les infants sont pairs de droit et prennent possession de leur siège à la Chambre lorsqu'ils ont accompli leur vingt-cinquième année (Charte constit., art. 40).

3. — Sont également pairs de droit le patriarche de Lisbonne, les archevêques et les évêques du royaume, en vertu de leur seule élévation à ces dignités.

4. — Peuvent être nommés pairs du royaume les citoyens portugais qui, nés avec cette qualité, n'ont jamais perdu, même temporairement, leur nationalité, volontairement ou par négligence, qui ont l'âge de trente ans, qui jouissent de tous leurs droits civils et politiques, et qui sont compris dans l'une des catégories suivantes : — 1° Les conseillers d'État ; — 2° Les ministres d'État ayant deux ans de service effectif ; — 3° Les présidents de la Chambre des députés ayant occupé ce poste pendant quatre sessions législatives ordinaires ; — 4° Les députés de la nation ayant siégé pendant huit sessions législatives ordinaires ; — 5° Les maréchaux de l'armée ou amiraux ; — 6° Les généraux de division ou vice-amiraux ; — 7° Les généraux de brigade ou contre-amiraux ayant cinq ans de grade ; — 8° Les ambassadeurs en mission ordinaire ; — 9° Les ministres plénipotentiaires ayant cinq ans d'exercice en mission ordinaire ; — 10° Les gouverneurs généraux des possessions d'outre-mer ayant cinq ans d'exercice ; — 11° Les conseillers du tribunal suprême de justice ou les juges rapporteurs du trinal supérieur de guerre et de marine ; — 12° Les conseillers effectifs du tribunal suprême d'administration ayant cinq ans d'exercice ; — 13° Les procureurs de la couronne et des finances ayant cinq ans d'exercice ; — 14° Les juges de seconde instance dans chacune des Cours du continent et des îles adjacentes, s'ils ont cinq ans d'exercice ; — 15° Les substituts des procureurs de la couronne et des finances ayant dix ans d'exercice ; — 16° Les directeurs généraux des ministères ou gouverneurs civils, ayant dix années d'exercice et réunissant, en outre, les conditions exigées par le § 4 de l'article suivant ; — 17° Les doyens de l'université de Coïmbre ; — 18° Les professeurs titulaires ou suppléants, effectifs ou en retraite, de la même Université ou de tout établissement ou institution d'enseignement supérieur ayant dix années d'exercice ; — 19° (modifié, loi du 21 juillet 1885) (2). Les propriétaires ou capitalistes possédant, depuis trois ans au moins, un revenu annuel de 4 millions de reis (22,400 francs environ), prouvé par leur cote foncière ou par des titres de rente publique, liquide ou non grevé de charges ou hypothèques : — 20° (modifié, loi du 21 juillet 1885). Les industriels ou commerçants qui, dans chacune des trois dernières années, ont payé à l'État 700,000 reis (3,920 francs environ) des contributions industrielles ou financières — § 1. — En dehors de ces catégories, peuvent être nommés pairs du royaume ceux qui se sont rendus dignes de cette distinction par leurs mérites ou par des services extraordinaires et éminents. — § 2. Les diplômes de nomination de pairs désigne-

(1) *Collecção official da Legislação portugueza*, 1878, p. 69.

(2) Cette loi a abaissé de moitié le revenu exigé précédemment des catégories 19 et 20.

ront expressément la catégorie ou les catégories auxquelles appartiennent les personnes nommées conformément au présent article et, dans le cas prévu au paragraphe précédent, le diplôme devra spécifier les mérites et services qui servent de base à la nomination,

5. — Aucun pair ne sera admis à siéger par droit héréditaire sans prouver : — 1° Qu'il est le descendant légitime, dans la ligne masculine directe, d'un pair décédé, et que les descendants d'un degré plus rapproché sont tous décédés, ou que, à défaut de ligne masculine, il est l'aîné des enfants mâles de la première ligne féminine ; — 2° Que le pair décédé avait prêté serment et avait siégé, ou qu'un motif légitime, reconnu par la Chambre elle-même, l'avait seul empêché de remplir ces formalités ou celle de l'enregistrement de son diplôme au cas de nomination par le Roi ; — 3° Qu'il est âgé de trente ans accomplis, qu'il a la pleine jouissance de ses droits civils et politiques, une bonne conduite et une moralité attestées par trois pairs ; — 4° Qu'il possède un diplôme d'instruction supérieure de l'Université de Coïmbre ou de quelque autre établissement ou institut national officiel ; — 5° Qu'il appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 4. — § *unique*. Sont dispensés de remplir la cinquième condition indiquée ci-dessus, les pairs héréditaires qui sont membres de la magistrature, substituts du procureur de la couronne ou des finances sur le continent, capitaines de l'armée ou premiers lieutenants de la marine, professeurs à l'Université de Coïmbre, professeurs dans une école supérieure d'instruction publique, premiers secrétaires de légation, s'ils ont cinq ans d'exercice dans ces divers emplois et s'ils justifient d'un revenu liquide de 2 millions de reis (11,200 fr. environ), provenant de l'une des sources indiquées au n° 19 de l'article 4, ou d'un emploi inamovible.

6. — Les différents temps de service acquis dans les fonctions qu'indiquent les articles 4 et 5 peuvent être totalisés pour le calcul du temps de service requis par la loi.

---

14. Prusse.

Constitution du 31 janvier 1850 (1).

62. — Le pouvoir législatif est exercé conjointement par le Roi et les deux Chambres (2). — L'accord du Roi et des deux Chambres est indispensable pour la confection des lois. — Les projets de lois de finance et les états budgétaires seront soumis d'abord à la Chambre des députés ; ces derniers seront acceptés ou refusés en entier par la Chambre des seigneurs (3).

64. — Le droit d'initiative des lois appartient au Roi et à chacune des deux Chambres. — Les projets de loi rejetés par une des deux Chambres, ou par le Roi, ne peuvent être repris dans le cours de la même session.

---

(1) *Gesetzsammlung für die Königlichen Preussischen Staaten*, 1850, p. 25.

(2) Sous réserve de la compétence du Reichstag allemand, sur certaines matières législatives énumérées dans la Constitution de l'empire (art. 2 à 4).

(3) La Constitution de 1850 désignait les deux Chambres sous les noms de *première Chambre, seconde Chambre*. Les expressions *Chambre des seigneurs* et *Chambre des députés* ont été introduites dans la Constitution par la loi du 30 mai 1855 (4).

65-68 (modifiés, loi du 7 mai 1853). — La Chambre des seigneurs est formée par ordonnance royale, qui ne peut être modifiée que par une loi avec le consentement des deux Chambres. — La Chambre des seigneurs est composée des princes majeurs de la maison royale et de membres que le Roi nomme avec droit héréditaire ou à vie.

Pour être nommé, il faut, d'après l'ordonnance du 12 octobre 1854 (1) être citoyens Prussien, domicilié en Prusse, âgé de 30 ans au moins, jouissant de la plénitude de ses droits civils et ne remplissant pas de fonctions d'État hors d'Allemagne.

---

15. Norwège.

Constitution du 4 novembre 1814.

49. — La nation exerce la puissance législative par l'organe du Storthing, qui se compose de deux sections, un Lagthing et un Odelsthing.

73 (modifié, loi du 24 avril 1869). — Le Storthing élit un quart de ses membres, qui composent le Lagthing ; les trois autres quarts forment l'Odelsthing ; l'élection a lieu à la première session ordinaire qui a lieu après une nouvelle élection, et le Lagthing demeure composé de la même manière pour toutes les sessions qui se tiennent après la même élection, à moins qu'il n'y ait lieu de pourvoir par une élection partielle au remplacement des vacances qui viendraient à se produire parmi ses membres. — Chaque Chambre *(Thing)* tient ses séances séparément.

76. — Toute loi sera d'abord présentée à l'Odelsthing, soit par ses membres, soit au nom du gouvernement, par un conseiller d'État. Si le projet est adopté, il sera adressé au Lagthing, qui l'approuvera ou le rejettera, et, dans ce dernier cas, le renverra avec ses observations. Celles-ci seront examinées par l'Odelsthing, qui abandonnera le projet, ou le renverra au Lagthing avec ou sans changements. Lorsqu'un projet aura été adressé deux fois au Lagthing par l'Odelsthing, et retourné la seconde fois avec refus de la voter, le Storthing se réunira en assemblée générale, et décidera à la majorité des deux tiers des voix. Entre chacune des délibérations ci-dessus mentionnées, il devra s'écouler au moins trois jours.

---

(1) Voici les principales dispositions des lois et ordonnance sur la composition de la première Chambre. Font partie de cette Chambre :

A. Les princes de la maison royale que le roi appelle à siéger à leur majorité.

B. Les membres héréditaires. Cette dignité héréditaire appartient par droit de naissance aux chefs de certaines familles princières ou nobles ; elle est parfois aussi conférée à titre spécial par le roi.

C. Les membres à vie. Ils sont désignés par le roi sur la liste des candidats présentés par les six classes suivantes : 1° Les chapitres désignés par l'ordonnance du 3 février 1847 pour être représentés à la Chambre des seigneurs ; — 2° la classe des comtes feudataires ; — 3° Les grands propriétaires fonciers investis du droit de présentation ; — 4° les familles de propriété foncière ancienne et fortifiée ; — 5° les Universités ; — 6° les villes ayant le droit de présentation. D'autres membres à vie peuvent être nommés par le roi en dehors de cette liste. — Sont également membres à vie, ceux qui occupent les quatre grandes charges de l'État.

16. Roumanie.

Constitution du 30 juin/12 juillet 1866, modifiée par la loi constitutionnelle du 8/20 juin 1884 (1).

32. — Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Roi et par la représentation nationale. — La représentation nationale se divise en deux Chambres *(Adunari)* : — le Sénat et la Chambre des députés.

33. — L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif. — Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État ou au contingent de l'armée doit être votée d'abord par la Chambre des députés.

67 (loi du 8 juin 1884). — Le corps électoral pour le Sénat est partagé, dans chaque district, en deux collèges.

68 (loi du 8 juin 1884). — Font partie du premier collège ceux qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, d'au moins 2,000 francs par an, avec dispense de cens pour les personnes suivantes : *a*. Les anciens présidents ou vice-présidents de chacune des Chambres législatives, et ceux qui le sont actuellement; — *b*. Les sénateurs et les députés qui ont fait partie des deux législatures ; — *c*. Les généraux et colonels, et ceux dont le grade est assimilé à celui de général ou de colonel ; — *d*. Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement; — *e*. Les anciens membres ou présidents de Cour, procureurs généraux près une Cour d'appel, présidents, membres ou procureurs à la Cour de cassation, et ceux qui le sont actuellement; — *f*. Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans ; — *g*. Les membres de l'Académie roumaine.

69 (loi du 8 juin 1884). — Font partie du deuxième collège tous les électeurs directs des villes et des communes rurales, qui possèdent un revenu foncier, rural ou urbain, de 800 à 2,000 francs, ainsi que les commerçants ou industriels payant une patente de première ou de deuxième classe. — Sont dispensées du cens dans ce collège les personnes suivantes : — *a*. Ceux qui possèdent un diplôme de docteur, de quelque spécialité que ce soit, ou un titre équivalent à celui de docteur, émanant d'une école spéciale supérieure ; - - *b*. Les licenciés en droit, ès-lettres, ès-philosophie, ou ès-sciences ; — *c*. Les magistrats anciens ou actuels qui ont fonctionné pendant six ans ; — *d*. Les ingénieurs, architectes, pharmaciens et médecins vétérinaires diplômés ; — *e*. Les professeurs des écoles urbaines ou des écoles secondaires reconnues par l'État ; — *f*. Les pensionnaires recevant une pension annuelle d'au moins mille francs.

70 (loi du 8 juin 1884). — Chacun de ces deux collèges vote séparément. — Le premier collège élit 2 sénateurs par district. — Le deuxième collège élit 1 sénateur par district, à l'exception des districts suivants, qui élisent : Ilfov, 5 sénateurs; Iassy, 3; Braïla, Covurlui, Doljiu, Prahova, Botosani, Tutova, Teleorman, Mehedinti, Buzeu, Bacau, Putna, Dimbovita, Romanati, Nemtu, 2 sénateurs par district (2).

(1) *G. Serbesculu. — Codicci Români*, p. 5.

(2) Le premier collège nomme 60 sénateurs, le second collège 50. Les deux représentants des universités (art. 73) et les huit dignitaires ecclésiastiques (art. 76) portent à 120 le chiffre total des sénateurs.

73. — Les Universités de Iassy et de Bucarest envoient chacune au Sénat un membre, élu par les professeurs respectifs de ces Universités.

74. — Pour pouvoir être élu sénateur, il faut : — 1. Être Roumain de naissance ou naturalisé ; — 2. Jouir des droits civils et politiques ; — 3. Être domicilié en Roumanie ; — 4. Être âgé d'au moins quarante ans ; — 5. Avoir un revenu, de quelque nature qu'il soit, de 800 ducats (9,400 fr.), justifié de la manière prescrite à l'article 63.

75 (loi du 8 juin 1884). — Sont dispensés de ce cens : — *a*. Les anciens présidents ou vice-présidents d'une Chambre législative ; — *b*. Les anciens députés et sénateurs qui ont fait partie de deux législatures ; — *c*. Les généraux et ceux qui leur sont assimilés ; — *d*. Les colonels démissionnaires et en disponibilité ; — *e*. Les anciens ministres ou représentants diplomatiques du pays, et ceux qui le sont actuellement ; — *f*. Ceux qui ont occupé pendant trois ans la fonction de membre d'une Cour, ou pendant un an les fonctions de président de cour, de procureur général, de procureur ou de membre à la Cour de cassation ; — *g*. Ceux qui possèdent le diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé leur profession pendant six ans au moins ; — *h*. Les membres de l'Académie roumaine.

76. — Sont de droit membres du Sénat : — 1. L'héritier du trône, à l'âge de dix-huit ans avec voix délibérative à vingt-cinq ans seulement ; — 2. Les métropolitains et les évêques diocésains (1).

77 (modifié, loi du 9 juin 1884). — Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité journalière pendant la durée des sessions (2).

78 (modifié, loi du 9 juin 1884). — Les membres du Sénat sont élus pour huit ans. La moitié d'entre eux est renouvelée tous les quatre ans par voie de tirage au sort.

---

17. Saxe.

Constitution du 4 septembre 1831 (3).

TITRE VII. — Des États.

Section I. — *Organisation de l'Assemblée des États.*

61. — Il existe, pour tout le royaume de Saxe, une Assemblée des États divisée en deux Chambres.

62. — Les deux Chambres ont des droits et des pouvoirs égaux.

63 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III) (4). Font partie de la première Chambre : — 1° les princes de la maison royale parvenus à leur majorité ; — 2° un député du grand-chapitre de Meissen ; — 3° le possesseur de la seigneurie de Wildenfels ; — 4° un des possesseurs des cinq seigneuries de

---

(1) Ces dignitaires sont au nombre de 8.

(2) Avant la revision de 1884, le mandat sénatorial était gratuit ; les députés, seuls, touchaient une indemnité journalière de 2 ducats, soit fr. 23-50 (loi du 23 juillet 1865).

(3) *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1831, p. 253.

(4) *Gesetzsammlung für das Königreich Sachsen*, 1868, p. 1865.

recès *(Recesshcrrschaften)* dépendant de la maison de Schœnbourg, savoir : Glauchau, Waldenbourg, Lichtenstein, Hartenstein et Stein, désigné par ses collègues ; — 5° un député de l'Université de Leipzig, élu par les professeurs dans leur sein ; — 6° le possesseur de la seigneurie d'État *(Standesherrschaft)* de Kœnigsbrück ; — 7° le possesseur de la seigneurie d'État de Reibersdorf ; — 8° le premier prédicateur évangélique de la Cour ; — 9° le doyen du chapitre métropolitain de Saint-Pierre de Budissin, aussi bien en sa propre qualité que comme le dignitaire le plus élevé du clergé catholique ; en cas d'empêchement ou de vacance d'emploi, il est remplacé par un des trois chanoines du chapitre ; — 10° le surintendant de Leipzig ; — 11° un député du chapitre collégial de Wurzen, pris dans son sein ; — 12° un des possesseurs des quatre seigneuries féodales *(Lehnsherrschaften)* dépendant de la maison de Schœnbourg, savoir : Rochsbourg, Wechselbourg, Penig et Remissen, désigné par ses collègues ; — 13° douze députés nommés à vie par les propriétaires de biens équestres *(Rittergütern)* et d'autres grands domaines ruraux ; — 14° dix propriétaires de biens équestres choisis librement par le Roi et nommés à vie ; — 15° le premier magistrat municipal des villes de Dresde et de Leipsig ; — 16° le premier magistrat municipal de six villes désignés par le Roi suivant son bon plaisir, mais choisies, autant que possible, sur tous les points du territoire ; — 17° cinq membres à vie et choisis librement par le Roi.

65 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). La loi électorale règle le détail des élections des députés indiqués au n° 13 de l'article 63. — (Dans cette catégorie l'éligibilité n'appartient qu'aux propriétaires payant au moins 4,000 unités d'impôt.) — [Même règle pour les possesseurs de biens équestres à la nomination du Roi (catégorie n° 14).]

66 (modifié, loi du 3 décembre 1868, III). — Les membres de la première Chambre, qui ont un siège par suite de la fonction qu'ils exercent, occupent ce siège tant que dure leur fonction. — Les députés des chapitres et de l'Université, les représentants de la seigneurie de Wildenfels et des seigneuries de recès de Schœnbourg, conservent leur siège jusqu'à désignation régulière d'un successeur. — Les députés des propriétaires fonciers perdent leur siège s'ils cessent de posséder l'éligibilité, s'ils entrent au service de l'État ou s'ils acceptent une fonction salariée à la cour ; mais, dans ces deux derniers cas, ils sont rééligibles. — Les possesseurs de biens équestres nommés par le Roi conservent leur siège tant qu'ils remplissent la condition d'éligibilité requise par l'article 65.

18. Serbie.

Constitution du Royaume de Serbie du 22 décembre 1888 et 3 janvier 1889 (1).

33. — Le pouvoir législatif est exercé en commun par le Roi et par la représentation nationale.

34. — Le droit d'initiative en matière législative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

(1) Traduction officielle. — Belgrade. Imprimerie d'État, 1889.

76. — La Skoupchtina nationale est la représentation du pays. — La Skoupchtina nationale est ordinaire *(obitchna)* ou grande *(velika)*.

130. — Pour la Grande Skoupchtina nationale, il sera élu deux fois autant de députés que pour la Skoupchtina nationale ordinaire.

131. — La Grande Skoupchtina nationale est convoquée quand il est nécessaire : — 1° de décider de la question du trône (art. 75); — 2° de nommer le conseil de régence (art. 63); — 3° de décider des modifications à apporter à la Constitution (art. 201 et 202) ; — 4° de décider de l'aliénation ou de l'échange d'une portion du territoire de l'État ; — 5° quand le Roi juge utile de consulter la Grande Skoupchtina nationale.

---

19. Suède.

Loi organique du Riksdag du 22 juin 1866.

1. — Le peuple suédois est représenté par le Riksdag, divisé en deux Chambres, qui dans toutes les questions ont la même compétence et autorité.

3. — Les membres du Riksdag, dans les deux Chambres, sont nommés à l'élection et à temps.

6. — Les membres de la première Chambre seront élus pour une durée de neuf ans, par les conseils provinciaux *(landstingen)* et par les conseils municipaux *(stadsfullmäktige)* des villes qui ne sont pas représentées au conseil provincial (1). Chaque conseil provincial et chacune des villes ci-dessus désignées élit, d'après la population de son territoire, un membre du Riksdag par chaque fraction complète de trente mille âmes. Si la population ne monte pas à trente mille âmes, il sera néanmoins élu un membre du Riksdag.

9. — Ne peuvent être élus membres de la première Chambre que des hommes âgés de trente-cinq ans qui sont et qui ont été propriétaires, pendant les trois dernières années avant l'élection, d'un immeuble d'une valeur imposable de quatre-vingt mille *rixdaler* (111,200 fr.) au moins, ou qui payent et ont payé pendant la même période au trésor de l'État des contributions calculées sur un revenu annuel de quatre mille *rixdaler* (5,560 fr.) au moins de capital ou de travail. Lorsqu'un membre du Riksdag, après avoir été élu, vient à se trouver dans une situation ou il ne serait plus éligible à la Chambre, il cesse ses fonctions.

12. Les membres de la première Chambre du Riksdag ne touchent aucune rétribution en cette qualité.

---

(1) Villes qui ont une population d'au moins 25,000 habitants.

20. Wurtemberg.

Constitution du 25 septembre 1819 (1).

128. — Les États se divisent en deux Chambres.

129. — La première Chambre (Chambre des seigneurs) se compose : — 1) des princes de la famille royale ; — 2) des chefs des familles de princes et de comtes, et des représentants des communautés seigneuriales *(standesherrliche Gemeinschaften)*, aux possessions desquels était autrefois attachée une voix dans la diète de l'Empire ou dans la diète de cercle (2) ; — 3) des membres héréditaires ou à vie, nommés par le Roi (3).

130. — Le Roi ne peut nommer à titre héréditaire que des membres de la noblesse d'État (*standesherrlichen*) ou de la noblesse équestre (*ritterschaftlichen*), qui justifient d'une propriété dans le royaume, transmissible d'aîné en aîné par substitution fidéicommissaire, et produisant un revenu de 6,000 florins, net de tous intérêts de dettes hypothécaires.

131. — Les membres à vie sont choisis par le Roi parmi les citoyens les plus recommandables, sans égard à la fortune et à la naissance.

132. — Le nombre des membres nommés par le Roi soit à vie, soit à titre héréditaire, ne peut excéder le tiers des autres membres de la première Chambre.

134. — Les princes de la maison royale et les autres membres héréditaires entrent à la première Chambre dès qu'ils ont atteint l'âge de leur majorité ; cet âge est fixé, pour les premiers, par le Statut de famille, et, pour les seconds, par le droit commun (4).

172 (modifié, loi constit. du 23 juin 1874) (5). — Le droit d'initiative des lois appartient concurremment au Roi et à chacune des deux Chambres. Les projets de loi relatifs à la création d'un impôt, à l'adoption d'un emprunt, à la fixation du budget ou à des dépenses non prévues au budget, ne peuvent émaner que de l'initiative du Roi seul. Aucun article de dépenses ne peut être élevé au delà de l'évaluation faite par le gouvernement.

178. — Le Roi est libre d'adresser les projets de loi ou autres communications à la première ou à la seconde Chambre, excepté lorsqu'il s'agit de voter un impôt. Dans ce cas la seconde Chambre doit toujours être saisie la première.

---

(1) *Königlich Württembergisches Staats-und Regierungs-Blatt*, 1819, p. 566.

(2) Les familles princières sont aujourd'hui au nombre de 15, les familles comtales au nombre de 5 ; il ne subsiste plus qu'une communauté seigneuriale, Pückler-Limbourg.

(3) Ces membres sont actuellement au nombre de 9 : 2 héréditaires et 7 à vie.

(4) 18 ans pour le prince héritier, 21 ans pour les autres princes et les membres héréditaires.

(5) *Idem*, 1874, p. 117.

B. — PAYS FÉDÉRATIFS.

1. Allemagne.

Constitution de l'empire allemand du 16 avril 1871 (1).

4. — La surveillance exercée par l'Empire et la législation de l'Empire s'appliquent aux objets suivants : — 1) Les prescriptions relatives à la libre circulation, à l'indigénat et à l'établissement des membres d'un État de la Confédération dans un autre, aux droits de citoyen, aux passeports, à la police des étrangers, à l'exercice d'une profession, à la réglementation des assurances, en tant que ces divers points n'ont pas été déjà résolus par l'article 3 de la présente Constitution, et à l'exception pour la Bavière de l'indigénat et de l'établissement dans un autre État, et aussi à la colonisation, ainsi qu'à l'émigration vers des terres non allemandes ; — 2) La légalisation des douanes, du commerce et des impôts applicables aux besoins de l'Empire ; — 3) Le système des mesures, monnaies et poids, la fixation des principes sur l'émission du papier-monnaie garanti par des valeurs mobilières ou immobilières ; — 4) Les prescriptions générales sur les banques ; — 5) Les brevets d'invention ; — 6) La protection de la propriété des œuvres de l'esprit ; — 7) L'organisation d'une protection commune du commerce allemand à l'étranger, de la navigation allemande et de son pavillon maritime, et la constitution d'une représentation consulaire commune à tout l'empire et payée par lui ; — 8) Les chemins de fer, sous la réserve pour la Bavière de la disposition de l'article 46, et les voies de communication par terre et par eau, établis dans l'intérêt de la défense de la patrie et du commerce général ; — 9) (modifié, loi du 3 mars 1873) Le flottage et la navigation sur les cours d'eau communs à plusieurs États, le régime de ces cours d'eau, les taxes à percevoir sur les fleuves et autres cours d'eau, et aussi les signaux de la navigation maritime (fanaux, bouées, balises et autres signaux diurnes ; — 10) Les postes et les télégraphes, dans la mesure toutefois, pour la Bavière et le Würtemberg, de la disposition de l'article 52 ; — 11) Les prescriptions sur l'exécution réciproque des décisions en matière civile, et sur l'exécution des réquisitions en général ; — 12) Les prescriptions sur la force probante des actes authentiques ; — 13) (modifié, loi du 20 décembre 1873) La législation commune sur l'ensemble du droit civil, le droit pénal et la procédure ; — 14) L'organisation de l'armée et de la marine de l'Empire ; — 15) Les règlements concernant la médecine et l'art vétérinaire ; — 16) Les prescriptions sur la presse et le droit d'association.

(1) *Reichs-Gesetzblatt*, 1871, p. 65.

5. — Le pouvoir législatif de l'Empire s'exerce par le Conseil fédéral (*Bundesrath*) et le Reichstag. L'accord des majorités de l'une et de l'autre assemblée est nécessaire et suffisant pour toute loi de l'Empire. — En cas de dissentiment dans le Conseil fédéral à l'occasion de projets de loi sur l'armée, la marine militaire et les impôts mentionnés à l'article 35, la voix du Président (1) l'emporte, s'il se prononce en faveur du maintien des dispositions existantes.

6. — Le Conseil fédéral se compose des représentants de chaque État faisant partie de la Confédération. Les voix y sont attribuées dans la proportion suivante :

La Prusse, y compris les voix des anciens États de Hanovre, Hesse électorale, Holstein, Nassau et Francfort, a	17 voix.
La Bavière	6
La Saxe	4
Le Würtemberg	4
Bade	3
La Hesse	3
Mecklembourg-Schwérin	2
Saxe-Weimar	1
Mecklembourg-Strélitz	1
Oldenbourg	1
Brunswick	2
Saxe-Meiningen	1
Saxe-Altenbourg	1
Anhalt	1
Saxe-Cobourg-Gotha	1
Schwarzbourg-Rudolstadt	1
Schwarsbourg-Sonderhausen	1
Waldeck	1
Reuss, branche aînée	1
Reuss, branche cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
Lippe	1
Lübeck	1
Brême	1
Hambourg	1
Total	58 voix.

Chaque État de la Confédération peut nommer au Conseil fédéral autant de fondés de pouvoirs qu'il possède de voix. Toutefois, les représentants d'un même État doivent émettre leur vote dans le même sens.

7. — Le Conseil fédéral statue : — 1) Sur les propositions à soumettre au Reichstag et sur les résolutions votées par cette assemblée ; — 2) Sur les règlements d'administration et les instructions générales nécessaires pour l'exécution des lois de l'Empire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'une de ces lois ; — 3) Sur les imperfections révélées par l'exécution des lois de l'Empire ou des règlements ou instructions dont

(1) C'est-à-dire la voix du roi de Prusse, auquel est dévolue, sous le nom d'empereur allemand, la présidence de la Confédération. (V. ci-après, art. 11.)

il vient d'être parlé. — Chaque membre du Conseil fédéral a le droit de faire des propositions et de les développer; le Président de la Confédération est tenu de les mettre en délibération. — Les décisions se prennent, sauf les restrictions spécifiées aux articles 5, 37 et 78, à la majorité simple. Les votes qui ne sont pas émis avec des pouvoirs réguliers ne comptent pas. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. — Dans les décisions sur une question qui, d'après la présente Constitution n'est point commune à tout l'Empire, les seules voix qui comptent sont celles des États auxquels la question à résoudre est commune.

8. — Le Conseil fédéral nomme dans son sein des Commissions permanentes: — 1) De l'armée de terre et des fortifications; — 2) De la marine; — 3) Des tarifs douaniers et des impôts; — 4) Du commerce et des échanges; — 5) Des chemins de fer, postes et télégraphes; — 6) De la justice; — 7) De la comptabilité (1). — Dans chacune de ces Commissions doivent être représentés au moins quatre États fédéraux, en dehors du Président de la Confédération; chaque État n'y a qu'une seule voix. Dans la Commission de l'armée de terre et des fortifications, la Bavière a un siège permanent; les autres membres de cette Commission sont nommés par l'Empereur, ainsi que les membres de la Commission de la marine; les membres des autres Commissions sont choisis par le Conseil fédéral. Les Commissions sont renouvelables chaque année pour toute la session du Conseil fédéral; les membres sortants sont rééligibles. — De plus, il est nommé dans le Conseil fédéral une Commission des affaires étrangères, composée des représentants des royaumes de Bavière, de Saxe et de Würtemberg et de deux représentants des autres États choisis tous les ans par le Conseil fédéral. La présidence de cette Commission appartient à la Bavière. — Les employés nécessaires aux travaux des Commissions sont mis à leur disposition.

9. — Tout membre du Conseil fédéral a le droit de se rendre dans le Reichstag et d'y être entendu chaque fois qu'il le désire, à l'effet d'exposer l'opinion de son gouvernement, quand même cette opinion n'aurait pas été adoptée par la majorité du Conseil fédéral. Personne ne peut être à la fois membre du Conseil fédéral et du Reichstag.

10. — L'Empereur doit assurer aux membres du Conseil fédéral la protection diplomatique d'usage.

11. — La présidence de la Confédération appartient au Roi de Prusse, qui porte le titre d'Empereur allemand (*Deutscher Kaiser*). L'Empereur représente l'Empire dans les relations internationales, déclare la guerre et fait la paix au nom de l'Empire, conclut les alliances et autres conventions avec les États étrangers, accrédite et reçoit les envoyés diplomatiques. — Pour déclarer la guerre au nom de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire, à moins qu'une attaque ne soit dirigée contre le territoire ou les côtes de la Confédération (2). — Si les traités avec les États étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4, appartiennent au domaine de la législation de l'Empire, le consentement du Conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion, et l'approbation du Reichstag pour leur validité.

(1) Quatre autres commissions permanentes fonctionnent au sein du Conseil fédéral : 8) Affaires étrangères; — 9) Alsace-Lorraine; — 10) Constitution; — 11) Règlement intérieur (Règ. int. rev. § 17).

(2) Cette disposition a été ajoutée en 1871 à la Constitution.

2. Autriche-Hongrie.

Loi cisleithane du 21 décembre 1867 concernant les affaires communes à tous les pays de la monarchie autrichienne et la manière de les traiter (1).

6. — Le pouvoir législatif appartenant aux corps représentatifs de chacune des deux moitiés de l'empire (Reichsrath autrichien et Diète hongroise) sera exercé par eux, en ce qui touche les affaires communes, au moyen de délégations (*Delegationen*)

7. — La délégation du Reichsrath compte 60 membres, désignés : un tiers par la Chambre des seigneurs, deux tiers par la Chambre des députés.

8. — La Chambre des seigneurs choisit dans son sein, à la majorité absolue des voix, les vingt membres de la délégation dont la désignation lui appartient. — Les 40 membres au choix de la Chambre des députés sont désignés de telle façon que les députés de chaque diète (*Landtag*) (2) aient à élire, conformément à la répartition ci-après, un certain nombre de délégués qu'ils seront libres de prendre parmi eux ou dans la Chambre entière. — Ont à nommer, à la majorité absolue des voix, les députés : — du royaume de Bohême, 10 délégués; — Du royaume de Dalmatie, 1 ; — Du royaume de Galicie et de Lodomérie, avec le grand-duché de Cracovie, 7; — De l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns, 3; — De l'archiduché d'Autriche au-dessus de l'Enns, 2 ; — Du duché de Salzbourg, 1; — Du duché de Styrie, 2; — Du duché de Carinthie, 1 ; — Du duché de Carniole, 1 ; — Du duché de Bukowine, 1; — Du margraviat de Moravie, 4; du duché de haute et basse Silésie, 1; — Du comté-principauté du Tyrol, 2; — Du pays de Vorarlberg, 1 ; — Du margraviat d'Istrie, 1; — Du comté-principauté de Gœrz et Gradiska, 1 ; — De la ville de Trieste avec son territoire, 1. — Total, 40 délégués.

9. — Chacune des deux Chambres du Reichsrath désigne, suivant le même procédé, des suppléants de délégués au nombre de 10 pour la Chambre des seigneurs et de 20 pour la Chambre des députés. — Le nombre des suppléants de délégués au choix de la Chambre des députés est réparti en raison du nombre des délégués eux-mêmes, de telle sorte qu'il y ait un suppléant pour un à trois délégués et deux pour quatre ou plus. Le vote pour chacun des suppléants de délégués a lieu séparément.

10. — Le choix des délégués et de leurs suppléants est renouvelé chaque année par les deux Chambres du Reichsrath. — Jusqu'au renouvellement, les délégués et leurs suppléants conservent leurs fonctions. — Les membres sortants de la délégation sont rééligibles.

14. — Les propositions du gouvernement sont transmises par le ministère commun à chacune des deux délégations séparément. — Chaque délégation a également le droit de présenter des projets sur les affaires qui sont de sa compétence.

---

(1) *Reichs-Gesetzblatt für das Kaiserthum Oesterreich*, 1867, page 402.

Voyez de même Loi hongroise (XII de 1867) relative aux objets d'intérêt commun qui existent entre les pays de la Couronne de Hongrie et les autres pays soumis à la souveraineté de S. M.,— et à la manière de les traiter.

(2) Aujourd'hui les députés de chaque pays. (Loi du 2 avril 1873.

15. — Pour toute loi sur les matières de la compétence des délégations, il faut l'accord des deux délégations ou, à défaut de cet accord, un vote de l'assemblée plénière des deux délégations réunies; dans les deux cas, la sanction de l'Empereur est nécessaire.

30. — Les deux délégations se communiquent mutuellement leurs décisions et, le cas échéant, les motifs de ces décisions. — Cette communication se fait par écrit, en langue allemande de la part de la délégation du Reichsrath, en langue hongroise de la part de la délégation de la Diète; de part et d'autre, il est annexé au texte une traduction authentique dans la langue de l'autre délégation.

31. — Chaque délégation a le droit de proposer qu'une question soit tranchée par un vote rendu en commun et cette proposition ne peut être repoussée par l'autre délégation après un échange de trois communications écrites demeurées sans résultat.

33. — Pour statuer valablement, l'assemblée plénière doit réunir au moins les deux tiers des membres de chaque délégation. — La décision est prise à la majorité absolue des voix. — S'il arrive que l'une des deux délégations compte plus de membres présents que l'autre, l'égalité des suffrages doit être rétablie au moyen de tel nombre d'abstentions qu'il sera nécessaire parmi les membres de la délégation la plus nombreuse. — Le sort désigne les membres qui ne doivent pas prendre part au vote.

---

3. Brésil.

Constitution du 24 février 1891 (1).

16. — Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, avec la sanction du Président de la République.

Le Congrès national se compose de deux branches : la Chambre des députés et le Sénat.

26. — Les conditions d'éligibilité au Congrès national sont les suivantes : — 1° Être en possession des droits de citoyen brésilien et être inscrit comme électeur ; — 2° Pour la Chambre des députés, être citoyen brésilien depuis plus de quatre (2) ans; pour le Sénat, depuis plus de six (3) ans.

29. — La Chambre a le droit d'initiative pour ajourner ses sessions, pour toutes les lois d'impôts, pour les lois de fixation des forces de terre et de mer, pour la discussion des projets qui lui sont soumis par le pouvoir exécutif et pour la déclaration d'opportunité ou d'inopportunité *(procedencia ou improcedencia)* de la mise en accusation du Président de la République, aux termes de l'article 53, et des ministres d'État en matière de crimes connexes à ceux du Président de la République.

---

(1) *Constituição da republica dos estados unidos do Brazil*, Edition officielle, Rio de Janeiro 1891 page 6.

(2) Le projet de Constitution proposé par le gouvernement provisoire exigeait sept ans.

(3) Le même projet exigeait neuf ans.

30. — Le Sénat se compose de citoyens éligibles aux termes de l'article 26 et majeurs de trente-cinq ans, au nombre de trois sénateurs par l'État et de trois sénateurs également pour le district fédéral, élu de la même manière que le seront les députés (1).

31. — Le mandat de sénateur durera neuf ans, le Sénat se renouvelant par tiers tous les trois ans.

36. — Sauf les exceptions contenues à l'article 29, tous les projets de loi peuvent émaner indistinctement de la Chambre ou du Sénat, sous l'initiative d'un de ses membres quelconque.

---

4. Etats-Unis d'Amérique

Constitution du 17 septembre 1787 (3).

CHAPITRE I.

SECTION 1.

1. — Tous les pouvoirs législatifs accordés par le présent acte seront confiés à un Congrès des États-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants.

---

(1) Le projet gouvernemental proposait l'élection des sénateurs par les législatures des États.

(2) En ce qui concerne les Sénats nationaux des États de l'Union, M. Van den Heuvel résume comme suit leur organisation :

Les Américains ont été amenés à constituer leurs Sénats de la même manière que leurs Chambres basses. Il n'y avait pas chez eux d'aristocratie ancienne, pas de corporations représentatives des grands intérêts, pas de pouvoir royal ou de pouvoir exécutif entouré du prestige des services rendus; forcément il fallut recourir à l'élection.

Et la première pensée fut d'établir l'élection directe : c'était le système le plus simple et c'était en réalité le seul régime possible dans des pays où les organisations locales différaient essentiellement de contrée à contrée.

Mais on diversifia les deux Chambres par une série de différences accessoires et ces différences se manifestent aujourd'hui de la manière suivante :

1. Les sénateurs sont moins nombreux que les députés. Leur nombre varie, suivant les États, de 9 à 51. Ils ne forment que le tiers ou le quart de la Chambre basse ;

2. Les sénateurs sont élus au scrutin uninominal, mais les districts qui les choisissent sont en général de grands districts, subdivisés ensuite en plusieurs districts moins étendus pour le choix des députés ;

3. Ordinairement la Chambre basse se renouvelle intégralement, tandis que le Sénat se renouvelle partiellement ;

4. La durée du mandat sénatorial est, en règle générale, plus longue que celle du mandat des représentants ; elle est de quatre ans dans la plupart des États ;

5. Enfin si à 21 ans on peut devenir représentant, il faut, en général, de 25 à 30 ans pour être éligible au Sénat.

Ces différences sont les seules qui existent entre les deux Chambres américaines. » *La Révision de la Constitution,* page 76.

SECTION 3.

1. — Le Sénat des États-Unis sera composé de deux sénateurs pour chaque Etat, choisis pour six ans, par la législature de chaque État; chaque sénateur aura une voix.

2. — Aussitôt qu'ils se réuniront, après la première élection, ils seront partagés, aussi également que possible, en trois classes. Les sièges des sénateurs de la première classe seront vacants à l'expiration de la seconde année; ceux de la seconde classe à la fin de la quatrième année; et ceux de la troisième classe à la fin de la sixième année; de telle sorte qu'un tiers du Sénat sera renouvelé tous les deux ans (4). Si, dansl'intervalle des sessions de la Législature d'un État, il se produit une vacance par suite de démission ou autrement, le pouvoir exécutif de cet État pourra faire une nomination temporaire jusqu'à la prochaine réunion de la Législature, qui alors comblera la vacance.

3. — Nul ne pourra être sénateur s'il n'a atteint l'âge de 30 ans, s'il n'est depuis neuf ans citoyen des États-Unis, et si au moment de l'élection, il n'habite l'État pour lequel il aura été nommé.

Voici les dispositions en vigueur pour l'**État de New-York**: *Constitution de* 1846.

ART. III.

Section 1. Le pouvoir législatif de l'État appartient à un Sénat et à une Assemblée.

2. Le Sénat est composé de 32 membres et les Sénateurs sont élus pour deux ans.

L'Assemblée se compose de 128 membres élus pour une année.

3. L'État est divisé en 32 districts appelés « districts sénatoriaux » et dont chacun élit un sénateur...

Le 1er district comprend... (Une loi revisionniste du 30 avril 1892 a modifié et précisé la composition des 32 districts.)

4. Le recensement des habitants de l'État sera fait, sous la direction de la législature, en l'année 1855 et ensuite à la fin de chaque période décennale; les districts précités seront modifiés par la législature à la première session qui suivra le recensement, de manière que chaque district sénatorial contienne, autant que possible, un égal nombre d'habitants abstraction faite des étrangers et des personnes de couleur non imposées; et ces districts resteront ensuite invariables jusqu'au retour d'un autre recensement et devront toujours être composés de territoires contigus; aucun comté ne sera divisé dans la formation des districts sénatoriaux à moins qu'il ne convienne de donner à ce comté deux sénateurs ou plus de deux sénateurs.

6, 7, 8. (Ces sections ont été modifiées en 1874.)

Amendements de 1874.

6. Chaque membre de la législature reçoit pour ses fonctions (*his services*) un traitement annuel de 1,500 dollars.

Les membres de chaque Chambre reçoivent aussi la somme d'un dollar par chaque dizaine de milles de parcours, à l'aller et au retour, de leur résidence à l'assemblée, et ce une fois par session en faisant le calcul sur la route usuelle...

7. Aucun membre de la législature ne pourra pendant le temps pour lequel il aura été élu, recevoir un emploi civil, dans cet état ou près du Sénat des États-Unis, soit du Gouvernement, soit du Gouverneur et du Sénat, soit de la législature ou de l'administration d'une commune; et toute nomination faite, tous votes donnés au profit d'un tel membre pour une fonction ou un emploi quelconque de cette nature seront nuls.

8. Ne sera pas éligible à la législature celui qui est à l'époque de son élection ou a été endéans les 100 jours qui ont précédé, membre du Congrès, revêtu d'une fonction civile ou militaire dépendante des États-Unis ou d'une fonction relevant d'une administration communale quelconque; et si, après son élection, un membre de la législature est élu au Congrès ou nommé à une fonction quelconque, civile ou militaire, dépendante du Gouvernement des États-Unis ou de l'administration d'une commune, son acceptation entrainera la vacance de son siège.

(3) *Revised Statutes of the United States*, Washington, 1878, p. 17.

(4) L'ordre de roulement a été établi de telle sorte que les deux sénateurs d'un même État ne font jamais partie de la même série.

6. — Le Sénat aura seul le pouvoir de juger tous les *impeachments.* Quand il siégera dans cette fonction, ses membres seront soumis au serment ou à l'affirmation. Quand il s'agira de juger le Président des États-Unis, le Grand-juge *(Chief Justice)* (1) présidera le Sénat. Personne ne pourra être condamné, si ce n'est à la majorité des deux tiers des membres présents.

Section 4.

1. — La législature de chaque État prescrira le temps, le lieu et le mode des élections des sénateurs et des représentants ; mais le Congrès pourra toujours, par une loi spéciale, faire ou modifier ces règlements, sauf en ce qui concerne le lieu où devra se faire le choix des sénateurs (2).

Section 6.

1. — Les sénateurs et les représentants recevront, pour leurs services, une indemnité qui sera réglée par la loi (3) et payée par le Trésor des États-Unis.

Section 7.

1. — Tout bill concernant la levée d'un impôt devra prendre naissance à la Chambre des représentants, mais le Sénat pourra y proposer ou y voter des amendements comme aux autres bills.

2. — Tout bill qui aura passé à la Chambre des représentants et au Sénat devra, avant de devenir loi, être présenté au Président des États-Unis. Si celui-ci l'approuve, il le signera, mais s'il ne l'approuve pas, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le bill a pris naissance ; cette Chambre fera transcrire *in extenso* les objections du Président sur son procès-verbal et procédera à un nouvel examen du bill. Si, après ce second examen, les deux tiers des membres de cette Chambre sont d'accord pour voter la loi, le bill, toujours accompagné des objections présidentielles, sera transmis à l'autre Chambre, qui l'examinera de même une seconde fois; et, s'il est approuvé par les deux tiers de cette Chambre, le bill deviendra loi. Mais, dans tous les cas de ce genre, les deux Chambres voteront par oui et non, et chacune d'elles portera sur son procès-verbal les noms des membres qui voteront pour et contre le bill. Dans le cas où un bill ne serait pas renvoyé par le Président dix jours après qu'il lui aura été présenté (en exceptant les dimanches), le bill sera loi, comme si le Président l'avait signé, à moins que le Congrès en s'ajournant n'en empêche le renvoi, auquel cas le bill ne sera pas loi.

---

(1) Président de la Cour suprême des États-Unis.

(2) En ce qui concerne le Sénat, un acte du Congrès du 25 juillet 1866 a réglé le mode d'élection des sénateurs (Statuts revisés, titre II, chapitre I[er]).

(3) Cette indemnité annuelle s'élève à 5,000 dollars. Acte du 20 janvier 1874.

Section 8.

Le Congrès aura le pouvoir :

1° D'établir et lever des taxes, droits, impôts et excises *(excises)* ; de payer les dettes et pourvoir à la défense commune et à la proprérité générale des États-Unis ; mais tous droits, impôts et excises devront être uniformes dans toute l'étendue des États-Unis ;

2° De faire des emprunts sur le crédit des États-Unis ;

3° De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États et avec les tribus indiennes ;

4° D'établir une règle uniforme pour la naturalisation et des lois uniformes sur les banqueroutes dans toute l'étendue des États-Unis ;

5° De battre monnaie, d'en déterminer la valeur, ainsi que celle des monnaies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et mesures ;

6° D'assurer le châtiment des contrefacteurs du papier public et de la monnaie courante des États-Unis ;

7° D'établir des bureaux et des routes de poste ;

8° D'encourager le progrès des sciences et des arts utiles, en garantissant, pour des périodes limitées, aux auteurs et inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes ;

9° De constituer les tribunaux inférieurs à la Cour suprême ;

10° De définir et châtier les actes de piraterie et de félonie commis en pleine mer, ainsi que les atteintes portées au droit des gens ;

11° De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des règlements touchant les prises sur terre et sur mer ;

12° De lever et entretenir des armées, mais aucune allocation pécuniaire ne pourra être faite à cet effet pour un temps plus long que deux ans ;

13° De créer et d'entretenir une marine ;

14° De faire des règlements pour l'organisation et l'administration des forces de terre et de mer ;

15° De pourvoir à ce que la milice soit convoquée pour exécuter les lois de l'Union, réprimer les inssurrection et repousser les invasions ;

16° De pourvoir à ce que la milice soit organisée, armée et disciplinée, et de disposer de la partie de la milice qui serait employée au service des États-Unis, en réservant à chaque État le droit de nommer les officiers de sa milice, et d'exercer celle-ci selon la discipline prescrite par le Congrès ;

17° D'exercer exclusivement le pouvoir législatif, dans quelque cas que ce soit, sur tel district (ne dépassant pas dix milles carrés) qui pourra, par la cession de quelque État, acceptée par le Congrès, devenir le siège du gouvernement des États-Unis, ainsi que sur tous emplacements achetés du consentement de la Législature de l'État où ils sont situés, pour servir à la construction de forts, magasins, arsenaux, chantiers et autres établissements d'utilité publique ;

18° Et de faire toutes les lois qui seront nécessaires et convenables pour

mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus énumérés, et tous ceux dont la présente Constitution investit le gouvernement des États-Unis, un de ses départements ou de ses officiers.

CHAPITRE II.

SECTION 1.

1. — Le pouvoir exécutif est conféré à un Président des États-Unis d'Amérique. Il restera en fonctions pendant une période de quatre ans, et sera élu de la manière suivante, en même temps que le Vice-Président, choisi pour la même période.

2. — Chaque État nommera, suivant le mode prescrit par sa Législature (1), un nombre d'électeurs égal à la totalité des sénateurs et des représentants que l'État a le droit d'envoyer au Congrès ; mais aucun sénateur ou représentant, ni aucune personne exerçant une fonction honorifique ou salariée, sous l'autorité des États-Unis, ne pourra être électeur.

SECTION 2.

2. — Il aura le pouvoir de conclure des traités sur et avec l'avis et le consentement du Sénat, pourvu que les deux tiers des sénateurs présents y consentent ; il présentera, et nommera sur et avec l'avis et le consentement du Sénat (2), les ambassadeurs et autres ministres publics, les consuls, les juges de la Cour supréme et tous les autres fonctionnaires des États-Unis, à la nomination desquels il n'est pas autrement pourvu par la présente Constitution, et dont les emplois seront créés par la loi. Mais le Congrès pourra, par une loi, attribuer la nomination des employés inférieurs, quels qu'ils soient, soit au Président seul, soit aux Cours de justice *(Courts of law)*, soit aux chefs des départements.

3. — Le Président aura le droit de combler les vacances qui se produiront dans l'intervalle des sessions du Sénat, en délivrant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

---

(1) La Constitution laisse ainsi aux États le soin de déterminer de quelle manière sont élus les électeurs présidentiels. Dans certains Etats, la législature locale désignait autrefois ces électeurs, mais l'usage s'est introduit successivement dans tous les États, sauf la Floride, de les faire nommer directement par le peuple, au scrutin de liste, l'Etat formant un seul collège. De nombreuses propositions ont été faites dans le cours de ce siècle pour modifier le régime de l'élection présidentielle. Un amendement constitutionnel, présenté par M. Buckalew, et tendant d'une part à assurer au peuple le droit de nommer directement les électeurs présidentiels, d'autre part à donner au Congrès le droit de régler uniformément le mode de cette élection, a été repoussé en 1869 par les deux Chambres.

(2) Acte du 16 janvier 1883 pour la régularisation et l'amélioration du service civil des États-Unis (traduit dans l'*Annuaire* 1884, p. 799). Le but de cette loi a été d'assurer le recrutement des fonctionnaires en dehors des influences politiques, nais ce but ne paraît pas avoir été atteint.

5. Mexique.

Constitution du 12 février 1857 et loi de réforme du 13 novembre 1874 (1).

51 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — Le pouvoir législatif de la nation est confié à un Congrès général, qui sera divisé en deux Chambres, l'une de députés, l'autre de sénateurs (2).

58 (modifié, loi du 13 novembre 1874). — A. Le Sénat se composera de deux Sénateurs par chaque État et de deux autres pour le district fédéral. L'élection des sénateurs sera indirecte au premier degré. La législature de chaque État déclarera élus les candidats qui auront obtenu la majorité absolue des votes exprimés ou fera elle-même l'élection parmi ceux qui auront obtenu la majorité relative, aux termes des dispositions de la loi électoral (3). Il sera élu un suppléant à chaque sénateur titulaire. — B. Le Sénat se renouvellera par moitié tous les deux ans. Les sénateurs nommés en seconde ligne sortiront à l'expiration de la première période de deux ans ; à l'expiration des périodes suivantes, les plus anciens seront soumis au renouvellement. — C. Pour être sénateur, il faut réunir les mêmes conditions que pour être député, à l'exception de l'âge qui est fixé ici à trente ans accomplis au jour de l'ouverture des séances.

72 B (addition, loi du 13 novembre 1874). Le Sénat a le pouvoir exclusif de : I. Approuver les traités et conventions diplomatiques conclus par le pouvoir exécutif avec les puissances étrangères. — II. Ratifier les nominations faites par le président de la république des ministres, agents diplomatiques, consuls généraux, employés supérieurs des finances, colonels et autres officiers supérieurs de l'armée et de la marine nationales, dans les termes de la loi ; — III. Autoriser le pouvoir exécutif à permettre aux troupes nationales de sortir des frontières de la république, à laisser passer des troupes étrangères sur le territoire national, et à souffrir que les escadres d'une autre puissance stationnent, pendant plus d'un mois, dans les eaux de la république. — IV. Consentir à ce que le pouvoir exécutif puisse disposer de la garde nationale d'un État ou territoire en dehors de ses frontières, en fixant la force nécessaire. — V. Déclarer qu'il y a cessation des pouvoirs constitutionnels, législatif et exécutif, d'un État, qu'il y a lieu de nommer un gouverneur provisoire qui convoquera les électeurs conformément aux lois constitutionnelles de cet État. La nomination du gouverneur sera faite par le pouvoir exécutif fédéral, avec l'approbation du Sénat et, en cas de vacance du Sénat, de la commission de permanence. Ce gouverneur ne pourra être élu gouverneur constitutionnel aux élections qui se feront en vertu du décret de convocation rendu par lui. — VI. Résoudre les conflits politiques qui s'élèvent entre les pouvoirs d'un État lorsque l'un deux a recours à cet effet au Sénat, ou

(1) *Constitution federal de los Estados Unidos Mexicanos.* — Édition officielle. — Mexico 1886, page 24.
(2) La loi de réforme du 13 novembre 1874 a créé le Sénat.
(3) La loi sur l'élection des sénateurs porte la date du 15 décembre 1874.

lorsque, par suite de ces conflits, il y a eu trouble de l'ordre constitutionnel par la voie des armes. Dans ce cas, le Sénat rendra sa décision en se conformant à la Constitution générale de la république et à celle de l'État. — La loi réglera l'exercice de ce pouvoir et du pouvoir précédent. — VII. S'ériger en jury de jugement, conformément à l'art. 105 de la Constitution (responsabilité des fonctionnaires publics).

6. République Argentine.

Constitution du 25 septembre 1860 (1).

36. — Un congrès composé de deux Chambres, une de députés de la nation, et une autre de sénateurs des provinces et de la capitale, sera investi du pouvoir législatif de la nation.

44. — A la Chambre des députés appartient exclusivement l'initiative des lois sur les contributions et le recrutement des troupes.

46. — Le Sénat se composera de deux sénateurs de chaque province, élus par leur législature à la majorité des suffrages, et de deux sénateurs de la capitale élus en la forme prescrite pour l'élection du président de la nation. Chaque sénateur aura une voix.

47. — Pour être élu sénateur, il faut avoir l'âge de trente ans, avoir exercé six ans les droits de citoyen de la nation, jouir d'une rente annuelle de 2,000 pesos forts (1) ou d'un revenu équivalent, et être originaire de la province qui vous élit, ou y avoir résidé pendant les deux années précédentes.

48. — Le mandat des sénateurs dure neuf ans ; ils sont indéfiniment rééligibles ; mais le Sénat se renouvellera par tiers tous les trois ans.

7. Suisse.

Constitution fédérale du 29 mai 1874 (1).

71. — Sous réserve des droits du peuple et des cantons l'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale, qui se compose de deux Sections ou Conseils, savoir : — A. Le Conseil national ;— B. Le Conseil des États.

80. — Le Conseil des États se compose de 44 députés des Cantons. Chaque Canton nomme deux députés ; dans les Cantons partagés, chaque demi-État en élit un.

---

(1) *Constitucion de la Nacion Argentina* — édition officielle — Buenos-Aires 1872, p. 6.

(2) *Recueil des Constitutions fédérale et cantonales en vigueur au 1er janvier* 1891 — édition officielle — Berne 1891, p. 68.

83. — Les députés au Conseil des États sont indemnisés par les Cantons.

84. — Le Conseil national et le Conseil des États délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

89. — Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec l'accord des deux Conseils. — Les lois fédérales sont soumises à l'adoption et au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30,000 citoyens actifs ou par huit Cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence.

92. — Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois, lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'article 85, chiffre 4 (1), d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence (art. 85, chiffre 13) (2), les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun sous la direction du President du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

93. — L'initiative appartient à chacun des deux Conseils et à chacun de leurs membres. — Les Cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

95. — L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

96. — Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans par les Conseils réunis et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même Canton.

98. — Le Conseil fédéral est présidé par le Président de la Confédération. Il a un vice-Président. Le Président de la Confédération et le vice-Président du Conseil fédéral sont nommés pour une année par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil. — Le Président sortant de charge ne peut être élu Président ou vice-Président pour l'année qui suit. — Le même membre ne peut revêtir la charge de vice-Président pendant deux années de suite.

---

(1) Art. 85 chiffre 4. — L'élection du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral et du Chancelier ainsi que du Général en chef de l'armée fédérale.

La législation fédérale pourra attribuer à l'Assemblée fédérale d'autres droits d'élection et de confédération.

(2) Art. 85 chiffre 13. — Les conflits de compétence entre autorités fédérales.